

FT FLEXENERGY

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

DOCUMENT D'INFORMATION

Octroi de financement à l'ONEE – Branche Electricité

Le plafond du montant total de l'émission est de 1.000.020.000,00 dirhams

Catégorie de Titres	Nombre de Titres maximal	Nominal total maximal (MAD)	Taux d'intérêt nominal	Prime de Risque	Rythme d'amortissement	Maturité des Titres	Date d'amortissement finale
Obligation A1	10 000	1 000 000 000	Taux fixe déterminé par référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, avec la prime de risque des Obligations A1 (*)	Entre 140 et 150 points de base	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	13 ans et 331 jours	03/01/2039
Obligation A2			Taux révisable annuellement, obtenu en référence au taux relatif au nombre de jours exact de la Période de Référence, déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2 (**)	Entre 140 et 150 points de base	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	13 ans et 331 jours	03/01/2039
Part Résiduelle	2	20 000	NA	NA	In fine	NA	NA
Total	10 002	1 000 020 000	-	-	-	-	-

(*) Le taux d'intérêt nominal des Obligations A1 correspond au taux permettant d'obtenir, pour une obligation A1, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la Prime de Risque des Obligations A1.

(**) Le taux d'intérêt nominal des Obligations A2 applicable à la première Période de Référence est égal au taux relatif au nombre de jours exact de cette période, déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de Souscription : du 30/01/2025 au 03/02/2025 inclus

Date d'Emission : 06/02/2025

Arrangeur et Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Dépositaire	Organisme de Placement
 Attijari Titrisation	 المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable	 التجاريف و فابنك Attijariwafa bank	 التجاريف و فابنك Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12, la loi n°05-14 et la loi n°69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC, qui lui a accordé son visa en date du 21/01/2025, sous la référence n° VI/TI/001/2025.

Avertissement de l'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le Fonds). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres émis par le Fonds et proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de toute Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » du présent Document d'Information ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou la détention des Obligations émises dans le cadre de l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

I°- Organismes Responsables du Document d'Information

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ATTIJARI TITRISATION
Arrangeur et Gestionnaire

II°- Abréviations et définitions

Agent du Crédit

Désigne Attijariwafa bank agissant en tant qu'Agent du Crédit, conformément au Contrat de Crédit.

Agent des Sûretés

Désigne Bank of Africa agissant en tant qu'Agent des Sûretés, conformément au Contrat de Crédit.

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement Accélééré

Désigne la procédure d'amortissement accéléré des Titres, telle que prévue à la section IX.13 du présent Document d'Information.

Amortissement Modifié

Désigne la procédure d'amortissement modifié des Titres, telle que prévue à la section IX.9 du présent Document d'Information.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres, telle que prévue à la section IX.6 du présent Document d'Information.

Apports en Fonds Propres

Désigne les fonds propres qui seront apportés par l'Emprunteur pour financer une partie des coûts du Projet.

Arrangeur

Désigne Attijari Titrisation.

Arrêtés Titrisation

Désigne l'ensemble des Arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 897-22 fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placements collectifs en titrisation ou l'un de ses compartiments ;
- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur

couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;

- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et le Crédit Syndiqué non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi, ci-après « Arrêté n° 832-14 » ;
- Arrêté ministériel n° 97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- Arrêté n° 811-23 fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n°44-12 relative à l'APE ;
- Arrêté ministériel n°2829-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43- 12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- Arrêté ministériel n°2830-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°44- 12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Attijariwafa bank

Désigne Attijariwafa bank, société anonyme au capital social de 2.151.408.390 dirhams, ayant son siège social au 2 Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 333, agréée en vertu de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2269-03 en date du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003), tel que modifié et complété.

Avance

Désigne tout prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition de l'Emprunteur, par le Fonds, au titre du Crédit Syndiqué, conformément au Contrat de Crédit.

Avis de Tirage

Désigne un avis de tirage au titre du Crédit Syndiqué, dont le modèle figure en annexe du Contrat de Crédit.

Bank of Africa

Désigne Bank of Africa, société anonyme au capital social de 2.157.863.330 dirhams, ayant son siège social au 140 avenue Hassan II, Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous

le numéro 27.129, agréée en tant que banque par arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94 en date du 23 août 1994.

Cas d'Amortissement Accéléré

Désigne chacun des évènements figurant à la section IX.12 du Document d'Information.

Cas d'Amortissement Modifié

Désigne chacun des évènements figurant à la section IX.8 du Document d'Information.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- (i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres ; ou,
- (ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et qui auraient pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Fonds de satisfaire ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

Cas de Défaut

Désigne tout événement ou toute circonstance constitutive d'un Cas de Défaut au sens du Contrat de Crédit.

Cas de Défaut Potentiel

Désigne tout événement ou toute circonstance constitutive d'un Cas de Défaut Potentiel au sens du Contrat de Crédit.

Cas de Réalisation

Désigne un Cas de Réalisation au sens du Contrat de Cession de Créances Professionnelles.

Catégorie

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la catégorie de cette Obligation. A la Date d'Emission, le Fonds émet deux Catégories d'Obligations, les Obligations A1 à taux fixe et les Obligations A2 à taux révisable.

Circulaires AMMC

Désignent :

- La Circulaire de l'AMMC publiée en janvier 2012 telle que modifiée les 08 avril 2013, 1^{er} octobre 2013, 1^{er} octobre 2014, 06 septembre 2018, 07 juin 2019 et 17 juin 2019, ci-après désignée « Circulaire de l'AMMC » ;
- La Circulaire de l'AMMC n° 02/2022 du 1^{er} juin 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis à son contrôle, publiée le 1^{er} décembre 2022 au Bulletin officiel n° 7148, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 09-22 du 3 juin 2022 ;

- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'Economie et des finances n° 1704- 19 du 30 mai 2019, telle que modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, et la circulaire de l'AMMC n°01/24 du 12 décembre 2024, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°03/19 » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/19 ».

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour certifier les comptes du Fonds.

A la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Bahaa SAAIDI.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds.

A chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, en Période d'Amortissement Modifié ou en Période d'Amortissement Accélééré, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période.

Compte ONEE

Désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur, conformément au Contrat de Crédit, tel que notifié par l'Emprunteur à l'Agent du Crédit.

Compte Projet

Désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur et nanti au profit des Prêteurs, conformément au Contrat de Crédit. Le Compte Projet sera, selon les conditions fixées par les Documents de Financement, crédité par les montants décaissés par les Prêteurs au titre de chaque Tirage.

Compte de Réserve

Désigne le compte de dépôt ouvert, dans les livres du Dépositaire, au nom du Fonds, en vue d'assurer le paiement intégral des Coûts de Gestion.

Compte de Revenus

Désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur et nanti au profit des Prêteurs, destiné à collecter les Encaissements, conformément au Contrat de Crédit. Le Compte de Revenus sera mouvementé conformément au Contrat de Crédit.

Conditions Préalables au Tirage

Désigne l'ensemble des conditions préalables au décaissement d'une Avance telles que définies dans le Contrat de Crédit, et exposées à la section VIII.2 « Nature et caractéristiques du Crédit Syndiqué » du Document d'Information.

Contrat de Cession de Créances Professionnelles

Désigne la convention cadre de cession de créances professionnelles au sens du Contrat de Crédit.

Contrat de Crédit

Désigne le contrat de Crédit Syndiqué conclu entre l'Etablissement Initiateur et les Prêteurs en vue de financer le Projet.

Contrat EPC

Désigne le contrat de construction du Projet conclu entre l'ONEE et le groupement China Energy Engineering Corporation (CEEC) et Mitsubishi Power le 14 novembre 2024.

Contrat LTSA

Désigne le contrat de maintenance du Projet qui sera conclu entre l'ONEE et Mitsubishi Power.

Convention d'Hypothèque

Désigne la convention d'hypothèque en premier rang entre l'Emprunteur en qualité de constituant et les Prêteurs en qualité de bénéficiaires, par laquelle l'Emprunteur consent aux Prêteurs, une hypothèque de premier rang sur les Terrains en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit à hauteur d'un montant en principal trois cent millions (300.000.000,00) de Dirhams.

Convention de Compte

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles le Compte Général ou, selon le cas, le Compte de Réserve sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Dépositaire

Désigne la convention conclue, à la Date d'Emission, entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de Dépositaire du Fonds.

Convention de Placement

Désigne le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19, qui a pour objet de définir les droits et obligations de l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission.

Convention de Souscription des Parts Résiduelles

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds, le Dépositaire et l'Etablissement Initiateur en tant que Porteur des Parts Résiduelles.

Coûts de Gestion

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement des Coûts de Gestion, tous les coûts et frais de gestion dus par le Fonds à ladite Date de Paiement des Coûts de Gestion, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, y compris tous éventuels arriérés de Coûts de Gestion dus au titre de Dates de Paiement des Coûts de Gestion antérieures à ladite Date de Paiement des Coûts de Gestion.

CRD des Actifs

Désigne, à une date donnée, le capital restant dû de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, augmenté des Fonds Affectés.

CRD des Titres

Désigne, à une date donnée, le capital restant dû des Titres à cette date.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute créance détenue par l'ONEE sur un Débiteur Cédé, et cédée par l'Etablissement Initiateur aux Prêteurs au titre du Contrat de Crédit et du Contrat de Cession de Créances Professionnelles, ainsi que toute Sûreté et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachés auxdites créances, dont la cession aux Prêteurs suit la cession desdites créances de plein droit.

Créance(s) Professionnelle(s)

Désigne les Créances Cédées au sens du Contrat de Crédit.

Crédit Syndiqué

Désigne le crédit à long terme mis à disposition de l'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit.

Date d'Echéance Finale

Désigne :

- en Période d'Amortissement Normal, le 3 janvier 2039 ;
- en Période d'Amortissement Accéléré, la date à laquelle les Obligations sont intégralement amorties, au plus tard au 3 janvier 2042 ; et
- en Période d'Amortissement Modifié, la date qui sera calculée par l'Etablissement Gestionnaire suite à la réception d'un nouvel échéancier du Crédit Syndiqué.

Date d'Emission

Désigne le 06/02/2025.

Date de Calcul

Désigne la date qui se situe cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement.

Date de Calcul d'Intérêts

Désigne la date qui se situe neuf (9) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement des Intérêts.

Date de Constitution du Fonds

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion.

Date de Dissolution

Désigne la date à laquelle le Fonds est dissout suite à l'extinction, l'abandon ou la cession de la créance qu'il détient au titre du Crédit Syndiqué, et au plus tard la Date d'échéance Finale.

Date de Dissolution Anticipée

Désigne la date à laquelle le Fonds pourra être dissout par anticipation, dans les conditions décrites au niveau de la section VII.1.2 « Dissolution anticipée et liquidation du Fonds » du présent Document d'Information.

Date de Liquidation

Désigne la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire clôt les opérations de liquidation du Fonds et arrête le rapport de liquidation. Dans tous les cas, la date de liquidation du Fonds doit intervenir au plus tard six (6) mois suivant la Date de Dissolution ou la Date de Dissolution Anticipée.

Date de Paiement

Désigne, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Modifié, toute date qui correspond à :

- une Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- une Date de Paiement des Intérêts ;
- une Date de Remboursement du Principal ; ou
- la Date d'Echéance Finale.

En Période d'Amortissement Accélééré, la Date de Paiement est le 5^{ème} Jour Ouvré suivant la date de réception, par le Fonds, des flux résultant de sa créance au titre du Crédit Syndiqué.

Date de Paiement des Coûts de Gestion

Désigne le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre de chaque année (ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant cette date), étant entendu que la première Date de Paiement des Coûts de Gestion est le 15 avril 2025 et la Date d'Echéance Finale est également une Date de Paiement des Coûts de Gestion.

Date de Paiement des Intérêts

Désigne les dates auxquelles les Echéances d'Intérêts des Obligations sont dues, conformément à la section IX.4 du présent Document d'Information.

Date de Paiement du Crédit Syndiqué

Désigne toute date de paiement à laquelle l'Emprunteur doit payer, à l'Agent du Crédit, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, un montant au titre du Contrat de Crédit.

Date de Remboursement du Principal

Désigne, s'agissant du principal dû aux Porteurs d'Obligations A1 et du principal dû aux Porteurs d'Obligations A2, les dates auxquelles l'Echéance d'Amortissement des Obligations A1 et l'Echéance d'Amortissement des Obligations A2 sont dues, à savoir :

- En Période d'Amortissement Normal : annuellement à compter du 03/01/2028 ;
- En Période d'Amortissement Modifié : annuellement à compter de la première Date de Paiement des Intérêts après la survenance d'un des Cas d'Amortissement Modifié ;
- En Période d'Amortissement Accéléré : la Date de Remboursement du Principal est le 5^{ème} Jour Ouvré suivant la date de réception, par le Fonds, des flux résultant de sa créance au titre du Crédit Syndiqué.

Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2

Désigne chaque date à laquelle le taux de référence des Obligations A2 sera révisé, à savoir un (1) Jour Ouvré avant chaque date intervenant à la fin de chaque Période de Référence.

La première Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 est le 02/01/2026.

Date de Signature du Contrat de Crédit

Désigne la date de signature du Contrat de Crédit.

Date de Tirage

Désigne la date à laquelle un Tirage ou un Prêt doit, conformément au Contrat de Crédit, être mis à la disposition de l'Emprunteur.

Décision des Porteurs de Titres

Désigne une décision prise en assemblée des Porteurs d'Obligations et Porteur de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres ; et
- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres.

Débiteur Cédé

Désigne tout débiteur de l'Emprunteur désigné au titre des Créances Cédées.

Décret

Désigne le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 et le décret n° 2-17-180.

Demande de Prêt

Désigne une demande de prêt effectuée par l'Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué, en la forme du modèle figurant en annexe du Contrat de Crédit. Tout montant emprunté au titre d'une Demande de Prêt sera utilisé pour payer le prix d'acquisition de l'outillage et du matériel conformément aux stipulations du Contrat EPC.

Dépositaire

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Fonds.

Dépôt de Réserve Initial

Désigne la somme correspondant à 0,20% du Produit d'Emission des Obligations. Cette somme est versée au Fonds par l'Etablissement Initiateur à la Date d'Emission.

Document d'Information

Désigne le présent document d'information, visé à l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Documents de Financement

Désigne les documents suivants :

- le Contrat de Crédit ;
- les Documents de Sûretés ;
- la Lettre Complémentaire ;
- la Lettre de Commissions ;
- l'Acte d'Engagement du Notaire ; et
- tout autre document désigné comme tel par l'Agent du Crédit et l'Emprunteur (chacun agissant raisonnablement).

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- le Document d'Information ;
- le Règlement de Gestion ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Comptes ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;

- Les Documents de Financement.

Ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Documents de Sûreté

Désigne :

- chacun des documents énumérés à l'Annexe 10 du Règlement de Gestion (Liste des Documents de Sûreté) ;
- tout autre document désigné comme tel par l'Agent du Crédit et l'Emprunteur (chacun agissant raisonnablement).

Droit(s) Accessoire(s)

Désigne, conformément aux Documents de Financement, pour un Prêteur donné :

- Le droit de réclamer le paiement, d'assigner aux fins de paiement, de recouvrer et de donner quittance de toutes sommes dues ou à échoir au titre du Crédit Syndiqué (en principal, intérêt ou autre) auprès de l'Emprunteur ;
- Le bénéfice de tous les engagements pris par l'Emprunteur en application des Documents de Financement ;
- Le bénéfice de tout droit, action ou prérogative attachée au Crédit Syndiqué à l'encontre de l'Emprunteur ;
- Le bénéfice de tous les droits au titre des Sûretés Autorisées.

Durée des Obligations

La durée des Obligations est la durée commençant à la Date d'Emission et se terminant à la Date d'Echéance Finale.

En Cas d'Amortissement Normal, la Durée des Obligations se terminera le 3 janvier 2039.

Durée de Vie Moyenne

Désigne, pour chacune des Obligations A1 et A2, le rapport entre la somme des Echéances d'Amortissement des Obligations multipliées par les Périodes d'Echéance correspondantes et le nominal des Obligations.

Echéance(s) Annuelle(s) du Crédit

Désigne :

- Pendant la Période de Différé, les intérêts dus annuellement par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit ; et
- Pendant la Période d'Amortissement, l'échéance annuelle de remboursement du principal du Crédit Syndiqué et de paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Crédit.

Echéance d'Amortissement des Obligations

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement du Principal, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations à ladite Date de Remboursement du Principal telle que calculée par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Echéance d'Amortissement des Obligations A1

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement du Principal, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations A1 à ladite Date de Remboursement du Principal telle que calculée par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Echéance d'Amortissement des Obligations A2

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement du Principal, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations A2 à ladite Date de Remboursement du Principal telle que calculée par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Echéance d'Intérêts des Obligations

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement des Intérêts d'une Catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en intérêts dus par le Fonds à cette Date de Paiement des Intérêts pour cette Catégorie d'Obligations telle que calculée par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la section IX.4 du présent Document d'Information.

Emprunteur

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1^{er} Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani.

Encaissement(s)

Désigne les montants collectés par l'Agent du Crédit au titre des Créances Cédées, conformément aux Documents de Financement, tels que figurant au crédit du Compte de Revenus.

Engagement Crédit

Désigne à tout moment le montant de l'engagement du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, soit le montant total maximum en principal correspondant au Produit d'Emission des Obligations, dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou transféré conformément aux stipulations du Contrat de Crédit.

Engagement Disponible

Désigne à tout moment le montant de l'engagement des Prêteurs au titre du Crédit Syndiqué, dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou transféré conformément aux stipulations du Contrat de Crédit.

Etablissement Gestionnaire

Désigne Attijari Titrisation, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 80339, ayant son siège social au 163 avenue Hassan II, Casablanca, Maroc. Elle a la qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Fonds.

Etablissement Initiateur

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1^{er} Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani.

Evénement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable la capacité de l'ONEE à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

Fonds ou « FT »

Désigne le Fonds FT FLEXENERGY, fonds de titrisation, constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire, pour une durée allant à compter de la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la Date de Liquidation.

Fonds Affectés

Désigne, à toute Date de Paiement, les sommes figurant au crédit du Compte Général et correspondant :

- Au Produit d'Emission des Obligations ;
- Moins les montants décaissés par le Fonds au titre des Avances.

Fonds Disponibles

Désigne les Fonds Disponibles en Principal et les Fonds Disponibles en Intérêts.

Fonds Disponibles en Principal

Désigne, à toute Date de Paiement :

- les fonds encaissés par l'Etablissement Gestionnaire, en remboursement des Avances ; et
- le montant correspondant au produit d'émission des Parts Résiduelles transféré, à la Date d'Echéance Finale, par l'Etablissement Gestionnaire du Compte de Réserve au Compte Général.

Fonds Disponibles en Intérêts

Désigne, à toute Date de Paiement, les sommes figurant au crédit du Compte Général, à l'exclusion des Fonds Affectés, des Fonds Disponibles en Principal et de tout montant de la TVA non déclarée.

FT NORD ENERGY

Désigne le fonds de titrisation créé et géré par BMCE Capital Titrisation.

Investisseur Qualifié

Désigne un investisseur qualifié, tel que défini par la Loi relative à l'appel public à l'épargne et la Circulaire AMMC n° 03/19.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Lettre Complémentaire

Désigne la lettre envoyée par l'Etablissement Initiateur au Fonds aux termes de laquelle l'Etablissement Initiateur s'engage à payer les sommes qui sont dues au Fonds et exigibles au titre du Règlement de Gestion.

Lettre de Commissions

Désigne la lettre envoyée par l'Emprunteur à l'Agent du Crédit, à l'Agent des Sûretés et aux arrangeurs indiquant les commissions qu'il devra payer au titre du Contrat de Crédit.

Loi

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi Bancaire

Désigne la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) telle que modifiée et complétée.

Loi relative à l'appel public à l'épargne

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

MAD

Désigne le dirham marocain.

Montant de la Réserve

Désigne la somme devant créditer le Compte de Réserve à concurrence d'un montant égal à 0,20% du CRD des Obligations augmenté du CRD des Parts Résiduelles. Le Montant de la Réserve ne peut être inférieur à trois cent mille dirhams (300.000 DH).

Montant Moyen des Factures Mensuelles

Désigne le montant moyen des factures, calculé chaque trimestre sur une période de trois (3) mois glissants.

Obligations

Désignent les Obligations A1 et les Obligations A2 émises par le Fonds à la Date d'Emission, quelle que soit la Catégorie dont elles font partie, dès lors qu'elles n'ont pas été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

Obligations A1

Désignent les obligations de Catégorie A1 émises par le Fonds à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

Obligations A2

Désignent les obligations de Catégorie A2 émises par le Fonds à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

ONEE

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements dus par le Fonds à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, en Période d'Amortissement Accéléré ou en Période d'Amortissement Modifié.

Organisme de Placement

Désigne Attijariwafa bank en tant qu'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations à émettre par le Fonds à la Date d'Emission.

Parts Résiduelles

Désigne les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission et souscrites par l'Etablissement Initiateur, soit des parts « spécifiques » au sens de la Loi.

Phase de Restitution

Désigne :

- pendant la Période de Différé, les dix (10) mois précédant une Date de Paiement du Crédit Syndiqué ; et
- pendant la Période d'Amortissement, les huit (8) mois précédant une Date de Paiement du Crédit Syndiqué.

Phase de Provisionnement

Désigne :

- pendant la Période de Différé, les deux (2) mois précédant une Date de Paiement du Crédit Syndiqué ; et
- pendant la Période d'Amortissement, les quatre (4) mois précédant une Date de Paiement du Crédit Syndiqué.

Période d'Amortissement Accélééré

Désigne, la période commençant le jour auquel l'Amortissement Accélééré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Modifié

Désigne la période commençant le jour auquel l'Amortissement Modifié des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié qui perdure et se terminant à la dernière Date de Remboursement du Principal à laquelle les Titres sont complètement amortis. Durant cette période, les Titres seront amortis à chaque Date de Remboursement du Principal dans les conditions prévues au Règlement de Gestion.

Période d'Amortissement Normal

Désigne, la période commençant à compter de la Date de Premier Remboursement, et se terminant à la dernière Date de Remboursement du Principal à laquelle les Titres sont complètement amortis. Durant cette période, les Titres seront amortis à chaque Date de Remboursement du Principal dans les conditions prévues au Règlement de Gestion.

Période d'Echéance

Désigne, pour une Echéance d'Amortissement d'une Obligation A1 ou A2, la durée en années commençant à compter de la Date d'Emission et se terminant à la Date de Remboursement du Principal correspondante.

Période de Différé

Désigne la période allant de la Première Date de Tirage jusqu'au 31/12/2026.

Période de Référence

Désigne toute période annuelle successivement à compter de la Date d'Emission.

Période de Souscription

Période allant du 30/01/2025 jusqu'au 03/02/2025 (inclus).

Période d'Utilisation

Désigne la période d'utilisation du Crédit Syndiqué commençant à la Première Date de Tirage et prenant fin le 30 septembre 2027.

Porteur(s) d'Obligation(s)

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur(s) d'Obligation(s) A1

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) A1 émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur(s) d'Obligation(s) A2

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) A2 émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur des Parts Résiduelles

Désigne l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur des Parts Résiduelles.

Première Date de Tirage

Désigne la date relative au premier tirage au titre du Crédit Syndiqué.

Prêt

Désigne un prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit Syndiqué ou le montant en principal d'un tel prêt restant dû à un moment donné.

Prêteur

Désigne un prêteur au titre du Contrat de Crédit.

Prestataire

Désigne Attijariwafa bank agissant en qualité de prestataire dans le cadre de la Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques conclue avec l'Etablissement Gestionnaire, en application des articles 5 et 6 de l'Arrêté n°897-22 fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle, et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placements collectifs en titrisation ou l'un de ses compartiments.

Prime de Risque

Désigne la prime de risque due au titre des Obligations A1 et A2, comprise entre 140 et 150 points de base. La valeur définitive de la prime de risque de chaque Catégorie d'Obligations sera déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section XI.3.5 du présent Document d'Information.

Produit d'Emission des Obligations

Désigne le produit d'émission des Obligations à la Date d'Emission.

Produit d'Emission des Titres

Désigne le produit d'émission des Titres à la Date d'Emission.

Projet

Désigne le développement d'une centrale de production électrique à gaz naturel à cycle ouvert, dite OCGT (Open-Cycle Gas Turbines), comprenant une (1) unité composée de turbines, alternateur, auxiliaires électriques et mécaniques d'une capacité de 495 MW et une seconde unité composée de turbines, alternateur, auxiliaires électriques et mécaniques d'une capacité de 495 MW. Les unités seront en cycle ouvert fonctionnant au gaz naturel sur le site d'Al Wahda, au Maroc.

Ratio de Provisionnement

Désigne le rapport entre (i) le solde du Compte de Revenus et (ii) le Service de la Dette. Le Ratio de Provisionnement doit être de 125% sur toute la durée du Crédit Syndiqué.

Ratio de Surdimensionnement Minimum

Désigne le ratio de surdimensionnement minimum de 125% devant être respecté sur toute la durée du Crédit Syndiqué. Le Ratio de Surdimensionnement Minimum est calculé comme suit :

- pendant la Période de Différé, le rapport entre (i) le Montant Moyen des Factures Mensuelles émises par l'Etablissement Initiateur, au titre des contrats de Créances Cédées multiplié par 2 et (ii) le Service de la Dette ;
- pendant la Période d'Amortissement du Crédit, le rapport entre (i) le Montant Moyen des factures Mensuelles émises par l'Etablissement Initiateur, au titre des contrats de Créances Cédées multiplié par 4 et (ii) le Service de la Dette.

Règlement de Gestion

Désigne le règlement du Fonds, établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Remboursement Anticipé Facultatif du Crédit

Désigne le remboursement, à tout moment, à l'initiative de l'Emprunteur aux Prêteurs, de tout ou partie du montant du Crédit Syndiqué par anticipation, selon les termes et conditions fixées dans le Contrat de Crédit.

Remboursement Anticipé Obligatoire du Crédit

Désigne le remboursement obligatoire par l'Emprunteur aux Prêteurs, de tout ou partie du montant du Crédit Syndiqué par anticipation, selon les termes et conditions fixées dans le Contrat de Crédit.

Service de la Dette

Désigne, à une date donnée ou pour une période donnée, les sommes dues et exigibles en principal et en intérêts (toute taxe comprise) par l'Emprunteur à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué.

Sûreté

Désigne toute promesse d'hypothèque, hypothèque, privilège, nantissement, transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle, ainsi que toute autre contrat ou accord ayant un effet analogue, garantissant les obligations d'une personne.

Sûretés Autorisées

Désigne :

- les Sûretés constituées en application des Documents de Sûreté ou des autres Documents de Financement ;
- toute Sûreté prenant naissance ou constituée automatiquement et obligatoirement du fait de la loi et dans le cadre normal des activités courantes de l'Emprunteur à condition qu'une telle Sûreté (i) si la dette qu'elle garantit est échue, soit levée dans les trente (30) jours de sa naissance ou constitution, et (ii) si la dette qu'elle garantit n'est pas échue, soit levée dans les trente (30) jours de la date d'échéance de ladite dette ;
- toute Sûreté judiciaire, contestée de bonne foi par l'Emprunteur par des procédures appropriées, et dont mainlevée est obtenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ; et
- toute autre Sûreté autorisée par l'Agent du Crédit.

Taux d'Intérêt des Obligations A1

Désigne le taux d'intérêt des Obligations A1, qui est égal au taux permettant d'obtenir, pour une obligation A1, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la Prime de Risque des Obligations A1.

Taux d'Intérêt des Obligations A2

Désigne le taux d'intérêt facial révisable annuellement pour les Obligations A2. Ce taux est fixé initialement au dernier jour de la Période de Souscription et sera révisé à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2. Il est égal au taux de référence des bons du Trésor relatif au nombre de jours exact déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2.

Terrains

Désigne les terrains objet des titres fonciers numéro 81886-30, 81887-30, 81888-30, 81889-30 et 81890-30 qui font l'objet d'une hypothèque de premier rang en faveur des Prêteurs au titre de la Convention d'Hypothèque.

Tirage

Désigne un tirage effectué par l'Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué dans les conditions prévues au Contrat de Crédit.

Titre

Désigne une Obligation, ou, selon le contexte, une Part Résiduelle.

Total des Engagements

Désigne la somme des engagements des Prêteurs au titre du Crédit Syndiqué, soit trois milliards trois cent vingt-six millions quatre cents mille Dirhams (3.326.400.000 MAD) à la Date de Signature du Contrat de Crédit.

TVA

Taxe sur la Valeur Ajoutée.

III°- Sommaire

I°- Organismes Responsables du Document d'Information	2
II°- Abréviations et définitions	3
III°- Sommaire.....	22
IV°- Préambule	25
V°- Attestations et Coordonnées	26
VI°- Description de l'Opération	31
VI.1 Cadre de l'Opération.....	31
VI.2 Objectif de l'Opération	31
VI.3 Description du Projet	31
VI.4 Description de l'Opération.....	38
VI.5 Principaux termes et conditions des Titres	40
VII°- Intervenants à l'Opération	42
VII.1 Le Fonds – FT FLEXENERGY	42
VII.2 L'Etablissement Initiateur et Emprunteur – L'ONEE	46
VII.3 L'Agent du Crédit – Attijariwafa bank	81
VII.4 L'Agent des Sûretés – Bank of Africa.....	84
VII.5 L'Etablissement Gestionnaire – Attijari Titrisation.....	86
VII.6 Le Dépositaire – Attijariwafa bank.....	93
VII.7 Commissaires aux Comptes – A. SAAIDI et Associés	97
VII.8 Conseil Juridique – GAUVIN & RAJI	99
VII.9 Prestataire de gestion des risques – Attijariwafa bank.....	99
VIII°- Actif du Fonds	100
VIII.1 Composition de l'actif du Fonds.....	100
VIII.2 Nature et caractéristiques du Crédit Syndiqué.....	100
VIII.3 Garanties financières.....	110
VIII.4 Engagement du Fonds et recouvrement de sa créance au titre du Crédit Syndiqué	123
VIII.5 Sûretés sur actifs éligibles.....	123
VIII.6 Déclarations et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération	124

VIII.7	Comptes bancaires du Fonds	126
VIII.8	Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds	128
VIII.9	Processus opérationnel du Fonds en Période d'Amortissement Normal	129
IX°	Passif du Fonds	131
IX.1	Emission des Titres à la Date d'Emission.....	132
IX.2	Affectation du Produit d'Emission des Titres.....	132
IX.3	Termes et Conditions des Titres	132
IX.4	Intérêts des Obligations	133
IX.5	Rémunération des Parts Résiduelles	135
IX.6	Amortissement Normal des Obligations.....	135
IX.7	Amortissement Normal des Parts Résiduelles	136
IX.8	Cas d'Amortissement Modifié.....	136
IX.9	Processus de déclenchement de l'Amortissement Modifié.....	136
IX.10	Amortissement Modifié des Obligations	136
IX.11	Amortissement Modifié des Parts Résiduelles	136
IX.12	Cas d'Amortissement Accéléré.....	137
IX.13	Processus de déclenchement de l'Amortissement Accéléré	138
IX.14	Amortissement Accéléré des Obligations.....	138
IX.15	Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles	139
IX.16	Ordres de Priorité des Paiements du Fonds	139
IX.17	Fiscalité.....	142
IX.18	Recours limité et prescription	142
IX.19	Droits des Porteurs de Titres.....	142
IX.20	Loi applicable et tribunaux compétents	142
IX.21	Facteurs de risques.....	142
IX.22	Mécanismes de couverture.....	146
IX.23	Valorisation des Obligations émises par le Fonds	146
X°	Fonctionnement du Fonds	148
X.1	Coûts de gestion.....	148

X.2	Principes Comptables régissant le Fonds.....	148
X.3	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds.....	148
X.4	Régime des modifications touchant l'Opération	151
XI°-	Modalités de souscription	152
XI.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	152
XI.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres	152
XI.3	Modalités de souscription des Obligations	152
XI.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations	156
XI.5	Admission aux négociations	157
XI.6	Modalités de représentation des Porteurs de Titres	157
XII°-	Fiscalité	161
XII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres.....	161
XII.2	Régime fiscal applicable au Fonds	162
XIII°-	Annexes	163
	ANNEXE 1 BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION FT FLEXENERGY	164
	ANNEXE 2 LISTE DES SURETES AUTORISEES	167
	ANNEXE 3 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION	168
	ANNEXE 4 SIMULATION DU FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE RESERVE	169
	ANNEXE 5 SIMULATION DU WATERFALL DES FONDS DISPONIBLES EN PRINCIPAL EN PERIODE D'AMORTISSEMENT NORMAL	170
	ANNEXE 6 SIMULATION DU WATERFALL DES FONDS DISPONIBLES EN INTERETS EN PERIODE D'AMORTISSEMENT NORMAL	171
	ANNEXE 7 SIMULATION DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE REVENUS ET DU MECANISME DE PROVISIONNEMENT.....	172
	ANNEXE 8 SIMULATION DE L'ADOSSEMENT ACTIF/PASSIF DU FONDS.....	176

IV°- Préambule

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, le Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds, les caractéristiques des Obligations émises par le Fonds, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription des Titres.

La souscription ou l'acquisition des Titres entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Le Document d'Information a été préparé par Attijari Titrisation et sous sa responsabilité.

Le contenu du Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, de l'ONEE et d'Attijari Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne et à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 :

- i. un extrait de ce Document d'Information sera publié immédiatement après l'obtention du visa de l'AMMC sur le site internet d'Attijari Titrisation (<https://www.attijarititrisation.com>) ;
- ii. un communiqué de presse sera publié dans un journal d'annonces légales, au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information publié sur le site internet d'Attijari Titrisation.

Le Document d'Information sera remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande. Par ailleurs, il sera disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de l'ONEE, au 65, Rue Othman Ben Affan, Casablanca – Maroc ;
- au siège d'Attijari Titrisation, au 163, Avenue Hassan II, Casablanca – Maroc ;
- sur le site d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

V°- Attestations et Coordonnées

المكتب الوطني للكهرباء والغاز الصالح للشرب
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Avenue mohamed Belhassan El Ouazzani

Rabat, Maroc

Rabat, le 08/01/2025

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR

Objet : FT FLEXENERGY - Fonds de Titrisation

Nous attestons, en qualité d'Etablissement Initiateur, que les données du présent Document d'information dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Obligations offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous confirmons, par ailleurs, que nous avons la capacité de procéder à l'Opération, de signer les Documents de l'Opération et d'exécuter les obligations qui en découlent, que nous avons effectué toutes les formalités et obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la réglementation applicable.

Nous affirmons par la présente attestation le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations.

La signature des Documents de l'Opération n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à l'ONEE, à aucune stipulation des statuts de l'ONEE ni à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant l'ONEE.

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Etablissement Initiateur

Tarik HAMANE

Le Directeur Général



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

ATTIJARIWAFABANK

163, avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

Casablanca, le 07/01/2025

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Objet : FT FLEXENERGY - Fonds de Titrisation

Dans le cadre de l'Opération, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement dépositaire du fonds de placements collectif en titrisation FT FLEXENERGY, nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi 33-06 relative à la titrisation des actifs telle que modifiée et complétée ainsi que les stipulations du Règlement de Gestion.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le Document d'Information.

ATTIJARIWAFABANK

Dépositaire

Mariam GUEROUALI

Responsable Custody

Karim FATH

Directeur Exécutif



ATTIJARI TITRISATION

163, avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

Casablanca, le 09/01/2025

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Objet : FT FLEXENERGY - Fonds de Titrisation

Le Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Ces diligences ont notamment concerné :

- L'analyse et la revue des Documents de Financement,
- Le contrôle et la supervision des diligences effectuées par Attijariwafa bank en sa qualité de prestataire dans le cadre de la « Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques » conclue entre Attijari Titrisation et Attijariwafa bank, en application des articles 5 et 6 de l'Arrêté n°897-22 fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle, et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placement collectif en titrisation ou l'un de ses compartiments.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés et avoir effectué toutes les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations fournies par l'Etablissement Initiateur.

ATTIJARI TITRISATION

Etablissement Arrangeur et Gestionnaire

Anas RAISSI

Directeur Général

GAUVIN & RAJI

Twin Center, 5^{ème} étage, Angle bd. Zerktouni et bd. Al Massira
Casablanca
Maroc

Casablanca, le 17/01/2025

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE**Objet : FT FLEXENERGY - Fonds de Titrisation**

L'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT FLEXENERGY, à la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information, et à l'ensemble des textes pris pour son application, notamment l'Arrêté n° 897-22 fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placements collectifs en titrisation ou l'un de ses compartiments.

GAUVIN & RAJI*Conseil juridique***Alain GAUVIN****Kawtar RAJI**

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds FT FLEXENERGY, prière de contacter :

Mohamed Yassine ZNATNI

Responsable Gestion et Structuration

Téléphone : +212 (0) 522 49 39 94

Fax : +212 (0) 522 29 65 71

E-mail : m.znatni@attijariwafa.com

VI°- Description de l'Opération

La présente section intitulée « Description de l'Opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues conjointement avec les informations plus détaillées figurant dans le Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et du Crédit Syndiqué.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste du Document d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VI.1 Cadre de l'Opération

Lors de la réunion du conseil d'administration de l'ONEE, tenue le 16 février 2022, le Directeur Général a été autorisé à recourir au mécanisme de titrisation afin de couvrir les besoins de financement de l'Office.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au cours de cette même séance, le Directeur Général de l'ONEE a décidé, le 05 septembre 2024, de créer le Fonds FT FLEXENERGY, destiné à contribuer au financement du Projet tel que défini à la Section VI.3 du Document d'Information.

Il a également été établi que le montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles serait plafonné à un milliard vingt mille dirhams 1.000.020.000,00 MAD.

VI.2 Objectif de l'Opération

L'Etablissement Initiateur envisage la construction d'une centrale à gaz OCGT sur le site « AI Wahda », au nord du Maroc, projet dont les caractéristiques sont décrites à la Section VI.3 « Description du Projet » du Document d'Information. L'Etablissement Initiateur prévoit de participer dans le financement du Projet à partir de ses fonds propres, à hauteur de 20% du coût global. Le reliquat est financé par un consortium de prêteurs constitué d'Attijariwafa bank, bank of Africa, le Fonds et le fonds de titrisation FT NORD ENERGY (les « **Prêteurs** ») et ce, selon les termes et conditions stipulés dans le Contrat de Crédit.

C'est ainsi que les Prêteurs acceptent d'accorder, conformément aux stipulations des Documents de Financement, à l'Emprunteur, une ligne de crédit, d'un montant maximum en principal égal au Total des Engagements, aux fins du financement d'une partie du Projet.

L'objectif de l'Opération est de diversifier les sources de financement de l'Établissement Initiateur, tout en offrant aux acteurs du marché l'opportunité de participer au financement du Projet aux côtés des banques, via le Fonds.

VI.3 Description du Projet

1) Contexte et nécessité du Projet

La stratégie énergétique nationale, vise une sécurité d'approvisionnement et une diversification du mix énergétique dans le cadre d'une substitution progressive des énergies d'origines fossiles par les énergies vertes et durables. Le gaz naturel étant une énergie fossile propre, est bien adapté pour être utilisé comme un levier pour la transition énergétique du Maroc et pour l'accompagnement des énergies renouvelables afin de faire face à leurs intermittences qui influencent fortement les régimes d'exploitation des centrales électriques conventionnelles.

Par ailleurs, la majorité des centrales électriques marocaines ont été conçues pour fonctionner comme des unités de charge de base avec une capacité limitée de suivi de charge. D'où le besoin du réseau national pour des unités de production d'électricité réagissant plus rapidement aux changements de charge, fonctionnant avec des facteurs de charge inférieurs ou capable de changer facilement de régime de fonctionnement, comme les turbines à gaz.

Au vu des avancées technologiques de ces dernières années, les turbines à gaz de nouvelle génération ont enregistré des performances meilleures : niveau de charge opérationnelle minimale réduit, temps de démarrage court, rendement et flexibilité élevés ainsi qu'un niveau des émissions aux conditions extra- conceptuelles réduit.

Dans ce contexte, l'option OCGT-dual fuel (unité turbine à gaz en cycle ouvert, fonctionnant au gaz naturel comme combustible de base et le gasoil comme combustible de secours) s'avère la solution optimale et la plus efficace permettant de répondre aux besoins de flexibilité requis par le réseau national et de contribuer également à la transition énergétique du pays.

Pour ce faire, une étude de faisabilité technico-économique, a été menée par l'ONEE en vue d'étudier la possibilité de réaliser une centrale de deux unités OCGT au site d'Al Wahda d'une puissance entre 430 et 470MW chacune fonctionnant au gaz naturel.

2) **Choix du site de construction**

Le choix du site de construction a été limité entre deux sites, à savoir Ain Bni Mathar et Al Wahda, qui sont acquis par l'ONEE, proches du Gazoduc Maghreb Europe (GME) et qualifiés pour accueillir le nouvel ouvrage.

L'étude de sélection de site a fait ressortir que le site AL WAHDA s'apprête mieux à accueillir la nouvelle centrale OCGT car il présente plus d'avantages, notamment :

- Les conditions du site Al Wahda permettent d'obtenir de meilleures performances : gain en capacité de 9 à 10% ;
- La proximité du gazoduc : 400m ;
- La proximité de la source d'eau : le site Al Wahda présente 2 possibilités d'alimentation : o Soit à partir du barrage Al Wahda (à 9Km) via une conduite à construire ; o Soit via un abonnement pour l'alimentation en eau de ville de chez ONEE ;
- La proximité d'un oued permettant les rejets des eaux usées traitées ;
- La facilité d'accès par route et proximité du port (Tanger) pour les équipements importés ;
- Moins de pertes sur les lignes d'évacuation de l'énergie : Pertes en heure de pointe = 7,5 MW (simulation faite pour une seule unité) ;
- L'éloignement des habitations.
- Impact économique et social positif sur la région.



Le Site Al Wahda est situé à proximité du barrage AL WAHDA au niveau de la Commune M'JAARA (Province Ouazzane), à 5km environ à l'amont du village de M'JARA, localité située à 70 km environ de la ville d'Ouazzane.

Le terrain est acquis par l'ONEE et son immatriculation est en cours à la conservation d'Oujda. Il est d'une superficie totale de 18,9 ha et le sol est qualifié pour la construction.

A une altitude moyenne de 132 m NGM, le site est distant de 7 km environ à vol d'oiseau du barrage AL WAHDA et de 0.4 km environ de la station M18 du Gazoduc Maghreb-Europe.

L'accès au site se fera à partir de la route régionale P408 qui conduit à la commune d'Ain Dorij et en termes de logistique, le port le plus proche est celui de Tanger.

3) Consistance du Projet

Le projet de la Centrale d'Al Wahda consiste en deux (2) groupes de turbine à gaz, de classe H ou équivalent, en cycle ouvert (OCGT) d'une puissance maximale nette de 495 MW (aux conditions de référence du site) chacune, convertibles en cycle combiné, de type dual fuel utilisant le gaz naturel comme combustible de base et le gasoil comme combustible de secours.

Le recours au combustible de secours n'aura lieu qu'en cas de rupture d'approvisionnement du gaz naturel, pour des considérations de sécurité du réseau national et pour des heures de marche très limitées.

4) Choix de la technologie et performances cibles

Les turbines à gaz de classe H ou équivalent offrent la possibilité de fonctionnement mixte à l'hydrogène moyennant de petites modifications. Ci-après une brève description des technologies de combustion ainsi que des modifications nécessaires pour un fonctionnement à l'hydrogène :

- Technologies de combustion : Type 1 (100% H2) : Injection d'eau/vapeur ;
- Type 2 (Pre Mix 30% H2) : Refroidissement à l'air Sec
- Type 3 (en cours de développement) : Multi Cluster 100% H2 avec Refroidissement à l'air Sec, en fixant comme objectif de réduire le risque de retour de flamme et les émissions Nox.

- Modifications attendues pour un fonctionnement à l'hydrogène, jusqu'à 30% H2.
- Modification du diamètre de la tuyauterie d'amenée de gaz pour permettre l'augmentation de débit.
- Modification du control valve et du système de contrôle pour un co-firing mode.
- Installation d'instruments de type antidéflagrant « explosion proof ».

Exemple de projet en cours de réalisation : le projet réalisé par Mitsubishi de 840MW aux USA pour le compte de l'Inter Mountain Power Company (IPA) pour une utilisation de 30% de l'hydrogène à partir de 2025.

Pour une configuration 100% H2, un changement complet de brûleurs (combustor) est nécessaire.

5) Alimentation en eau

La mise en place des infrastructures ONEE et la gestion du service d'eau potable au niveau des centres relevant de la Province de Ouezzane ont commencé avec la desserte de la ville de Ouezzane le 01/11/1930 et se sont achevées avec celle du centre d'Asjen à partir du 01/07/2013.

L'alimentation en eau potable des centres gérés par l'ONEE au niveau de la Province de Ouezzane est assurée à partir de 3 types de ressources, à savoir : les sources, les puits et une station de traitement.

A la date de 2015, la ville de Ouezzane est alimentée à partir des eaux des forages de Bouâgba, station de traitement du Loukkos, sur le barrage Oued El Makhazine. Le taux de desserte de l'ensemble de la Province de Ouezzane est de 63% et passera à 94% avec l'achèvement des projets en cours. Ce taux est de 99% en milieu urbain.

6) Alimentation en combustible

Le gaz naturel sera acheminé par le Gazoduc Maghreb Europe jusqu'à la station M18 sur laquelle se raccordera la bretelle de gaz de la centrale, à une pression entre 40 et 80 bars. La quantité annuelle de gaz nécessaire pour faire fonctionner ces deux unités est de l'ordre de 300 000 T pour un facteur de charge de 20%.

Un système adéquat d'alimentation en gaz combustible sera prévu à l'aval du point de piquage avec :

- Un poste de détente et de chauffage de gaz naturel
- Une station de comptage redondante par unité.
- Eventuellement, un compresseur de gaz au cas où l'entité chargée de l'approvisionnement du GN ne peut pas garantir les conditions minimales d'admission du gaz dans la GT (45 bars au moins).

Pour le mode de fonctionnement au gasoil, un circuit de stockage et d'alimentation sera installé et mis en place, contenant :

- Un circuit de dépotage permettant le dépotage du gasoil des camions citernes et son transfert aux réservoirs de stockage ;
- Deux réservoirs de stockage de 10000 tonnes chacun pour assurer une autonomie de fonctionnement des OCGT en cycle ouvert de 120 h (soit 5 jours en continu sans interruption ou 24 jours à raison de 5 h/j) ;
- Un réseau d'eau anti-incendie avec pomperie, tuyauterie, robinetterie et accessoires

- Un circuit de transfert du gasoil vers les chambres de combustion des deux turbines à gaz.
- Un pont bascule pour le pesage des camions citernes.

Le choix de l'emplacement des réservoirs de stockage du combustible doit tenir compte des risques incendie selon la norme NFPA (National Fire Protection Association).

7) L'évacuation de l'énergie et alimentation de secours

L'étude d'intégration au réseau national des deux nouvelles OCGT d'Al Wahda, a été effectuée en examinant deux variantes : Variante 400 kV et Variante 400 kV avec création d'un poste 400/225kV à Fès Est, en tenant en considération les hypothèses suivantes :

Projets de production prévus : L'étude a été réalisée en simulant plusieurs horizons (2025, 2026 et 2028) qui correspondent à l'entrée en service des moyens de production prévus dans le nouveau plan d'équipement, à savoir :

- 2ème Cycle Combiné de Tahaddart et 1ère TAG d'Al Wahda en 2025 ;
- 2ème TAG d'Al Wahda en 2026 ;
- STEP d'El Menzel de 300 MW en 2028, l'examen de cet horizon est dicté par l'événement de la mise en service de la STEP se trouvant dans la même région des TAG d'Al Wahda.
- Aussi, l'ensemble des projets de production ENR programmé sur la période 2022 à 2025.

Projets réseaux prévus : Pour les projets réseaux, l'étude a pris en compte les ouvrages arrêtés dans le SDT « Edition Janvier 2022 ». Une attention sera accordée aux projets prévus dans la région étudiée et pouvant être impactés par la mise en service des TAG d'Al Wahda, à savoir :

- 3ème ATR au poste 400/225 kV d'Oualili ;
- Nouvelle ligne 225 kV Oualili –Toulal ;
- Nouvelle ligne 225 kV Oualili – Douyet ;
- Ligne 225 kV à deux ternes Bourdim – Selouane avec équipement, en 1ère étape, d'un terne en 2025 et l'autre terne sera prolongé vers le poste d'Imzourhen dans une 2ème étape.

8) Impact environnemental et social

Une étude d'impact sur l'environnement (« EIE ») a été effectuée par l'ONEE, dans le cadre du Projet.

De point de vue économique et social, la réalisation de ce projet aura un impact positif sur la région par la création d'emploi, la promotion des petites entreprises locales ainsi que le maintien de l'activité économique dans la Province d'Ouazzane.

9) Exploitation et maintenance

L'exploitation de la centrale sera assurée par l'ONEE tandis que la maintenance sera confiée au groupement dans le cadre d'un Contrat LTSA (contrat de service longue durée) avec engagement sur les performances.

Cette configuration va assurer :

- Une optimisation du coût contractuel (OPEX),
- Garantie du niveau des performances et assistance permanente du constructeur,
- Maintien de l'expertise de l'Exploitation et Maintenance des TAG,

- Le développement d'un savoir-faire des TAG au gaz naturel par la formation sur le tas ainsi que par les formations approfondies, prévues chez le constructeur et sur site, concernant l'exploitation et l'entretien courant de ce type de machines.

Le contractant assurera la planification et la réalisation de la maintenance au titre du Contrat LTSA et la livraison des PDR au moment opportun. En revanche, l'exploitation et la maintenance de routine seront assurées par le personnel de l'ONEE avec assistance permanente du constructeur qui mettra en place un résident technique pendant toute la durée du contrat.

Cette approche nécessitera un plan de redéploiement des compétences ou de recrutement ainsi qu'un plan de formation à mettre en place par l'ONEE avant la mise en service de la centrale.

10) Echancier du Projet

Un planning prévisionnel de développement et de réalisation du Projet a été établi. Il s'agit d'un planning réparti comme suit :

- Etudes (préliminaire, faisabilité technico-économique, EIE) = 4 mois
- Processus Achat (depuis le lancement des AO jusqu'à signature du contrat) = 6 mois
- Bouclage financier = 2 mois
- Notification de l'ODS, Paiement des acomptes et ouverture des accreditifs = 1 mois
- Réalisation (Ingénierie, fabrication, construction, mise en service) et de 31 mois répartis comme suit :
 - Mise en service de la 1^{ère} unité : 28 mois
 - Mise en service de la 2^{ème} unité : 31 mois

11) Financement

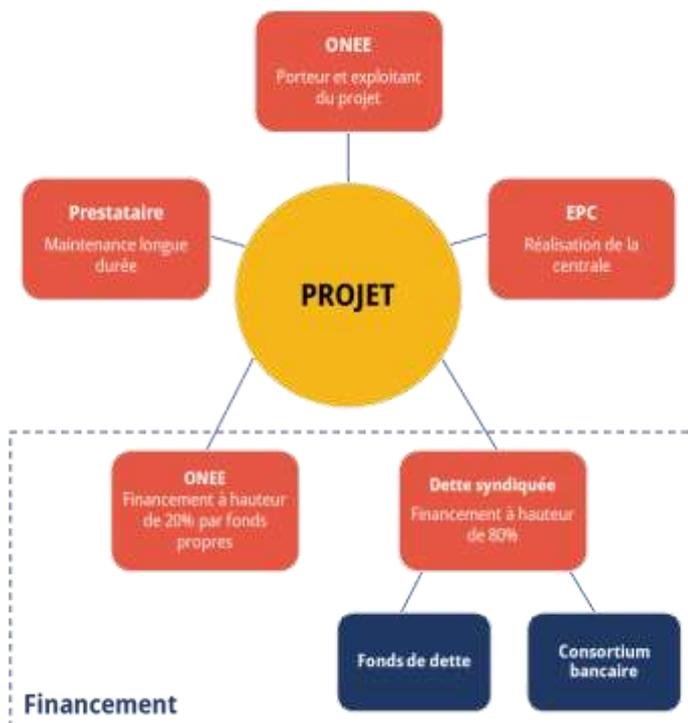
Le coût total du Projet est estimé à 4.158 MDh hors taxes et frais de douane. Le financement du Projet sera assuré à hauteur de 20% par l'ONEE et de 80% par les Prêteurs.

	Montant (MDh)	Part %
Fonds Propres	831,60	20%
Dette	3 326,40	80%
Total	4 158,00	100%

La répartition de la dette entre les Prêteurs sera comme suit :

	Montant (MDh)	Part %
FT FLEXENERGY	1 000,00	30,063%
FT NORD ENERGY	1 000,00	30,063%
ATTIJARIWAFI BANK	663,20	19,937%
BANK OF AFRICA	663,20	19,937%
TOTAL	3 326,40	100,000%

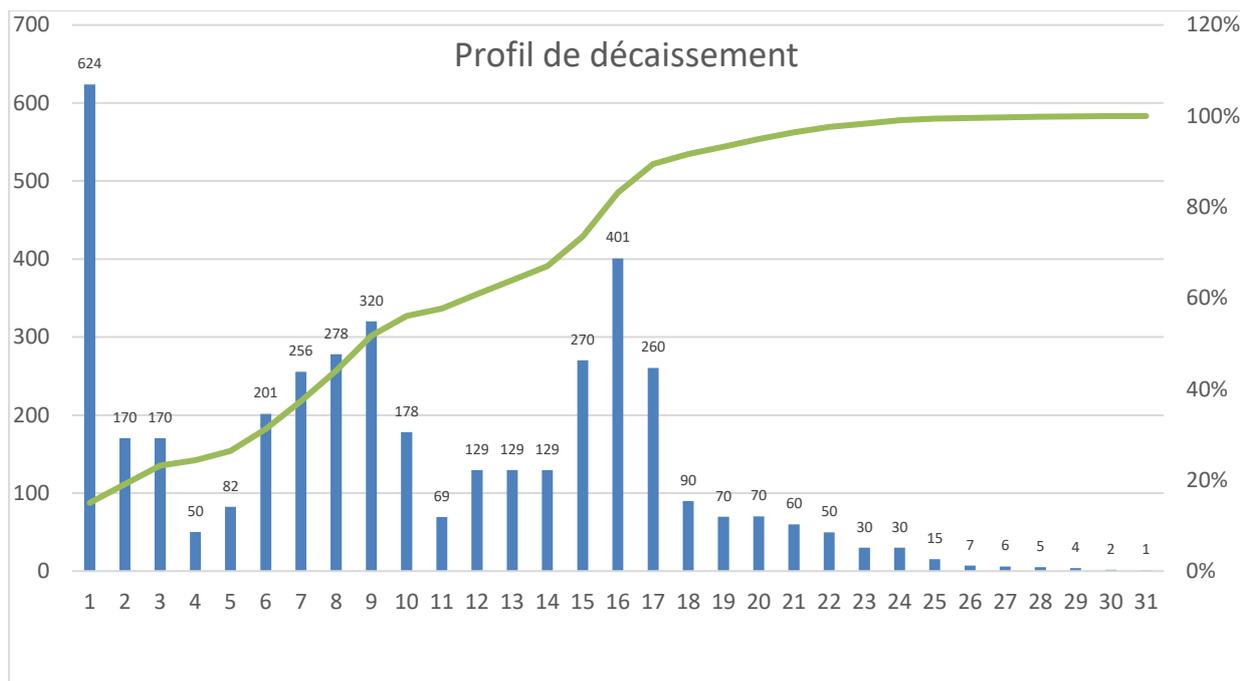
12) Intervenants du Projet



13) Réalisation du Projet

Coût du Projet	4 158 MDh
Durée de construction	31 mois
Date de Mise en service 1 ^{ère} unité	28 mois
Date de Mise en service 2 ^{ème} unité	31 mois
Durée de vie	20 ans
Durée du contrat de maintenance	5 ans renouvelable

14) Prédiction de décaissement mensuel du Projet



- Le coût total du Projet sera étalé sur 31 mois
- 15% du coût du Projet sera décaissé au démarrage
- 52% du coût du Projet sera décaissé, en cumulé, au bout de 9 mois
- 92% du coût du Projet sera décaissé, en cumulé, au bout de 18 mois

VI.4 Description de l'Opération

FT FLEXENERGY est un fonds de placement collectifs en titrisation devant être constitué à la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire. Il est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter et par le Règlement de Gestion.

Le Fonds a pour objet exclusif d'accorder, conformément au point (2) du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la Loi dans le cadre du Crédit Syndiqué, un prêt au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, souscrit par l'Etablissement Initiateur et garanti par des sûretés sur des actifs éligibles, au moyen de l'émission d'Obligations. Le Fonds émettra également des Parts Résiduelles.

Le Règlement de Gestion, dont le projet a été agréé par l'AMMC le 21/01/2025 sous la référence n° AG/TI/001/2025, précise notamment les caractéristiques du Crédit Syndiqué, les règles d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, et les règles afférentes à la constitution et au fonctionnement du Fonds, aux Parts Résiduelles et aux Obligations.

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations s'amortissent simultanément, à chaque Date de Remboursement du Principal, sur une base pari passu entre elles, au prorata du capital restant dû sur ces Obligations, à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Les Parts Résiduelles sont souscrites exclusivement par l'ONEE.

Le Fonds sera dissout par anticipation en cas de cession, avant la Date d'Echéance Finale, de sa créance au titre du Crédit Syndiqué. L'Etablissement Gestionnaire pourra, en effet, dans les conditions stipulées dans les Documents de Financement, céder, la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué (i) en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou (ii) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 832-14.

Il sera, à ce titre procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres dans les conditions et modalités reprises à l'article 6.2.3. « Principes Applicables » de l'Annexe 8 du Règlement de Gestion.

La gestion du Fonds est assurée par Attijari Titrisation qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre le risque de défaillance de l'Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué par les mécanismes et garanties suivants qui sont plus amplement décrits dans le Document d'Information :

- i. l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur dont les droits en intérêts et en principal sont subordonnés aux droits (en intérêt et en principal) des Obligations ; les Parts Résiduelles sont, en effet, destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance de l'Emprunteur ;
- ii. l'engagement de l'Etablissement Initiateur de maintenir à tout moment un Ratio Dette/Fonds Propres inférieur à 0,80 :0,20 ;
- iii. la constitution aux profit des Prêteurs des Sûretés Autorisées au titre du Crédit Syndiqué ;
- iv. la cession de Créances Professionnelles à titre de garantie et l'obligation de respecter le Ratio de Surdimensionnement Minimum ;
- v. l'engagement de l'Etablissement Initiateur à substituer les Créances Cédées ne remplissant plus les critères d'éligibilité ;
- vi. s'agissant de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, la différence positive entre, d'une part, la quote-part du Fonds dans les intérêts générés par le Crédit Syndiqué et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des intérêts payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement des Intérêts ;
- vii. le nantissement, au profit des Prêteurs, du solde du Compte de Revenus et du Compte Projet ;
- viii. les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité d'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit telles que stipulées à l'article 17 du Règlement de Gestion ;
- ix. l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il n'y soit remédié ;
- x. la constitution du Montant de la Réserve pour assurer le paiement des Coûts de Gestion ; et
- xi. l'appel de fonds, par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, à assurer le paiement intégral de l'Echéance d'Intérêts des Obligations due à une Date de Paiement des Intérêts.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective.

L'ordre de répartition des Fonds Disponibles implique que le risque de défaillance de l'Emprunteur sera supporté en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, puis par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition des Titres entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

VI.5 Principaux termes et conditions des Titres

Catégorie	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres maximal	10 000		2
Nominal unitaire	100 000 MAD		10 000 MAD
Nominal total maximal	1 000 000 000 MAD		20 000 MAD
Taux de référence hors taxes	Taux fixe égal au taux permettant d'obtenir pour une Obligation A1 un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la prime de risque des Obligations A1.	Taux révisable annuellement, obtenu en référence au taux du nombre de jours exact déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2. S'agissant de la première Période de Référence, désigne le taux correspondant au nombre de jours exact de cette période, obtenu à l'issue de la Période de Souscription au 03/02/2025, à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03/02/2025.	NA
Prime de Risque	Entre 140 et 150 points de base	Entre 140 et 150 points de base	NA
Taux d'intérêt nominal	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A1	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2	NA
Base de calcul des intérêts	Exact/Exact	Exact/Exact	NA
Période de Souscription	Du 30/01/2025 au 03/02/2025 inclus		
Maturité	13 ans et 331 jours	13 ans et 331 jours	NA
Durée de Vie Moyenne	8,5 ans	8,5 ans	
Date d'Echéance Finale	03/01/2039	03/01/2039	NA
Dates de règlement et de jouissance	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix d'émission	100%	100%	NA

Rythme de paiement des intérêts	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	NA
Rythme d'amortissement	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	In fine après complet amortissement des Obligations
Dates d'amortissement	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	In fine après complet amortissement des Obligations
Forme des Titres à l'émission	Obligations au porteur	Obligations au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur uniquement
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés	Investisseurs Qualifiés	Etablissement Initiateur
Cotation	Non	Non	Non

VII°- Intervenants à l'Opération

VII.1 Le Fonds – FT FLEXENERGY

VII.1.1 Caractéristiques Générales

1) Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il est doté de la personnalité morale et a pour objet exclusif d'accorder, conformément au point (2) du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la Loi Bancaire, un prêt au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, dans le cadre du Crédit Syndiqué dont les caractéristiques sont exposées à la section VIII.2 du Document d'Information, souscrit par l'Etablissement Initiateur et garanti par des actifs éligibles, et ce au moyen de l'émission des Obligations.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire. Il est immatriculé au Registre de Commerce de Casablanca.

2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est « FT FLEXENERGY ». Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

3) Date de constitution – Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution du Fonds, pour une durée allant jusqu'à la Date de Liquidation.

La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

Le Fonds sera dissout suite à l'extinction, l'abandon ou la cession de la créance qu'il détient au titre du Crédit Syndiqué, et au plus tard la Date d'échéance Finale, dans les conditions stipulées à la Section VII.1.2 « Dissolution Anticipée et Liquidation du Fonds » du Document d'Information.

4) Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;

- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;
- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), le décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 et par le décret n°2-20-715 du 12 chaaban 1442 ;
- Arrêtés Titrisation ; et
- Circulaires de l'AMMC.

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au FT :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

5) Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc.

6) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé ni capital émis.

7) Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion est régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi, et par l'article 7 de l'arrêté n°897-22.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire a établi, à la Date d'Emission, le Règlement de Gestion qui inclut, inter alia : (i) les règles de création, de fonctionnement et de liquidation du Fonds (ii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire (iii) les caractéristiques du Crédit Syndiqué et les règles le régissant, et (iv) les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

VII.1.2 **Dissolution anticipée et Liquidation du Fonds**

1) Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissout à la date à laquelle la créance détenue par lui au titre du Crédit Syndiqué est éteinte, cédée ou abandonnée, ou au plus tard à la Date d'Echéance Finale, dans les conditions stipulées ci-dessous.

2) Dissolution Anticipée

Le Fonds sera dissout par anticipation en cas de cession, avant la Date d'Echéance Finale, de sa créance au titre du Crédit Syndiqué. L'Etablissement Gestionnaire pourra, en effet, dans les conditions stipulées dans les Documents de Financement, céder la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou dans les conditions fixées par l'arrêté n° 832-14, notamment :

- (i) lorsque les Titres ne sont plus détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou
- (ii) lorsque le Fonds fait l'objet d'une liquidation selon les conditions prévues dans le Règlement de Gestion ; ou
- (iii) à partir de la date à laquelle le Capital Restant Dû de la créance détenue par le Fonds au titre du Crédit Syndiqué devient inférieur à 10% du Capital Restant Dû de ladite créance à la Date de Constitution du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire pourra, sous réserve de l'accord de l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, à une autre banque, institution financière, un fonds de placements collectifs en titrisation, ou, dans le cas d'une cession de ses droits uniquement, à toute entité dotée ou non de la personnalité.

Le produit de cession de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restants dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Fonds. En cas de dissolution anticipée du Fonds, il sera procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres dans les conditions et modalités reprises à la section IX.14 « Amortissement Accéléré des Obligations » du présent Document d'Information. Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, l'Etablissement Gestionnaire en informe tous les Porteurs de Titres à travers le Dépositaire ainsi que Maroclear.

Le produit de la cession de la créance dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

Dans ce cas, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiement applicable en Cas d'Amortissement Accéléré tel que prévu à la section IX.16.3 « Ordres de Priorité des Paiements du Fonds » du Document d'Information.

3) Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

Le Fonds entrera en période de liquidation à compter de la Date de Dissolution ou de la Date de Dissolution Anticipée.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la Date d'Echéance Finale. L'Etablissement Gestionnaire est chargé de la liquidation du Fonds, conformément à l'article 71 de la Loi. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par l'Etablissement Gestionnaire, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Conformément à l'article 70 de la Loi, la liquidation du Fonds doit être publiée sans délai dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire.

Le Fonds est définitivement liquidé à la date de clôture de sa procédure de liquidation.

4) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci serait attribué au Porteur des Parts Résiduelles.

VII.2 L'Établissement Initiateur et Emprunteur – L'ONEE

VII.2.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE
Siège social	Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani-Rabat
Téléphone / télécopie	0522-66-80-00 / 0522-22-00-38
Site Internet	www.one.ma
Forme juridique	Établissement public régi par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1 ^{er} Kaada 1432 (29 septembre 2011) et telle qu'elle a été modifiée et complétée.
Date de constitution	24 Avril 2012
Activité	<ul style="list-style-type: none"> – Production, transport et distribution de l'électricité. – Production et distribution de l'eau potable et gestion de l'assainissement liquide.
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Textes législatifs applicables	<p>En vertu de la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1^{er} Kaada 1432 (29 septembre 2011), l'Office National de l'Electricité (Ex.ONE) et l'Office National de l'Eau Potable (Ex.ONEP) sont regroupés en un seul établissement public, dénommé l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE).</p> <p>Conformément à l'article 19 de la loi n° 40-09 susvisée, (i) le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité et (ii) le dahir n°1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office National de l'Eau Potable, tels que modifiés et complétés, ont été abrogés.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les articles 2, 2bis et 3 du dahir précité n°1-63-226 et les articles 2 et 3 du dahir précité n°1-72-103, tels que modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'ONEE (cf. article 19 de la loi n°40-09) ; ▪ L'ONEE est subrogé dans les droits et obligations de l' Ex.ONE et de l'ex.ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l' Ex.ONE et l'ex.ONEP avant l'entrée en vigueur de la loi n°40-09 et non définitivement réglés à ladite date. L'ONEE assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues (cf. article 15 de la loi n°40-09) ; ▪ La création de l'ONEE suite au regroupement de l' Ex.ONE et de l'ex.ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ledit regroupement ne permet aucune remise en cause des (i) biens (ii) droits (iii) obligations (iv) conventions (v) contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers (vi) autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l' Ex.ONE et l'ex.ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers (cf. article 16 de la loi n°40-09) ; ▪ Le regroupement de l'ex.ONE et de l'ex.ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP (ii) les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09) ; et ▪ Le regroupement de l' Ex.ONE et de l'ex.ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties (ii) cautions (iii) lettres de confort et (iv) sur toutes autres sûretés émises par l' Ex.ONE et l'ex.ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09).

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE– est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa création en avril 2012, il se subroge aux droits et obligations de l'ex.ONE, résultant notamment du cahier des charges approuvé par le décret n°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 novembre 1973), définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation

des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité et ce, dans l'attente de l'établissement du cahier des charges prévu à l'article 18 de la loi n°40-09 susvisée.

De ce fait, il est chargé du service de production et de transport de l'énergie électrique. Il assure également la distribution de l'électricité dans la plupart des localités du Royaume du Maroc, notamment en milieu rural, lorsque les communes, à travers les régies et les gestionnaires délégués, n'y assurent pas ce service.

La Branche Electricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a pour principales missions de :

- Assurer le service public de la production et du transport de l'énergie électrique ainsi que celui de la distribution de l'énergie électrique dans les zones où l'Office intervient ;
- Gérer la demande globale d'énergie électrique du Royaume ;
- Satisfaire la demande en électricité du pays en énergie électrique dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;
- Gérer et développer le réseau de transport ;
- Généraliser l'extension de l'électrification rurale ;
- Contribuer à la promotion et le développement des énergies renouvelables ;

Aux termes de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONE, tel que modifié, l'ONEE est habilité à :

- Passer des conventions avec des personnes morales de droit public ou privé, pour la production par ces dernières de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 50 MW, à condition d'accès au réseau national de transport de l'électricité et ce, dans les conditions prévues à l'article 2.6 dudit dahir, tel que modifié et complété ;
- Louer, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et des textes pris pour son application, à tout exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, la capacité excédentaire des infrastructures alternatives dont il pourrait disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont il dispose ;
- Créer des filiales ou prendre des participations, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, ayant pour objet toute activité entrant dans le champ des compétences de l'ONEE, prévues à l'article 2 dudit dahir, tel que modifié.

VII.2.2 **Organes d'administration et de contrôle**

VII.2.2.1 Le Conseil d'Administration

L'ONEE est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Le Conseil d'Administration de l'ONEE comprend, à la date de visa du présent Document d'Information, les membres suivants :

- le Ministre chargé de l'intérieur ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville;

- le Ministre chargé de l’Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts;
- le Ministre chargé de l’équipement et de l’eau ;
- le Ministre chargé de la santé et de la protection sociale ;
- le Ministre chargé de de la transition énergétique et du développement durable;
- le Ministre de l’inclusion économique, de la Petite entreprise, de l’Emploi et des Compétences ;
- le Ministre chargé de l’industrie et du commerce ; et
- le Directeur Général de L’Agence Nationale de Gestion Stratégique des Participations de l’Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.

En cas d’absence ou d’empêchement, les autorités gouvernementales peuvent être représentées par le secrétaire général de leur département ou, à défaut, par un représentant ayant au moins rang de directeur.

Assistent aux réunions du Conseil d’administration à titre consultatif, le secrétaire général du département de l’énergie et de l’eau, le directeur de l’électricité et des énergies renouvelables et le directeur général de l’hydraulique.

Le Contrôleur d’Etat assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d’Administration en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Le Directeur Général de l’ONEE y assiste en qualité de rapporteur.

Des experts externes participent également aux travaux du CA (Auditeurs externes, etc.).

VII.2.2.2 Les Comités spécialisés de l’ONEE

Les comités spécialisés émanant du Conseil d’administration de l’ONEE sont institués depuis septembre 2013.

Il demeure entendu que le Conseil d’Administration peut décider la création d’autres comités consultatifs comme le stipule l’article 4 de la loi n° 40-09.

- **Comité d’Audit :**

Le Comité d’audit a pour missions de :

- Apprécier, à travers les opérations d’audit, la régularité des opérations, la qualité de l’organisation et la bonne application du système d’information ainsi que les performances de l’ONEE ;
- Faire prescrire et réaliser, aux frais de l’ONEE, les audits internes et externes ainsi que les évaluations qui lui paraissent nécessaires.

- **Comité de la Stratégie et des Investissements**

Le Comité de la Stratégie et des Investissements a pour missions de :

- Aider le Conseil d’Administration à élaborer sa stratégie conformément à la politique gouvernementale en matière de l’électricité, de l’eau potable et de l’assainissement liquide ;
- Examiner les projets d’investissements s’inscrivant dans le cadre du programme d’équipement pluriannuel de l’ONEE avant leur présentation au Conseil d’Administration.

VII.2.2.3 Auditeur Externe

Pour la période 2021-2022, l'auditeur externe de l'ONEE est « Fizazi & Associés ».

A partir de 2023, l'auditeur externe de l'ONEE est « BDO ».

VII.2.2.4 L'organisation

En attendant la validation de la structure organisationnelle de l'ONEE par son Conseil d'Administration, chaque branche d'activité maintient son organisation pré-regroupement.

1) Branche Électricité

La structure organisationnelle de la branche électricité de l'ONEE se présente, à la date de visa du présent Document d'Information, comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche Electricité de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance et Commercial, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction Sécurité, Environnement et Qualité et la Division Communication.

Le Pôle Industriel regroupe les Directions Centrales Production, Transport et Distribution qui sont dotées de Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national. Il a pour missions d'assurer :

- La satisfaction de la demande nationale en énergie électrique dans les meilleures conditions notamment en termes de sécurité, de délais et de coût ;
- La gestion optimale du parc de production électrique de l'ONEE et du réseau national de transport et de distribution d'électricité.

Le Pôle Finance et commercial est composé de sept directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion, la Direction Gestion des Risques, la Direction Affaires

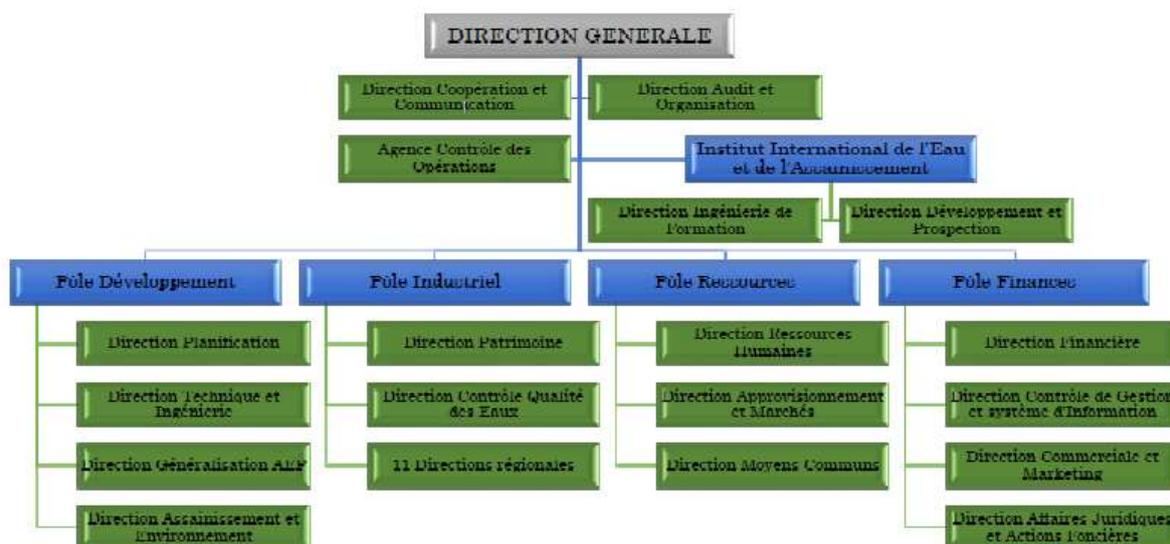
Juridiques, la Direction Commercial et Marketing, la Direction Systèmes d'Information et une Direction de Projet.

Le Pôle Développement est composé de huit entités : la Direction Stratégie et Planification, la Direction Projets Programme Production, la Direction Ingénierie et Réalisation Projets Production, la Direction Hydraulique et Renouvelables, la Direction Participations et Partenariats, la Direction Projet Gaz, une Direction de Projet Electronucléaire et la Division Contrôle Technique.

Le Pôle Ressources comprend quatre Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Formation et Développement des Compétences, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

2) Branche Eau

La structure organisationnelle de la branche eau de l'ONEE se présente, à la date de visa du présent Document d'Information, comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche eau de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction coopération et communication et l'Institut International de l'Eau et l'Assainissement.

Le Pôle Industriel regroupe la Direction Patrimoine et la Direction contrôle qualité des eaux, et auxquelles sont rattachées 11 Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national en plus d'une division chargée du management des activités industrielles.

Le Pôle Finance est composé de quatre directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion et système d'information, la Direction commerciale et Marketing, et de Direction Affaires Juridiques.

Le Pôle Développement est composé également de quatre directions : la Direction Planification, la Direction technique et ingénierie, la Direction généralisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et la Direction Assainissement et environnement.

Le Pôle Ressources comprend trois Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

VII.2.3 Activités de la branche électricité

VII.2.3.1 Activités de production d'électricité

Le bilan détaillé de la satisfaction de la demande d'énergie, enregistré à fin juin 2024, est présenté au niveau du tableau ci-après :

En GWH	R 2022	R 2023	Variation 23/22	S1 2023	S1 2024	Variation S1-24/S1-23
ENERGIE APPELEE	42 317	43 991	+3,96%	20 924	21 476	+2,64%
Production Hydraulique	679	516	-24,01%	245	323	+31,84%
Hydraulique Classique	350	353	+0,86%	175	160	-8,57%
Turbinage De La STEP	329	163	-50,46%	71	162	>+100,00%
Production Thermique	33 669	32 995	-2,00%	16 050	14 542	-9,40%
Charbon	29 065	27 149	-6,59%	13 397	12 014	-10,32%
Gaz Naturel	682	4 220	>+100,00%	2 033	1 920	-5,56%
Fioul	3 904	1 618	-58,56%	618	606	-1,94%
Gasoil	15	4	-73,33%	1	1	+0,00%
Usines Autonomes	3	3	+0,00%	2	2	+0,00%
Production Eolienne	5 292	6 481	+22,47%	2 758	4 668	+69,25%
Production Solaire	1 452	2 149	+48,00%	1 144	962	-15,91%
Echanges (Ime – Ima)	1 397	1 849	+32,36%	717	1 145	+59,69%
Importations	1 868	2 311	+23,72%	949	1 329	+40,04%
Exportations	-471	-462	+1,91%	-232	-185	+20,26%
Apport Des Tiers	328	268	-18,29%	126	83	-34,13%
Auxiliaires Et Compensateurs	-41	-38	+7,32%	-17	-19	-11,76%
Pompage Step	-459	-229	+50,11%	-101	-229	<-100,00%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La production nationale (y compris les usines autonomes et l'éolien via réseau client) s'est élevée, à fin juin 2024, à 20 579 GWh.

Les importations d'énergie se sont élevées à 1 329 GWh à fin juin 2024, et ont contribué à satisfaire 6,2 % de la demande. Le bilan des échanges s'est élevé à 1 145 GWh.

A fin juin 2024, la production électrique nationale était assurée par un parc de production d'une puissance globale installée de 11 918 MW répartie par source comme suit :

En MW	2022	2023	VAR 23/22	S1 2023	S1 2024	VAR S1-24/S1-23
Puissance Installée	11 055	11 474	+3,79%	11 474	11 918	+3,87%
Parc de production Thermique	6 901	6 802	-1,43%	6 802	6 577	-3,31%
Usines Hydrauliques et STEP	1 770	1 770	+0,00%	1 770	2 120	+19,77%
Parc de production Eolienne	1553	2071	+33,35%	2071	2390	+15,40%
Parc de production Solaire	831	831	+0,00%	831	831	+0,00%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VII.2.3.2 Activités de transport d'électricité

Le réseau transport, développé en lignes THT-HT, a atteint 29 413 km de lignes à fin juin 2024, enregistrant ainsi une évolution de +2,10% par rapport à fin juin 2023.

La répartition du réseau par niveau de tension est comme suit :

Longueur des lignes THT-HT (en km)	2022	2023	VAR 23/22	S1 2023	S1 2024	VAR S1-24/S1-23
400 kV	3 783	4 164	+10,07%	3 783	4 164	+10,07%
225 kV	11 407	11 259	-1,30%	11 476	11 314	-1,41%
150 kV	147	147	+0,00%	147	147	+0,00%
60 kV	13 326	13 535	+1,57%	13 403	13 788	+2,87%
Total	28 663	29 105	+1,54%	28 808	29 413	+2,10%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VII.2.3.3 Activités de distribution d'électricité

L'ONEE intervient en tant que distributeur d'énergie électrique dès lors que les distributeurs dépendants des communes (régies et gestionnaires délégués) n'assurent pas ce service. Les distributeurs commercialisent l'électricité « Basse Tension » et « Moyenne Tension » alors que l'ONEE, en plus de commercialiser l'électricité BT et MT, commercialise également l'électricité « Haute Tension » et « Très Haute Tension » à ses clients Grands Comptes.

A fin juin 2024, la longueur du réseau de distribution est de 99 816 KM par rapport à 98 062 Km à fin juin 2023 pour les lignes MT et 250 770 KM par rapport à 248 376 Km à fin Juin 2023 pour les lignes BT.

VII.2.3.4 Activités commerciales

Le portefeuille clients a atteint 7 162 755 au 31 décembre 2023, ce qui représente 2,7 % d'évolution par rapport à la même situation à fin décembre 2022, soit un portefeuille clients additionnel de 187.935 contrats.

Le portefeuille clients a atteint 7 257 166 au 30 juin 2024, ce qui représente 2,7 % d'évolution par rapport à la même situation à fin juin 2023, soit un portefeuille clients additionnel de 192.719 contrats.

L'évolution du portefeuille clients de l'ONEE - Branche Electricité par catégorie de clients, est détaillée au niveau du tableau ci-après :

<i>Nombre de contrats actifs</i>	2022	2023	VAR 23/22	S1 2023	S1 2024	VAR S1-24/S1-23
Distributeurs	53	53	+0,00%	53	53	+0,00%
Clients THT – HT	143	145	+1,40%	144	149	+3,47%
Clients Directs THT	29	30	+3,45%	32	34	+6,25%
Clients Directs HT	112	113	+0,89%	110	113	+2,73%
Clients Directs MT	2	2	+0,00%	2	2	+0,00%
Clients MT	28 012	28 947	+3,34%	28 481	29 543	+3,73%
MT Général	23 928	24 859	+3,89%	24 416	25 439	+4,19%
MT Vert	4 083	4 087	+0,10%	4 064	4 103	+0,96%
MT Distributeur (s)	1	1	+0,00%	1	1	+0,00%
Clients BT	6 946 612	7 133 610	+2,69%	7 035 769	7 227 421	+2,72%
Ménages	6 182 188	6 343 845	+2,61%	6 266 315	6 427 128	+2,57%
Eclairage Patenté	582 226	603 080	+3,58%	584 335	611 037	+4,57%
Eclairage Administratif	54 751	56 233	+2,71%	55 577	56 874	+2,33%
Eclairage Public	40 737	41 679	+2,31%	41 343	42 142	+1,93%
Force Motrice Agricole	48 207	50 023	+3,77%	49 793	51 210	+2,85%
Force Motrice Industrielle	38 503	38 750	+0,64%	38 406	39 030	+1,62%
Total	6 974 820	7 162 755	+2,69%	7 064 447	7 257 166	+2,73%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'énergie électrique (en volume) au 30 Juin 2024 ont atteint 16 380 GWh, enregistrant une diminution de 0,9 % par rapport à la même période de 2023, soit 151 GWh de moins qu'en 2023.

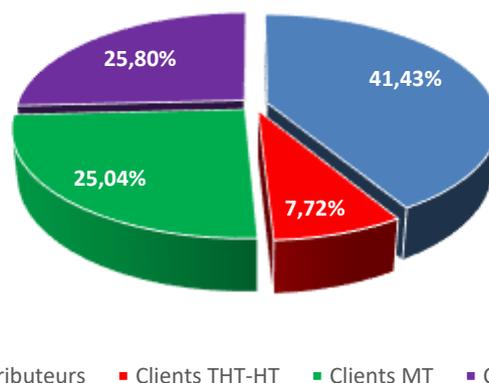
La ventilation de ces ventes par catégorie de clients ainsi que leurs évolutions, sont données dans le tableau ci-après :

<i>En GWh</i>	2022	2023	VAR 23/22	S1 2023	S1 2024	VAR S1-24/S1-23
Distributeurs	13 837	14 219	+2,76%	6 873	7 008	+1,96%
Clients THT-HT	2 796	2 651	-5,19%	1 525	1 000	-34,43%
Distribution ONEE	16 791	17 449	+3,92%	8 140	8 372	+2,85%
Clients MT	8 098	8 594	+6,12%	4 035	4 214	+4,44%
Clients BT	8 693	8 854	+1,85%	4 105	4 158	+1,29%
Total	33 424	34 319	+2,68%	16 538	16 380	-0,96%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La répartition des ventes en volume à fin 2023, par catégorie de clients de la Branche Electricité, est illustrée par le graphique ci-après :

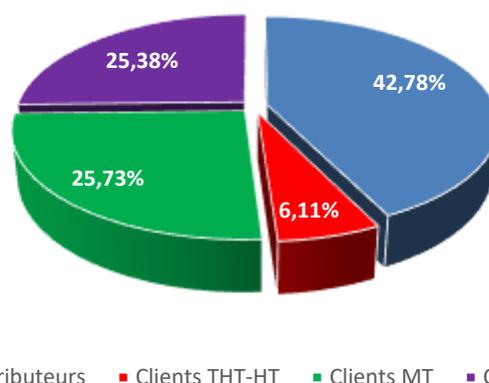
Répartition des ventes de l'ONEE-BE en volume à fin 2023



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La répartition des ventes en volume au 30 juin 2024, par catégorie de clients de la Branche Electricité, est illustrée par le graphique ci-après :

Répartition des ventes de l'ONEE-BE en volume à fin juin 2024



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

A fin juin 2023, les parts de ventes les plus importantes sont détenues par LYDEC Casablanca, REDAL Rabat, AMMENDIS Tanger et RADEEMA Marrakech, qui représentent respectivement 30,1%, 17,8%, 13,2% et 9,8% des ventes aux distributeurs.

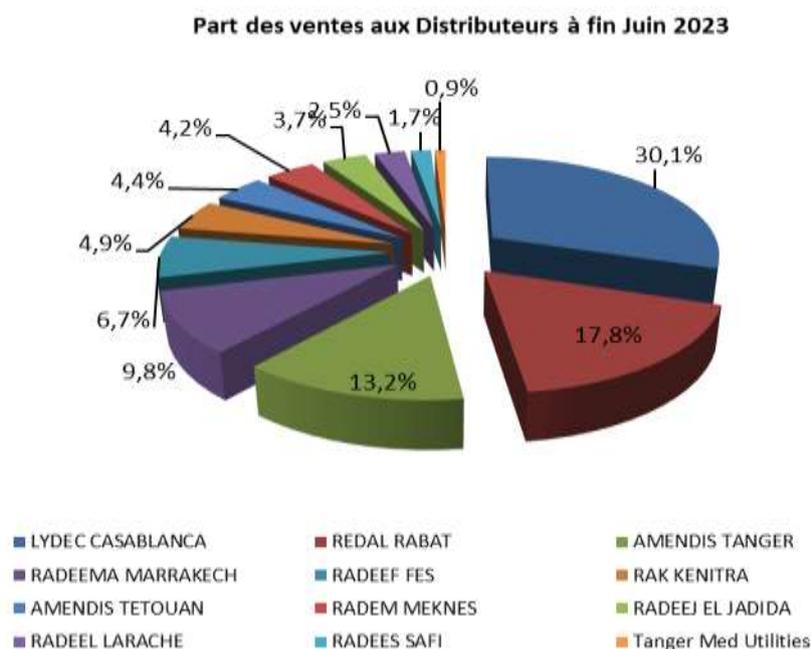
A fin juin 2024, les parts de ventes les plus importantes sont détenues par LYDEC Casablanca, REDAL Rabat, AMMENDIS Tanger et RADEEMA Marrakech qui représentent respectivement 29,4%, 17,5%, 12,6% et 9,6% des ventes aux distributeurs.

A fin juin 2024, les ventes d'énergie en valeur se sont élevées à 16,38 MM MAD HTVA, enregistrant une diminution de 1% par rapport à fin juin 2023.

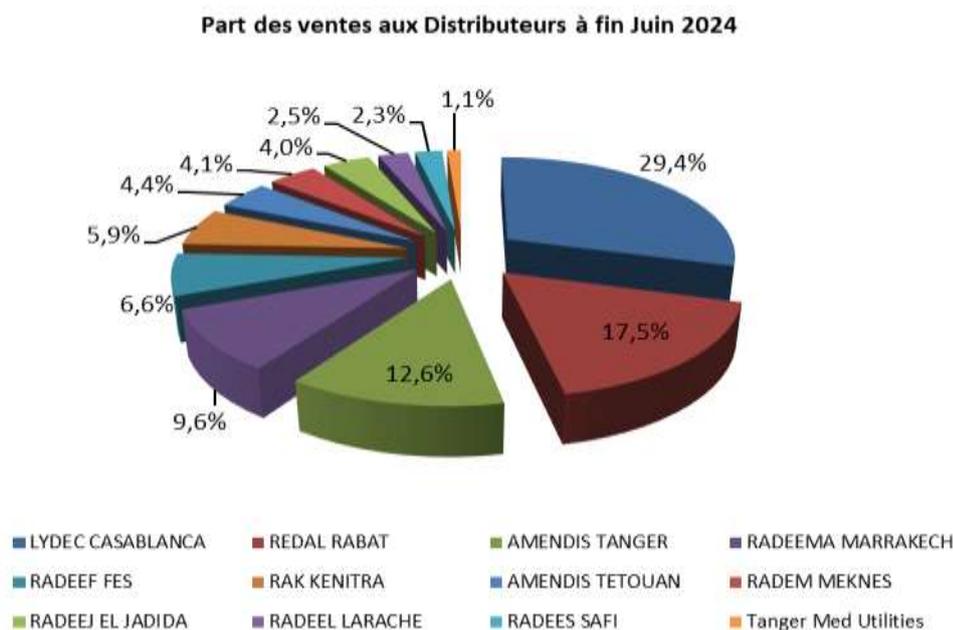
Le prix moyen global à fin juin 2024 est de 99,28 c MAD.HTVA/KWh, soit une variation de -0,4% par rapport à fin juin 2023.

Les ventes d'énergie aux distributeurs ont atteint 7 008 GWh à fin juin 2024, soit une évolution de 2% par rapport à fin juin 2023. Ces ventes représentent 42,8% des ventes totales de l'ONEE.

La répartition des ventes cumulées aux clients distributeurs (en volume) aux S1-2023 et S1-2024 se présentent comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VII.2.4 Activités eau et assainissement

VII.2.4.1 Réalisation des investissements : Eau Potable et de l'assainissement liquide

L'office a poursuivi ses efforts d'investissements dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement liquide afin d'accompagner le développement économique et sociale que connaît le pays.

Les investissements réalisés en 2021, 2022, 2023 et approche 2024 sont détaillés ci-dessous :

<i>En millions de MAD HT</i>	R 2021	R 2022	VAR R22/R21	R 2023	A 2024 *	VAR A24/R23
Alimentation En Eau Potable Urbaine	2 698	2 332	-13,57%	1 775	2376	+33,86%
Production D'eau Potable	2 088	1 768	-15,33%	1 324	1796	+35,65%
Distribution D'eau Potable	129	72	-44,19%	28	60	>+100,00%
Amélioration Des Performances	481	492	+2,29%	423	520	+22,93%
Alimentation En Eau Potable Rurale	1 281	1 152	-10,07%	1 084	1053	-2,86%
Assainissement Liquide	813	635	-21,89%	705	363	-48,51%
Total Global Des Investissements	4 791	4 119	-14,03%	3 564	3793	+6,43%
Taux De Réalisation	88 %	77%	+87,50	58%	80%	>+100,00

* Projection des chiffres à fin 2024

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les réalisations approchées 2024 ont enregistré une augmentation de 6,43% par rapport à 2023 avec un taux de réalisation approché en 2024 de 80%.

VII.2.4.2 Alimentation en eau potable urbaine

	R 2021	R 2022	VAR R22/R21	R 2023	A 2024*	VAR A24/R23
Production (en Millions de m3)	1 305	1 324	+1,46%	1 353	1 374	+1,55%
Débit équipé (en m3/s)	0,9	4,9	>+100,00%	2	1,4	-30,00%
Linéaire réseaux Production & Distribution (en km)	611	698	+14,24%	751	256	-65,91%
Taux de Branchement des centres ONEE (en %)	99	99,2	+100,20	99,6	-	-

* Projection des chiffres à fin 2024

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'effort d'investissement consenti par l'office a permis de faire des avancées notables au niveau de la capacité de l'outil industriel et en matière d'amélioration du niveau de service à travers le renforcement de la production d'eau potable de 1 374 Millions de m3 prévu en 2024 et ce, grâce à un débit global équipé supplémentaire prévu à fin 2024 de 1,4 m3/s ce qui permettra de porter le débit équipé global à 86,6 m3/s et la pose d'un linéaire supplémentaire de 256 km de conduites d'adduction et de distribution permettant d'acheminer dans les meilleures conditions une eau potable de qualité conforme aux normes en vigueur.

Concernant l'activité industrielle, le rendement global des adductions atteindra 94,8 % en 2024 contre 95,3 % en 2021. A cet égard, le rendement des grandes adductions, représentant 80 % du volume d'eau potable transité par les adductions de l'Office, est prévu atteindre 96,8 % en 2024 avec une légère régression de - 0,4 points par rapport à 2021.

Par ailleurs le rendement moyen des réseaux de distribution, est passé de 75,2 % en 2021 à 73,5% en 2024.

VII.2.4.3 Alimentation en eau potable rurale

	R 2021	R 2022	VAR R22/R21	R 2023	A 2024*	VAR A24/R23
Taux d'accès (en %)	98,2	98,4	+100,20	98,5	99,8	+101,32
Centres d'intervention (U+R)	13	19	+46,15%	11	14	+27,27%
Population Additionnelle (habitants)	52 850	26 157	-50,51%	13 000	41 155	>+100,00%
Population rurale desservie à l'échelle nationale (en millions d'habitants)	12,89	12,87	-0,16%	12,84	12,95	+0,86%

* Projection des chiffres à fin 2024

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Le taux d'accès est prévu d'atteindre 99,8% à fin 2024 au profit d'une population rurale desservie de 12,95 millions d'habitants à l'échelle nationale.

VII.2.4.4 Assainissement liquide

	R 2021	R 2022	VAR R22/R21	R 2023	A 2024*	VAR A24/R23
Stations d'épuration (U)	13	10	-23,08%	17	9	-47,06%
Capacité d'épuration (en m ³ /J)	20 047	22 737	+13,42%	34 145	11 558	-66,15%
Centres d'intervention (U)	8	5	-37,50%	13	9	-30,77%
Réseaux d'assainissement (en km)	203	220	+8,37%	214	130	-39,25%
Taux dépollution (en %)	86,9	85,6	+98,50	87,9	-	-

* Projection des chiffres à fin 2024

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'Office prévoit d'intervenir en 2024 dans 9 villes et centres en matière d'assainissement liquide au profit d'une population additionnelle d'environ 84 200 habitants.

De plus l'année 2024 connaîtra la pose de 130 km supplémentaires de canalisation de réseau d'assainissement et l'achèvement de 9 stations d'épuration d'un débit additionnel supplémentaire de 10 915 m³/Jour dont deux extensions. En plus, l'Office a pris en charge courant 2024 la gestion de la STEP de Tazarine réalisée par d'autres partenaires pour une capacité d'épuration de 643 m³/j.

VII.2.4.5 Activité commerciale

L'année 2024 a été marquée par une longue période de chaleur, et par une faible pluviométrie au niveau national, impactant notamment le niveau des ressources d'Eau exploitées par l'Office. Ainsi, de nombreux facteurs expliquent la régression des ventes constatée en 2024, dont notamment :

- La situation de crise d'Eau annoncée et les mesures de rationalisation d'AEP prises par les autorités et les distributeurs, compte tenu de la baisse du niveau des ressources ;
- Nombre de Distributeurs d'Eau ont été poussés à mobiliser leurs ressources propres pour améliorer l'offre d'AEP, notamment durant la période d'été en vue de subvenir aux besoins en eau de la population ;
- De nouveaux choix stratégiques et mesures ont été mis en place portant sur l'arrosage des espaces verts par les eaux épurées : REDAL pour les villes de Rabat – Témara, et Amendis au niveau de la ville de Tanger ;
- L'amélioration du rendement du réseau de distribution par nombre de Distributeurs, notamment dans un contexte de sécheresse et de rationalisation ;
- La baisse des ventes au groupe OCP : situation de crise relative à la sécheresse, et mise en place par l'OCP de trois stations de dessalement. A compter d'Août 2023, le groupe OCP a

également commencé à assurer une partie des besoins d'AEP de la ville de Safi, allant progressivement jusqu'à assurer l'AEP totale de cette ville à compter de 2024. La ville d'El Jadida sera également alimentée en 2024 par l'eau dessalée mobilisée par l'OCP ;

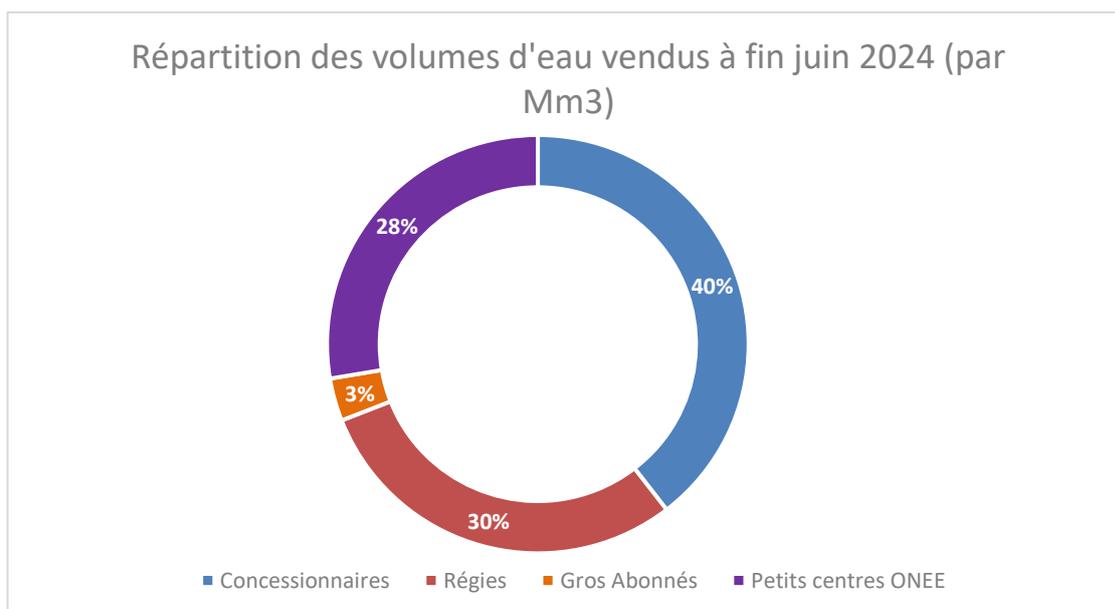
- La dynamique enregistrée par l'activité touristique dans les villes concernées et son impact sur la consommation d'Eau : Tanger, Tétouan, Assila, Fès, Marrakech, Agadir, etc.

Les volumes d'eau vendus et leur évolution en 2023 et sur le premier semestre 2024 sont présentés sur le tableau suivant :

Indicateurs	2022	2023	VAR 2023/2022	S1 2023	S1 2024	VAR S1 24 / S1 23
Ventes aux gros clients	784,8	782,6	-0,28%	364,8	363,0	-0,50%
Concessionnaires	384,2	392,6	+2,19%	186,7	198,3	+6,20%
LYDEC	165,6	172,0	+3,86%	81,8	95,2	+16,40%
REDAL	107,7	104,7	-2,79%	51,5	48,9	-5,00%
AMENDIS	110,9	115,9	+4,51%	53,4	54,1	+1,31%
Régies	329,6	334,9	+1,61%	159,9	148,1	-7,40%
Gros Abonnés	71,0	55,0	-22,54%	18,3	16,6	-9,30%
Petits centres ONEE	277,4	284,4	+2,52%	132,5	138,6	+4,60%
Total ventes globales	1062,2	1067,0	+0,45%	497,3	501,8	+0,90%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La répartition des volumes d'eau vendus à fin juin 2024 est comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

➤ Ventes aux Grands Comptes : Distributeurs & Gros Abonnés

A fin juin 2024, les ventes aux Grands comptes (Distributeurs et Gros abonnés) ont atteint un volume de 363,0 Mm3, en légère régression de 0,5 % sur la période considérée.

Pour l'année 2023, ce volume vendu aux gros clients a été de 782,6 Mm3, en régression annuelle de 0,3 %, contre une régression de 0,9 % en 2022.

➤ *Ventes aux distributeurs (concessionnaires et régies)*

A fin juin 2024, les volumes Eau vendus aux Distributeurs (Concessionnaires et Régies) s'élèvent à 346,4 millions de m³, soit une légère diminution des ventes de 0,05% sur cette période.

Ce volume d'Eau concernant les livraisons aux Distributeurs s'élevait à 727,6 millions de m³ annuel, marquant une progression annuelle de +1,9 %.

➤ *Ventes aux gros abonnés*

A fin juin 2024, le volume vendu au Gros Abonnés a connu une régression de 9,3 %, enregistrant un volume de 16,6 millions de m³.

Le volume vendu en 2023 a connu également une diminution de 22,5 %, enregistrant un volume de 55 millions de m³.

➤ *Ventes directes*

A fin juin 2024, les ventes directes d'Eau potable ont atteint un volume de 138,6 millions de m³, en progression de +4,6% (Contre +2,5% pour l'année 2023 et concernant un volume annuel vendu de 284,4 Mm³.) et réalisant un volume additionnel de +6,1 millions de m³ sur ce premier semestre.

➤ *Actions de développement marketing :*

Les principales actions programmées sont :

- Promotion de la tarification bi-horaire ;
- Mise en place des mesures d'efficacité énergétique ;
- Achèvement du projet INARA II ;
- Identification de nouvelles mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande ;
- Promotion de la mobilité électrique au Maroc ;
- Diversification des services offerts à sa clientèle (Paiement Multicanal, Catalogue de prestations Grands Comptes ONEE, Portail web et Application mobile AMI « CONNECT », etc.) ;
- Amélioration du Service Relation Clientèle (SRC) ;
- Certification des systèmes de management de l'activité de Relations Clientèle de l'ONEE-BE ; Etc.

VII.2.5 Outils de Financement de l'ONEE

Pour ses besoins de financement d'investissement et de son cycle d'exploitation, le conseil d'administration de l'ONEE a autorisé son directeur général à recourir à différents outils de financement comme les découverts, avances, crédits spots, titrisation des créances et des actifs, cession de créances, billet de trésorerie, leaseback, etc.

Les dettes de financement de l'ONEE s'établissent à 66,7 MM MAD pour 2023 contre 63,5 MM MAD en 2022 et 57,7 MM MAD en 2021.

Pour le premier semestre 2024, les dettes de financement sont passées de 60,4 MM MAD en S1 2023 à 64,2 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une augmentation de 6,9%.

Le mécanisme de titrisation a été adopté par l'ONEE depuis 2013 à travers le lancement de plusieurs opérations de titrisation présentées dans le tableau ci-dessous :

Date d'opération	Fonds/Compartiment	Montant de l'opération	Nominal restant dû des titres au 27/12/2024
24/06/2013	FPCT TITRIT	1 000 100 000	-
31/07/2014	FPCT TITRIT - Emission Subséquente I	1 000 100 000	-
31/07/2015	FPCT TITRIT - Emission Subséquente II	1 300 100 000	-
09/09/2016	FT ENERGY Compartiment 1	2 000 200 000	-
20/10/2017	FT ENERGY Compartiment 2	1 500 200 000	-
09/12/2020	FT WATER COMPARTIMENT 1	457 520 000	368 836 252
14/11/2022	FT ENERGIA	1 579 000 000	1 579 000 000
15/02/2023	FT UTILITIES	2 100 000 000	511 091 400
	Total	10 937 220 000	2 458 927 652

VII.2.6 Analyse financière de l'ONEE au titre de la période 2021-2023 et S1-2024

Les comptes annuels des exercices 2021 et 2022 ont été certifiés par « Fizazi & Associés ».

Les comptes annuels des exercices 2023 ont été certifiés par « BDO ».

Les comptes semestriels S1-2024 ont été revus par « BDO ».

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a connu, ces trois dernières années, une dégradation de ses résultats en réalisant en 2023 un déficit net de -11,4 MM MAD et une capacité d'autofinancement négative d'environ - 7,1 MM MAD.

Ces résultats, qui concernent les deux branches d'activité de l'Office à savoir l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide, se sont traduits par un déficit de la trésorerie nette atteignant en 2023 un montant de - 144 MM MAD.

Plusieurs facteurs expliquent les résultats enregistrés ci-dessus dont notamment :

- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2023 qui a entraîné une baisse dans la contribution hydroélectrique classique dans la satisfaction de la demande, compensée par l'utilisation de moyens de production très coûteux pour le système électrique national ;
- Les fluctuations actuelles des marchés de l'énergie sont dues à la reprise économique post-pandémie COVID-19, qui a généré une demande accrue d'énergie.
- La hausse de prix des matières premières suite aux tensions géopolitiques, telles que les conflits en cours en Ukraine et les sanctions économiques imposées par les grandes puissances comme les États-Unis et l'Union européenne contre la Russie.
- L'impact des achats d'eau de dessalement d'Agadir et que la subvention de ce projet, initialement prévue pour 2022, n'a été versée qu'en 2023. Ladite subvention en 2023 d'un montant de 441,5 MMAD TTC réparti comme suit :
 - 189,5 MMAD pour le gap réel de 2022,
 - 252 MMAD pour le gap partiel de 2023 au titre du 1er, 2ème et 3ème trimestre.
- L'Evolution du poste de la consommation intermédiaire d'énergie.
- L'impact des dotations et reprises financières qui représentent les pertes de change latentes.
- L'évolution du résultat non courant de la branche eau qui est impacté principalement par deux éléments importants :
 - La fiscalisation des dons et subventions ;

- L'abandon de la pratique de la méthode des amortissements dégressifs pour les nouvelles acquisitions à compter du 24/04/2012 impliquant une constatation massive des reprises sur les dotations déjà constatées (rappelons qu'il s'agit d'un changement de méthode suite au regroupement des deux activités eau et électricité).

Compte tenu des impacts financiers des facteurs ci-dessus, un Protocole d'Accord Etat-ONEE, a été signé en 2022 ayant pour objet la mise en place de mesures immédiates pour le redressement progressif de la situation financière de l'ONEE à travers notamment :

- La définition des engagements de l'Etat afin d'apporter un appui financier à l'ONEE notamment faciliter le déblocage progressif de fonds supplémentaires qui ont vocation à être affectés à l'ONEE ;
- La définition des engagements de l'ONEE, pour la valorisation de son patrimoine, l'amélioration de ses performances, la maîtrise des coûts et la rationalisation de ses charges;
- La définition des modalités de suivi de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Protocole d'Accord ;
- L'élaboration de concert avec l'ANGSPE, dès l'entrée en vigueur du protocole d'accord, d'un plan d'action détaillé pour chaque levier prévu au niveau du protocole d'accord ;
- L'amorçage de l'élaboration du prochain Contrat Programme.

1) Le compte des produits et charges :

La formation du résultat net à fin juin 2024, s'explique par les résultats intermédiaires suivants :

En MMAD	2021	2022	2023	VAR 22/21	VAR 23/22	S1 2023	S1 2024	VAR S1-24/S1-23
Résultat d'exploitation	2 030	-18 250	-11 477	<-100,00%	+37,11%	-7 968	-1 489	+81,31%
Résultat Financier	-557	-3270	-663	<-100,00%	+79,72%	502	-753	<-100,00%
Résultat Courant	1 472	-21 520	-12 141	<-100,00%	+43,58%	-7 465	-2 243	+69,95%
Résultat Non Courant	-583	705	804	>+100,00%	+14,04%	511	357	-30,14%
Résultat Net	423	-20 932	-11 407	<-100,00%	+45,50%	-6 987	-1 920	+72,52%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

• Résultat d'Exploitation : Evolution 2021-2022

Le résultat d'exploitation a connu une baisse de 20 280,03 MMAD et s'est établi à -18 250,40 MMAD en 2022 contre +2 029,64 MMAD en 2021.

Cette dégradation s'explique par la forte hausse des charges d'exploitation de +22 639,38 MMAD soit +59% accompagnée d'une évolution moins importante des produits d'exploitation de +2 359,34 MMAD soit 5,84%.

L'évolution des produits d'exploitation est justifiée principalement par :

- La hausse du chiffre d'affaires de +1 698,07 MMAD soit +4,32%, due principalement aux ventes des biens et services produits par l'activité électricité qui ont augmenté de 1 649,10 MMAD soit +5% par rapport à 2021, et aux ventes de l'activité eau de +49,42 MMAD soit +0,78%.
- La hausse des reprises d'exploitation et des transferts de charges de +668,85 MMAD soit +69,30% en passant de +965,19 MMAD en 2021 à +1 634,04 MMAD en 2022. Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérance.

- La baisse des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même de 8,08 MMAD, en passant de 145,42 MMAD en 2021 à 137,34 MMAD en 2022.

Quant aux charges d'exploitation, celles-ci ont enregistré une hausse plus importante de 22.639,38 MMAD par rapport à 2021, soit +59%, due aux évolutions suivantes :

- La hausse des achats consommés de matières et fournitures de 96,47% (+22 964,44 MMAD), due principalement à la hausse de ce poste au niveau de l'activité électricité de 22 639,63 MMAD. Quant à l'activité eau, la hausse s'élève à +324,80 MMAD, l'augmentation de ses charges a été particulièrement impactée par les achats d'eau de dessalement d'Agadir et le poste de la consommation intermédiaire d'énergie. Les principales raisons de cette hausse se présentent comme suit :
 - La hausse des achats d'énergie de l'activité électricité de 82% (+14 532 MMAD) expliquée par l'effet combiné de :
 - La hausse des achats auprès de SAFIEC de 4 850 MMAD justifiée par la hausse des quantités achetées de 6% soit +568 GWH (9 697 GWH en 2022 contre 9129 GWH en 2021) accompagnée d'une hausse du prix moyen de 0,461 MMAD/GWH.
 - La hausse des achats auprès de l'Espagne de 3 700 MMAD en passant de 436 MMAD en 2021 à 4 136 MMAD en 2022 due à l'augmentation des quantités achetées de 1 445 GWH et à la hausse du prix moyen de 0,897 MMAD/GWH.
 - La hausse des achats auprès du groupe TAQA MOROCCO (JLEC 5&6) de 2 737 MMAD suite à la hausse de la quantité achetée de 451 GWH (5 205 GWh en 2022 contre 4 754 GWh en 2021) accompagnée d'une augmentation du prix moyen de 61% en 2022 par rapport à 2021.
 - La hausse des achats auprès du JLEC 1&4 de 3 470 MMAD suite à la hausse du prix moyen de 0,359 MMAD/GWH soit +81%, accompagnée d'une baisse de la quantité achetée de 259 GWH (9 977 GWh en 2022 contre 10 236 GWh en 2021).
 - La baisse des achats auprès de MASEN de 366 MMAD en raison de la diminution du volume des GWH achetés de -437 GWh (1 230 GWh en 2022 contre 1 667 GWh en 2021).
 - La hausse importante de la consommation des combustibles de 8 175 MAD est expliquée essentiellement par :
 - La hausse de la consommation de Fuel de +5 107 MMAD en passant de 1 270 MMAD en 2021 à 6 377 MMAD en 2022, en raison de la hausse de la consommation en quantité de 777 680 T, et la hausse des prix moyens du fuel de +38% par rapport à 2021 ;
 - La hausse de la consommation du charbon de 2 290 MMAD, en raison de la hausse du prix moyen de 1 389 MAD/T en passant de +919 MAD/T en 2021 à +2 308 MAD/T par rapport à 2021, accompagné d'une baisse des quantités consommées de 33 213 T soit -2% ;
 - La hausse de la consommation du gasoil de +71 MMAD en passant de +66 MMAD en 2021 à +137 MMAD en 2022 suite à l'augmentation importante de la quantité consommée de +5 952 T et la hausse du prix moyen de +1 853 MAD/T par rapport à 2021.
 - La hausse de la consommation du gaz naturel de 46% (soit +707 MMAD) et ce en raison de la hausse du prix moyen de 12,97 MAD/Nm, malgré que la diminution de la quantité consommée de 78% soit -516 504 mille Nm³ suite à l'arrêt des centrales

fonctionnant au gaz naturel (EET et Ain Beni Mather) depuis novembre 2021 jusqu'à fin juin 2022 en raison de l'indisponibilité du Gaz naturel.

- La hausse des autres charges externes de 134,55 MMAD qui sont passées de 1 429,31 MMAD en 2021 à 1 563,85 MMAD en 2022.
- L'augmentation des charges du personnel de 116,72 MMAD expliquée par les avancements statutaires et les mouvements du personnel (départs et recrutements).
- La baisse des dotations d'exploitation de -577,53 MMAD en passant de 8 870,54 MMAD en 2021 à +8 293 MMAD en 2022.

• **Résultat d'Exploitation : Evolution 2022-2023**

Le résultat d'exploitation a connu une hausse de 6 772,51 MMAD soit 37,11%, et s'est établi à -11 477,89 MMAD en 2023 contre -18 250,40 MMAD en 2022.

Cette amélioration s'explique par la baisse des charges d'exploitation de -5 794,72 MMAD soit -9,50% accompagnée d'une évolution moins importante des produits d'exploitation de +977,79 MMAD soit 2,29%.

L'évolution des produits d'exploitation est justifiée principalement par :

- La hausse du chiffre d'affaires de +432,17 MMAD soit +1,05%, due principalement aux ventes des biens et services produits par l'activité électricité qui ont augmenté de +499,39 MMAD soit 1,44% par rapport à 2022, avec une baisse des ventes de l'activité eau de -66,76 MMAD soit -1,05%. Pour la branche Eau, il y a lieu de noter que la subvention de projet de dessalement de l'eau de mer d'Agadir, initialement prévue pour 2022, n'a été versée qu'en 2023. Ladite subvention en 2023 d'un montant de 441,5 MMAD TTC réparti comme suit : Ces deux versements distincts se présentent comme suit : 189,5 MMAD pour le gap réel de 2022, et 252 MMAD pour le gap partiel de 2023 au titre du 1er, 2ème et 3ème trimestre,
- La hausse des reprises d'exploitation et des transferts de charges de +50,82 MMAD soit +3,11% en passant de +1 634,04 MMAD en 2022 à +1 684,86 MMAD en 2023. Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérance.

Quant aux charges d'exploitation, celles-ci ont enregistré une baisse de -5 794,72 MMAD par rapport à 2022, soit -9,50%, due aux évolutions suivantes :

- La baisse des achats consommés de matières et fournitures de -12,20% (-5 704,33 MMAD), due principalement à la baisse de ce poste au niveau de l'activité électricité de -6 560,29 MMAD. Quant à l'activité eau, ce poste a connu une hausse qui s'élève à +855,96 MMAD. L'augmentation de ces charges a été particulièrement impactée par les achats d'eau de dessalement d'Agadir et le poste de la consommation intermédiaire d'énergie. Les principales raisons de cette baisse se présentent comme suit :
 - La baisse des achats d'énergie de l'activité électricité de 17% (-5 522 MMAD) expliquée par l'effet combiné de :
 - La baisse des achats auprès de SAFIEC de -3 079 MMAD justifiée par la baisse des quantités achetées de -12% soit -1 139 GWH (8 558 GWH en 2023 contre 9 697 GWH en 2022) accompagnée d'une baisse du prix moyen de -0,21 MMAD/GWH.
 - La baisse des achats auprès de l'Espagne de -1 773 MMAD en passant de 4 136 MMAD en 2022 à 2 363 MMAD en 2023 due à la diminution des quantités achetées de 547 GWH et à la baisse du prix moyen de -1,343 MMAD/GWH.

- La baisse des achats auprès du groupe TAQA MOROCCO (JLEC 5&6) de -866 MMAD suite à la baisse de la quantité achetée de -474 GWh (4 731 GWh en 2023 contre 5 205 GWh en 2022) accompagnée d'une augmentation du prix moyen de -5% en 2023 par rapport à 2022.
- La baisse des achats auprès du JLEC 1&4 de -788 MMAD suite à la baisse du prix moyen de -0,087 MMAD/GWh soit -11%, accompagnée d'une hausse de la quantité achetée de 120 GWh (10 097 GWh en 2023 contre 9 977 GWh en 2022).
- La hausse des achats auprès de MASEN de 596 MMAD en raison de l'augmentation du volume des GWh achetés de 656 GWh (1 886 GWh en 2023 contre 1 230 GWh en 2022).
- La baisse de la consommation des combustibles de -796 MMAD soit -6%, expliquée essentiellement par :
 - La baisse de la consommation de Fuel de -3 679 MMAD soit -58% en passant de 6 377 MMAD en 2022 à 2 698 MMAD en 2023, en raison de la baisse importante de la consommation en quantité de -626 130 T soit -58%, et la hausse des prix moyens du fuel de +2% par rapport à 2022 ;
 - La baisse de la consommation du charbon de -1 182 MMAD (soit -31%), en raison de la baisse du prix moyen de -490 MAD/T en passant de +2 308 MAD/T en 2022 à +1 818 MAD/T en 2023 soit +21% par rapport à 2022, accompagné d'une baisse des quantités consommées de -200 231T soit -12% ;
 - La baisse de la consommation du gasoil de -32 MMAD en passant de +137 MMAD en 2022 à +105 MAD en 2023 suite à la diminution de la quantité consommée de -7 359 T soit -49 % et la hausse du prix moyen de +4 533 MAD/T par rapport à 2022.
 - La hausse importante de la consommation du gaz naturel de 183% (soit +4 098 MMAD) et ce en raison de la hausse la quantité consommée de +7 718 726 MWh soit +455%, malgré la diminution du prix moyen de -643 MAD/MWh soit -49% par rapport à 2022.
- La hausse des autres charges externes de 67,46 MMAD soit + 4,31% qui sont passées de 1 563,85 MMAD en 2022 à 1 631,31 MMAD en 2023.
- L'augmentation des charges du personnel de 36,63 MMAD soit +0,85% en passant de +4 301,76 MMAD en 2022 à +4 338,38 MMAD en 2023.
- La baisse des dotations d'exploitation de -199,32 MMAD soit -2,40% en passant de +8 293 MMAD en 2022 à +8 093,68 MMAD en 2023.

● **Résultat d'Exploitation : Evolution S1 2023- S1 2024**

Le Résultat d'Exploitation s'est établi à -1 489 MMAD à fin juin 2024, comparé à -7 968 MMAD à fin juin 2023, ce qui représente une augmentation de 81%.

Cette hausse par rapport au premier semestre de 2023 est principalement attribuée à la baisse des achats consommés de matière et fournitures de -29%. Ainsi, cette amélioration est expliquée comme suit :

- Une baisse importante des charges d'exploitation de -6 129 MDH (soit -21%) qui s'explique principalement par :
 - La baisse des achats d'énergie de -3 028,10 MMAD en passant de 13 817,32 MMAD en 2023 à 10 789,22 MMAD en 2024 soit -21,92% expliquée par :

- La baisse des achats auprès de SAFIEC de -1 205,46 MMAD expliquée par la baisse du volume des GWh achetés en 2024 qui s'élevaient à 3 092 GWh contre 3 989 GWh en 2023 soit une diminution de -897 GWh (soit -22,59%), accompagnée d'une baisse du prix moyen qui s'élève à 0,914 MMAD/GWH en 2024 contre 1,011 MMAD/GWH en 2023 soit une diminution de -9,59%.
 - La baisse des achats auprès de JLEC 1-4 de -897,96 MMAD expliquée par la baisse du volume des GWh achetés en 2024 qui s'élevaient à 4 951 GWh contre 5 117 GWh en 2023 soit une diminution de -166 GWh, accompagnée d'une baisse du prix moyen qui s'élève à 0,623 MMAD/GWH en 2024 contre 0,777 MMAD/GWH en 2023 soit une dégradation de -19,82%.
 - La diminution des achats de l'Espagne de -535,01 MMAD, soit -51,28% par rapport à 2023. Cette baisse est expliquée par la diminution du prix moyen qui s'élève à 0,386 MMAD/GWH en 2024 contre 1,132 MMAD/GWH en 2023 soit une diminution de -65,90% avec une augmentation de la quantité achetée de +398 GWH.
 - La baisse des achats auprès de JLEC 5-6 de -514,61 MMAD en passant de 2 812,10 MMAD en 2023 à 2 297,49 MMAD en 2024. Cette baisse est expliquée par la diminution des prix moyens de -18,97% en passant de 1,239 MMAD/GWH à 1,004 MMAD/GWH.
 - La baisse des achats auprès de MASEN de -183,30 MMAD en raison de la diminution du volume des GWh achetés de 177 GWh (831 GWh en 2024 contre 1008 GWh en 2023) avec une baisse des prix moyens en passant de 0,821 MMAD/GWH en 2023 à 0,802 MMAD/GWH en 2024.
 - La hausse des achats auprès de l'Eolien BOUJDOUR de +154,26 MMAD soit +393,83% expliquée principalement à l'augmentation de la quantité achetée de +606 GWh en passant de 155 GWh à fin juin 2023 à 761 GWh à fin juin 2024.
 - La hausse des achats auprès de TAREC de +124,53 MMAD suite à l'augmentation de la quantité des GWh achetées de +123 GWh en passant de 526 GWh en 2023 à 649 GWh en 2024.
 - La baisse de la consommation du gaz naturel pour une valeur de -2 404,15 MMAD, soit -59,59% par rapport à la même période en 2023, et la quantité consommée au titre du premier semestre 2024 s'élève à 4 409 393 MWH.
 - La baisse de la consommation du charbon de -43,49% (soit -704,46MMAD), expliquée par la baisse des quantités consommées de -121 421 T en passant de 790 573 T en 2023 à 669 152 T en 2024.
 - La baisse de la consommation du gasoil de -5,6 MMAD (soit -13,20%) expliquée principalement par la diminution des prix moyens en passant de 14 424 MAD/T en 2023 à 12 521 MAD/T en 2024 soit -13,19%.
 - La hausse de la consommation du fuel de +162,21 MMAD soit -18,99% par rapport à 2023. Cette diminution est expliquée principalement par la hausse des prix moyens en passant de 5 017 MAD/T en 2023 à 5 941 MAD/T en 2024 soit +18,42%, avec une légère hausse des quantités consommées de +0,48% soit +812 Tonnes par rapport à 2023.
- Une légère hausse des produits d'exploitation de 350 MMAD (soit +2%).
 - Quant à l'activité eau, les achats consommés de matière et fournitures ont connu une hausse qui s'élève à + 173,96 MMAD, l'augmentation de ces charges a été particulièrement impactée par les achats d'eau de dessalement d'Agadir et le poste de la consommation intermédiaire d'énergie.

- **Résultat financier :**

Le résultat financier a enregistré une amélioration en 2023 de 2 607,10 MMAD en passant de -3 270,32MMAD en 2022 à -663,22 MMAD en 2023. L'évolution de ce résultat est due à l'impact des dotations et reprises financières qui représentent les pertes de change latentes.

Cette augmentation s'explique par la hausse des produits financiers accompagnée d'une diminution des charges financières.

- Les charges financières ont diminué de -550,44 MMAD soit -12,56% en s'établissant à 3 830,34 MMAD en 2023 contre 4 380,78 en 2022, en raison de l'effet combiné de :
 - o La baisse des dotations financières de -1 351,22 MMAD soit -53,29% en passant de 2 535,62 MMAD en 2022 à 1 184,40 MMAD en 2023 ;
 - o La hausse des charges d'intérêts de 607,15 MMAD soit 38,49% en passant de 1 577,57 MMAD en 2022 à 2 184,72 MMAD en 2023 ;
 - o La hausse des pertes de change de 193,63 MMAD soit 72,36% en passant de 267,59 MMAD en 2022 à 461,22 MMAD en 2023.
- Pour les produits financiers, ils ont connu une augmentation de 2 056,65 MMAD en passant de 1 110,46 MMAD en 2022 à 3 167,12 MMAD en 2023. Cette augmentation est due à l'effet combiné de :
 - o La hausse des reprises financières et transferts de charges de 1 913,08 MMAD soit 315,06% en passant de 607,21 MMAD en 2022 à 2 520,29 MMAD en 2023.
 - o La hausse des intérêts et autres produits financiers de 38,34% soit 129,02 MMAD en passant de 336,52 MMAD en 2022 à 465,54 MMAD en 2023.
 - o La hausse des produits de titres de participation et autres titres immobilisés de 14,80 MMAD soit 69,88% en passant de 21,17 MMAD en 2022 à 35,97 MMAD en 2023.
 - o La baisse des gains de changes de -0,24 MMAD soit -0,16% en passant de 145,56 MMAD en 2022 à 145,32 MMAD en 2023.

- **Résultat financier : Evolution S1 2023- S1 2024**

Le Résultat Financier a enregistré une baisse de -1,2 MM MAD soit -250% au cours du premier semestre de l'année 2024 par rapport à la même période de l'année 2023, en passant de 502 MMAD à -753 MMAD, expliquée comme suit :

- Une baisse très importante des produits financiers de -1206 MMAD (soit -45%) expliquée principalement par une baisse de -54,09% à fin juin 2024, due essentiellement à la diminution des reprises financières et transfert de charges de 675 MMAD concernant principalement les reprises sur provisions pour perte de change de la branche électricité
- Une légère augmentation des charges financières de 50 MMAD (soit 2%) expliquée principalement par la hausse des charges d'intérêts (340 MMAD) due aux crédits spot contractés auprès de plusieurs banques au titre de l'exercice 2024 accompagnée d'une diminution des pertes de change de -217 MMAD soit -67% en juin 2024 par rapport à la même période en 2023, suite à la baisse de taux de change. L'évolution de ce poste est due à l'impact des dotations et reprises financières qui représentent les pertes de change latentes.

- **Résultat Non Courant : Evolution 2022-2023**

L'ONEE a réalisé au titre de l'exercice 2023 un résultat non courant de 804,21 MMAD, soit une augmentation de 14% par rapport à 2022. Cette situation s'explique par la baisse des produits non courants de -542,98 MMAD soit -12,19%, accompagnée par la baisse des charges non courantes de -641,73 MMAD soit -17,11% comparativement à 2022.

Les produits non courants ont enregistré une baisse de -542,98 MMAD soit -12,19% en raison de :

- La baisse des produits de cession des immobilisations de -807,38 MMAD en passant de 1 103,24 MMAD en 2022 à 295,85 MMAD en 2023. Cette importante variation est due à l'opération de cession des immobilisations réalisée en 2022 par la branche électricité dans le cadre de l'opération lease-back d'un montant de 800,49 MMAD.

- La hausse des autres produits non courants de 185,02 MMAD en passant de 82,44 MMAD en 2022 à 267,46 MMAD en 2023 cette hausse est due principalement à la hausse des pénalités reçues sur les marchés de la branche électricité d'un montant de 112,70 MMAD.
- La hausse des reprises non courantes de 19,02 MMAD en passant de 1 710,30 MMAD en 2022 à 1 729,32 MMAD en 2023. Cette augmentation est due principalement à la hausse des reprises sur provision pour pensions de retraite de 53,61 MMAD soit 5,21% par rapport à 2022.
- L'augmentation des reprises sur subventions d'investissement de 60,36 MMAD en passant de 1 559,94 MMAD en 2022 à 1 620,30 MMAD en 2023.

Quant aux charges non courantes, elles ont enregistré une diminution de -641,73 MAMD soit -17,11% par rapport à l'exercice 2022. Cette diminution s'explique par l'effet combiné de :

- La baisse de la VNA des immobilisations de -680,37 MMAD en passant de 717,10 MAMD en 2022 à 36,73 MMAD en 2023.
- La baisse des dotations non courantes des amortissements et provisions en 2023 de -25,22 MMAD soit -1,46% principalement due à la baisse des dotations non courante relatives à l'engagement de la retraite de -30,53 MMAD en 2023 par rapport à 2022 et la hausse de la dotation non courante relative à l'engagement de la couverture maladie de 5,75 MMAD.
- La hausse des autres charges non courantes de 61,55 MMAD soit 5,05% en passant de 1 219,83 MMAD en 2022 à 1 281,39 MMAD en 2023.
- La hausse des subventions accordées de 2,32 MMAD en passant de 86,30 MMAD en 2022 à 88,61 MMAD en 2023.
- Pour la branche Eau, l'évolution du résultat non courant de la branche Eau est impacté principalement par deux éléments importants :
 - o La fiscalisation des dons et subventions ;
 - o L'abandon de la pratique de la méthode des amortissements dégressifs pour les nouvelles acquisitions à compter du 24/04/2012 impliquant une constatation massive des reprises sur les dotations déjà constatées (rappelons qu'il s'agit d'un changement de méthode suite au regroupement des deux activités eau et électricité).

- **Résultat Non Courant : Evolution S1 2023- S1 2024**

L'ONEE a réalisé, au titre du premier semestre 2024, un résultat non courant bénéficiaire de 357M MAD comparé à 511 MMAD enregistré au titre de la même période en 2023, ce qui représente une diminution de -30%, expliquée comme suit :

- L'augmentation des autres charges non courantes de 166 MMAD expliquée principalement par l'effet combiné de :
 - o L'augmentation des pénalités et amendes fiscales de 106,70 MMAD due essentiellement au paiement de l'amende sur les délais de paiement relatif au premier trimestre 2024 d'un montant de 106 MMAD.
 - o L'augmentation du déficit de retraite.
- L'augmentation des subventions accordés 33 MMAD soit 159%.
- La diminution des produits non courants de 11 MMAD, en passant de 1 887 MMAD en juin 2023 à 1 898 MMAD en juin 2024. Cette baisse est due principalement à l'effet de :

- La baisse des autres produits non courants de -101 MMAD soit -82%, en passant de 122 MMAD en juin 2023 à 21 MMAD en juin 2024. Cette baisse est expliquée principalement par l'augmentation des pénalités reçues sur marchés.
- La hausse des reprises non courantes et transfert de charges de 28 MMAD en atteignant 890 MMAD à fin juin 2024 contre 862 MMAD à fin juin 2023. Cette augmentation est expliquée par la hausse des reprises sur les provisions pour pension de retraite.

Pour la branche Eau, l'évolution du résultat non courant de la branche Eau est impacté principalement par deux éléments importants :

- La fiscalisation des dons et subventions ;
- L'abandon de la pratique de la méthode des amortissements dégressifs pour les nouvelles acquisitions à compter du 24/04/2012 impliquant une constatation massive des reprises sur les dotations déjà constatées (rappelons qu'il s'agit d'un changement de méthode suite au regroupement des deux activités eau et électricité).

● **Résultat net : Evolution 2022 -2023**

L'Office a enregistré un déficit net de -11 407,45 MMAD au titre de l'exercice 2023 contre un déficit de -20 932,68 MMAD en 2022, soit une amélioration de 9 525,23 MMAD (+45,50%).

Ce résultat vient après déduction d'un impôt sur le résultat de 70,54 MMAD en 2023 contre la déduction d'un impôt sur le résultat de 117,42 MMAD en 2022.

● **Résultat net : Evolution S1 2023 – S1 2024**

L'exercice comptable au titre du premier semestre 2024 s'est clôturé avec un résultat net négatif de -1,9 MM MAD contre -6,9 MM MAD au titre du premier semestre 2023, marquant une amélioration de 5 MM MAD soit 73%.

2) **Le bilan :**

Comparativement à l'exercice 2022, le total du bilan en 2023 a connu une baisse de -8 061,33 MMAD soit -5,29% en passant de 152 299,78 MMAD en 2022 à 144 238,45 MMAD en 2023.

Le total Bilan du premier semestre 2024 a connu une baisse de -3% par rapport à la même période en 2023, passant de 144 MMAD à 140 MMAD à fin juin 2024.

<i>En MMAD</i>	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1-24/S1-23
Actif Immobilisé	108 160	107 081	101 670	-1,00%	-5,05%	105 431	100 162	-5,00%
Actif Circulant	36 962	34 865	32 696	-5,67%	-6,22%	32 679	32 584	-0,29%
Trésorerie Actif	8 169	10 354	9 873	+26,75%	-4,65%	9 015	7 802	-13,46%
Total Actif	153 291	152 300	144 238	-0,65%	-5,29%	147 125	140 548	-4,47%
Financement Permanent	130 348	115 894	106 287	-11,09%	-8,29%	108 446	106 191	-2,08%
Passif Circulant	20 286	23 752	25 297	+17,09%	+6,50%	25.362	22 440	-11,52%
Trésorerie Passif	2 658	12 654	12 655	>+100,00%	+0,01%	13 317	11 917	-10,51%
Total Passif	153 291	152 300	144 238	-0,65%	-5,29%	147 125	140 548	-4,47%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

● **L'Actif :**

Les immobilisations ont connu une baisse de 5 411,07 MMAD en valeur nette soit -5,05%, en raison des évolutions ci-après :

- **Immobilisations en non-valeurs :**

Cette rubrique a connu une baisse en valeur nette de 6 066,46 MMAD soit -48,20% due essentiellement à l'impact de l'engagement de la retraite et de la couverture maladie de la branche électricité dont la valeur nette en 2023 est respectivement 3 104,94 MMAD et 2 708,67 MMAD contre 6 744,01 MMAD et 5 185,85 MMAD en 2022 soit une baisse respectivement de 3 639,07 MMAD et 2 477,19 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations en non- valeur sont passées de de 12 171MMAD en S1 2023 à 6 272 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -48,5%, due essentiellement à l'impact de l'engagement de la retraite d'une valeur nette de -141,13 MMAD et la baisse de la valeur nette de l'engagement de la couverture maladie de -73,37 MMAD.

- **Immobilisations Incorporelles :**

Cette rubrique a enregistré une hausse nette de 2,68% soit 23,49 MMAD en passant de 877,76 MMAD en 2022 à 901,25 MMAD en 2023 en raison de :

- La baisse des brevets et marques de 27,66 MMAD soit -6,41%.
- La hausse des autres immobilisations incorporelles de 51,15 MMAD soit +11,46%.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations incorporelles sont passées de 892 MMAD en S1 2023 à 907 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une légère hausse de 1,7%.

- **Immobilisations Corporelles :**

Cette rubrique, qui dépend fortement des investissements réalisés et des mises en service des projets survenues au cours de l'exercice, a enregistré une baisse de 743,33 MMAD en 2023 soit -0,90%, en passant de 82 749,98 MMAD en 2022 à 82 006,66 MMAD en 2023.

A signaler que pour l'exercice 2023, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisées se chiffrent à 6 306,73 MMAD en 2023 contre 7 276,96 MMAD en 2022 et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

Par activité, les investissements en question se présentent comme suit :

- Activité Electricité : +3 273,02 MMAD en 2023 contre +3 371,51 MMAD en 2022 ;
- Activité Eau et Assainissement : +3 564,20 MMAD en 2023 contre +4 118,50 MMAD en 2022.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations corporelles sont passées de 82 MM MAD en S1 2023 à 81 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une légère baisse de -0,8%. Cette rubrique dépend fortement des investissements réalisés, des mises en service des projets survenues au cours de l'exercice et du poids des amortissements.

- **Immobilisations Financières :**

Les immobilisations financières ont connu une hausse de **2 524,92 MMAD** soit **29,40%** expliquée principalement par :

- Augmentation des autres créances financières de 2 597 MMAD en passant de +6 376,42 MMAD en 2022 à +8 973,41 MMAD en 2023 suite à l'amélioration de la TVA due de la

Branche Electricité de +1 080,52 MMAD en passant de -1 847,12 MMAD en 2022 à -766,60 MMAD en 2023 inscrite au crédit du compte autres créances financières.

- L'augmentation des créances rattachées aux participations de la branche électricité de 1 418,42 MMAD en passant de 3 077,17 MMAD en 2022 à 4 495,58 MMAD en 2023. Cette augmentation est expliquée par l'effet combiné des :
 - o Dettes octroyées à EWF et BWF d'un montant respectivement de 776,33 MMAD et de 26,73 MMAD.
 - o Remboursements par MWF de 107,05 MMAD ;
 - o Réduction du capital EET de 97,97 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les immobilisations financières sont passées de 9,9 MM MAD en S1 2023 à 11,2 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse de 13,3%.

- **Ecarts de conversion actif :**

Cette rubrique a connu une baisse de -50,42% soit -1 149,70 MMAD en passant de 2 280,22 MMAD en 2022 à 1 130,52 MMAD en 2023. Cette évolution s'explique par la diminution des dettes de financement effectuées en devises suite à la diminution des cours de change en 2023, notamment pour l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MAD et -0,555 MAD.

Pour le premier semestre 2024, les écarts de conversion sont passées de 939 MMAD en S1 2023 à 880 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -6,3% en raison de la baisse du taux de change par rapport à fin décembre 2023.

- **Actif Circulant**

L'actif circulant a connu une baisse en 2023 de -6,22%, soit une variation nette de -2 169,53 MMAD par rapport à 2022.

L'actif circulant a connu une quasi-stagnation durant le premier semestre de 2024 en passant de 32,7 MM MAD en S1 2023 à 32,6 MM MAD en S1 2024.

Par rubrique, les évolutions enregistrées peuvent être présentées comme suit :

- *Stocks :*

Cette rubrique a enregistré une baisse de -26,88% en valeur nette pour s'établir à 2 813,39 MMAD en 2023 contre 3 847,47 MMAD en 2022, soit une diminution de -1 034,08 MMAD constatée principalement au niveau du stock des combustibles notamment le charbon qui a connu une baisse de -519,05 MMAD en passant de 1 002,74 MMAD en 2022 à 483,70 MMAD en 2023 et le fuel qui est passé de 1 952,04 MMAD en 2022 à 1 573,83 MMAD en 2023 soit une baisse de -378,21 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les stocks sont passées de 3 310 MMAD en S1 2023 à 3 191 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -3,6%. Cette évolution concerne principalement le gaz et le charbon, avec des valeurs respectives de +316,04 MMAD et +180,44 MMAD. Avec une baisse du fuel de -123,31 MMAD.

- *Créances de l'actif circulant :*

Comparativement à 2022, cette rubrique a connu une baisse de -7,56% (soit -2 225,19 MMAD).

Cette baisse est due principalement à l'effet combiné de :

- La baisse enregistrée au titre du poste « clients et comptes rattachés », qui est passé de +12 449,79 MMAD en 2022 à 10 486,05 MMAD à fin 2023 soit -1 963,75 MMAD (-15,77%), est expliquée d'une part par l'amélioration du recouvrement des créances en 2023 et d'autre part par l'opération de titrisation des créances de la branche électricité ayant donné lieu à la comptabilisation de la sortie des créances nées pour un montant global de 548,26 MMAD.
- La baisse du poste « autres débiteurs » de -221,07 MMAD soit -1,81% en passant de 12 212,68 MMAD en 2022 à 11 991,61 MMAD en 2023. Cette hausse s'explique par :
 - o La baisse de la valeur des placements de la branche électricité de -2 049,16 MMAD.
 - o La hausse des créances de surdimensionnement liées à l'opération de titrisation réalisée par la Branche Electricité d'un montant de 705,98 MMAD en 2023.
 - o Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérances.
- La baisse du poste « Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes » d'un montant de -151,99 MMAD soit -13,36% en passant de 1 137,21 MMAD en 2022 à 985,22 MMAD en 2023 est expliquée principalement par la diminution du compte des avances et acomptes au titre du crédit de TVA de JLEC 5&6 d'un montant de -94,07 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les créances de l'actif circulant sont passées **de 29,3 MM MAD** en S1 2023 à **29,13 MM MAD** en S1 de l'année 2024, soit une baisse de **-0,6%**. Cette évolution est expliquée principalement par :

- L'augmentation des créances sur la catégorie de clients BT de +188,76 MMAD en passant de +5 755,34 MMAD en 2023 à +5 944,10 MMAD en juin 2024 pour la branche électricité et l'augmentation de la créance GC de +114,76 MMAD en passant de +4 254,00 MMAD en 2023 à +4 368,76 MMAD à fin juin 2024. Aussi, les mouvements relatifs à l'opération de titrisation d'un montant de +157,20 MMAD pour la branche électricité.
- La baisse du poste « état débiteur », qui est passé de +1 697,88 MMAD en 2023 à +1 602,90 MMAD à fin juin 2024 pour la branche électricité soit une baisse de -94,98 MMAD et ce en raison de la diminution de la TVA récupérable de -139,55 MMAD.

- **Titres et valeurs de placement :**

Cette rubrique a connu une augmentation de 1 137,59 MMAD soit 75,81%. Il est passé de 1 500,52 MMAD en 2022 à 2 638,11 MMAD en 2023 suite aux souscriptions par la branche électricité des OPCVM auprès de ATW (3 250,7 MMAD), BMCE (1 100,12 MMAD), et rachat auprès de ATW (1 750,2 MMAD) et auprès de BMCE (1 500,50 MMAD).

Pour le premier semestre 2024, les titres et valeurs de placement sont passées de 37,9 MM MAD en S1 2023 à 247 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse significative de 553%. Cette évolution est due aux opérations de rachat des OPCVM auprès de ATW d'un montant de 1 500,46 MMAD et auprès de BMCE d'un montant de 1 100,11 MMAD. Et souscriptions auprès de ATW et BMCE d'un montant respectivement de 69,91 MMAD et 69,98 MMAD.

- **Le Passif**

<i>En MMAD</i>	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1-24/S1- 23
Capitaux Propres	3 510	-12 422	-19 830	<-100,00%	-59,64%	-15 409	-17 750	-15,19%
Capitaux Propres Assimilés	24 190	24 275	24 998	+0,35%	+2,98%	23 933	24 838	+3,78%
Dettes de Financement	57 713	63 469	66 677	+9,97%	+5,05%	60 035	64 159	+6,87%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Capitaux Propres :**

Les capitaux propres se sont établis à -19 829,81 MMAD à fin 2023, soit une dégradation de -7 407,45 MMAD par rapport à l'exercice 2022. Cette diminution trouve son explication dans l'impact du résultat net déficitaire de l'exercice d'un montant de 11 407,45 MMAD accompagné du versement d'une dotation en capital de +4000 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les capitaux propres sont passés de -15 409 MMAD en S1 2023 à -17 750 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de 15%. Cette baisse due aux résultats nets négatif de 2023 en instance d'affectation en 2024 et du résultat négatif réalisé durant le premier semestre 2024 malgré l'injection par l'Etat de 4 MM MAD dans les comptes de l'ONEE.

- **Capitaux Propres Assimilés :**

Cette rubrique a enregistré à fin 2023 une hausse de 722,52 MMAD en passant de 24 275,35 MMAD en 2022 à 24 997,88 MAD en 2023. Cette hausse s'explique par l'effet conjuguée de l'évolution des postes suivants :

- Augmentation du poste des subventions d'investissement de 1 368,49 MMAD (+6,37%) en passant de 21 482,54 MMAD en 2022 à 22 851,03 MMAD en 2023.
- Diminution du poste provisions réglementées de -645,97 MMAD soit -23,13% en passant de 2 792,82 MMAD en 2022 à 2 146,85 MMAD en 2023.

Pour le premier semestre 2024, les capitaux propres assimilés sont de 24 838 MMAD, soit une hausse de 4% par rapport au premier semestre 2023.

- **Dettes de financement :**

Les dettes de financement ont enregistré une hausse de 3 208,05 MMAD soit 5,05% en passant de 63 469,28 MMAD en 2022 à 66 677,33 MMAD en 2023. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

- La hausse de la dette auprès des établissements de crédits d'un montant de 5 614,83 MMAD en passant de 26 297,95 MMAD en 2022 à 31 912,78 MMAD en 2023.
- La baisse du compte « écart de conversion des emprunts et avances de l'Etat » d'un montant de -775,92 MMAD en raison de la baisse des cours de change en 2023 notamment l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MMAD et -0,555 MMAD.

Activité Eau :

- Les dettes de financement ont atteint 32 060 MMAD à fin 2023, soit une baisse de -5,0% par rapport à 2022. L'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes.

- Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes et l'évolution des capitaux propres affectés par les résultats déficitaires enregistrés.

Pour le premier semestre 2024, les dettes de financement sont de 64 159 MMAD, soit une hausse de 6,9% par rapport au premier semestre 2023. Cette variation est due principalement à l'évolution des emprunts auprès des établissements de crédits.

- **Provisions durables pour risques et charges :**

Cette rubrique a connu une diminution de -6 640,83 MMAD soit -16,48% en 2023 par rapport à 2022, en raison de la baisse des provisions pour charges de -5 498,84 MMAD soit -14,82%.

La baisse des provisions pour charges est expliquée principalement par la diminution des provisions pour engagement de retraite et celles relatives à la couverture maladie de la Branche Electricité respectivement de -3 409,11 MMAD et -2 089,72 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, les provisions pour risques et charges sont passés de 38,9 MMAD en S1 2023 à 33,4 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -14%.

- **Dettes du passif circulant :**

Ces dettes ont connu une hausse de 1 605,86 MMAD soit +6,83% par rapport à 2022.

Cette variation est expliquée principalement par l'effet combinée de :

- La hausse du poste « autres créanciers » de 1 691,89 MMAD soit +24,12%, en passant de +7 015 MMAD en 2022 à +8 706,89 MMAD en 2023.
- La baisse des dettes fournisseurs et comptes rattachés de -792,86 MMAD (soit -6,86%) en passant de +11 564 MMAD en 2022 à +10 771,14 MMAD en 2023.
- La hausse du poste « Etat » de +415,60 MMAD soit +14,03% en passant de +2 962,07 MMAD en 2022 à +3 377,67 MMAD en 2023.

Pour le premier semestre 2024, les dettes du passif circulant sont passés de 25,4 MMAD en S1 2023 à 22,4 MMAD en S1 de l'année 2024, soit une baisse de -12%. Cette baisse est due principalement à la diminution du poste « fournisseurs et comptes rattachés » de -2 795 MMAD en passant de 10 771 MMAD en 2023 à 7 976 MMAD à fin juin 2024 soit -26% due principalement à la baisse des dettes fournisseurs.

- **Trésorerie – nette Actif-Passif :**

La trésorerie a connu une amélioration de 656 MMAD, passant de -800,1 MMAD en 2022 à -144 MMAD en 2023 soit 82%, suite à la baisse du fonds de roulement fonctionnel.

La trésorerie nette s'élève en S1 2024 à -4 114 MMAD contre un montant de -4 302 MMAD en S1 2023, soit une hausse de 4%.

3) L'état des soldes de gestion :

En MMAD	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1 2024/2023
Valeur Ajoutée	14 199	-7 209	-1 138	<-100,00%	+84,21%	-2 552	3 844	>100,00%
Excédent / Insuffisance Brut (e) d'Exploitation	9 933	-11 594	-5 072	<-100,00%	+56,25%	-4 836	1 675	>100,00%
Capacité d'Autofinancement	7 544	-13 943	-7 137	<-100,00%	+48,81%	-5 670	439	>100,00%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'état des soldes de gestion en 2023 dégage les évolutions suivantes :

Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée réalisée au cours de l'exercice 2023 s'élève à -1 138,32 MMAD contre -7 209,34 MMAD en 2022, enregistrant ainsi une évolution haussière de 6 071,02 MMAD expliquée par la diminution de la consommation de l'exercice en passant de +48 332,52 MMAD en 2022 à +42 695,66 MMAD soit une baisse de -5 636,87 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, la valeur ajoutée est passée de -2,6 MM MAD en S1 2023 à 3,8 MM MAD en S1 de l'année 2024. Cette hausse est due principalement à la diminution de la consommation de l'exercice de -28% par rapport à fin juin 2023 contre une légère hausse de la production de l'exercice de 1%.

Excédent/Insuffisance Brut(e) d'Exploitation (IBE) :

L'ONEE a enregistré en 2023 une insuffisance brute d'exploitation de -5 072,46 MMAD contre un montant de -11 593,82 MMAD en 2022 soit une amélioration de 6 521,36 MMAD.

Cette amélioration s'explique par la hausse de la valeur ajoutée d'un montant de 6 071,02 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, l'insuffisance brute d'exploitation est passée de -4,8 MM MAD en S1 2023 à un excédent brut d'exploitation de 1,7 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse de 135%. Cette hausse est due principalement à la hausse de la valeur ajoutée.

Capacité d'Autofinancement (CAF) :

La capacité d'autofinancement s'est établie à -7 137,13 MMAD en 2023 contre -13 942,65 MMAD en 2022 soit une évolution haussière de 6 805,52 MMAD expliquée principalement par l'amélioration du résultat net de 9 525,23 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, la capacité d'autofinancement est passée de -5,7 MM MAD en S1 2023 à 0,4 MM MAD en S1 de l'année 2024, soit une hausse de 108%.

4) Tableau de financement :

Le tableau de financement au titre de l'exercice 2023 permet de relever une dégradation du fonds de roulement qui s'est établi à 4 617,23 MMAD en 2023 contre 8 812,9 MMAD en 2022, soit une baisse de -4 195,67 MMAD.

Le besoin en fonds de roulement a enregistré une baisse de -3 714 MMAD en passant de 11 113 MMAD en 2022 à 7 399 MMAD à fin 2023.

En MMAD	2021	2022	2023	Var 22-21	Var 23-22	S1 2023	S1 2024	Var S1-24/S1-23
Fonds de Roulement	22 187	8 813	4 617	-60,28%	-47,61%	3 015	6 029	+99,97%
Besoin en Fonds de Roulement	16 676	11 113	7399	-33,36%	-33,42%	7 317	10 144	+38,64%
Trésorerie Nette (*)	12 933	-800	-144	<-100%	82%	-4 302	-4 115	+4,35%

(*) Hors TVP

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Fonds de Roulement :**

Le fonds de roulement fonctionnel a connu une baisse de -4 195,67 MMAD par rapport à l'année 2022, expliquée par l'effet conjuguée de :

- La diminution du financement permanent de -9 606,74 MMAD, due principalement au résultat net en instance d'affectation d'un montant de -20 932,68 MMAD au titre de l'exercice 2023.
- La diminution des provisions durables pour risques et charges d'un montant de -6 640,83 MMAD en passant de 40 304,36 MMAD en 2022 à 33 663,54 MMAD en 2023.
- La diminution de l'actif immobilisé de -5 411,07 MMAD, expliquée essentiellement par la baisse des immobilisations en non-valeurs d'un montant de -6 066,46 MMAD.

Pour le premier semestre 2024, le fonds de roulement est de 6 MM MAD, soit une hausse de 100% par rapport au premier semestre 2023. Cette hausse est expliquée par l'effet combine de la quasi-stagnation du financement permanent et la baisse de l'actif immobilisé de -5,3 MM MAD.

- **Besoin en fonds de roulement :**

Le besoin en fonds de roulement a connu une baisse de -3 714 MMAD soit -33,42% par rapport à 2022 due à :

- La baisse considérable de l'actif circulant de -6,22% (-2 0170 MMAD), expliquée principalement par la diminution des créances de l'actif circulant.
- La hausse du passif circulant de 6,5 % (+1 544 MMAD), expliquée principalement par l'augmentation du poste autres créanciers.

Pour le premier semestre 2024, le besoin en fonds de roulement est de 10,4 MM MAD, soit une hausse de 39%. Cette hausse est expliquée par l'effet combiné de la baisse de l'actif et du passif circulant tel qu'expliqué précédemment.

- **Trésorerie :**

La trésorerie a connu une amélioration de 656 MMAD, passant de -800,1 MMAD en 2022 à -144 MMAD en 2023 soit 82%, suite à la baisse du fonds de roulement fonctionnel.

Pour le premier semestre 2024, la trésorerie nette (hors vignette) s'élève à -4 115 MMAD soit une hausse de 4% par rapport au premier semestre 2023.

5) Situation d'endettement de l'ONEE

Les dettes de financement ont enregistré une hausse de 3 208 MMAD soit 5,05% en passant de 63 469,28 MMAD en 2022 à 66 677,33 MMAD en 2023. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

La hausse de la dette auprès des établissements de crédits d'un montant de 5 614,83 MMAD en passant de 26 297,95 MMAD en 2022 à 31 912,78 MMAD en 2023.

La baisse du compte « écart de conversion des emprunts et avances de l'Etat » d'un montant de -775,92 MMAD en raison de la baisse des cours de change en 2023 notamment l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MAD et -0,555 MAD.

Activité Eau :

Les dettes de financement ont atteint 32 060 MMAD à fin 2023, soit une baisse de -5,0% par rapport à 2022. L'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes.

Pour le premier semestre 2024, les dettes de financement sont de 64,2 MM MAD, soit baisse de 4%. Cette baisse est due principalement à la diminution des emprunts auprès des établissements de crédits.

6) Faits exceptionnels, litiges, affaires contentieuses, notation

L'ONEE confirme que l'exécution des contrats de financement (national ou international) ainsi que les opérations de titrisations qu'il a réalisé n'ont fait objet d'aucun fait exceptionnel, qui aurait pour effet ou pour objet de compromettre leur exécution normale d'un part, et n'ont fait l'objet d'aucun litige porté devant les tribunaux compétents d'autre part.

VII.2.7 Rétrospective 2023

Le secteur électrique national fait face à plusieurs défis marqués par :

- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2023 qui a entraîné une baisse dans la contribution hydroélectrique classique dans la satisfaction de la demande, compensée par l'utilisation de moyens de production très coûteux pour le système électrique national ;
- Les fluctuations actuelles des marchés de l'énergie sont dues à la reprise économique post-pandémie COVID-19, qui a généré une demande accrue d'énergie, exacerbant les déséquilibres entre l'offre et la demande et entraînant une flambée internationale des prix des combustibles destinés à la production d'électricité. À cet effet, l'ONEE a mis en place un ensemble de mesures et de leviers pour faire face à cette flambée inédite des prix des combustibles.
- Les tensions géopolitiques, telles que les conflits en cours en Ukraine et les sanctions économiques imposées par les grandes puissances comme les États-Unis et l'Union européenne contre la Russie, ajoutent une couche supplémentaire d'incertitude sur les marchés de l'énergie. Les récentes tensions entre les grandes économies, notamment celles entre la Chine et les États-Unis, ont conduit à des fluctuations notables des prix de l'énergie, affectant les économies locales et mondiales.

L'ensemble de ces éléments auront un impact significatif sur les comptes financiers de l'ONEE. Toutefois, l'ONEE a pu bénéficier du soutien de l'Etat à travers le mécanisme de dotation pour lui permettre de maintenir son équilibre financier tout en maintenant les prix de l'électricité

VII.2.8 Les perspectives de développement de l'ONEE au titre de la période 2024-2027

Pour accompagner l'évolution de la demande nationale en électricité, en eau et assainissement liquide, et pour contribuer aux politiques tracées par les pouvoirs publics, les efforts de l'ONEE seront centrés, au cours de la période 2024-2027, autour des axes suivants :

1) Branche Electricité

- La sécurisation de l’approvisionnement du pays en énergie électrique par la fiabilisation et le renforcement des moyens de production, de transport et de distribution et ce, avec le maintien d’une marge de réserve optimale.
- La recherche du kWh le moins cher à travers l’amélioration des performances opérationnelles,
- L’optimisation des investissements et le placement optimal en temps réel des moyens de production pour assurer l’équilibre Offre/Demande de l’électricité, ainsi que la mise à contribution des échanges sur les interconnexions.
- La promotion de l’efficacité énergétique, notamment par le recours à des technologies de production performantes et prouvées, la sensibilisation à l’utilisation rationnelle de l’énergie, la mise en place de structures tarifaires incitatives, etc.
- Dans ce cadre, il est préconisé de poursuivre et de renforcer le plan d’action mis en place pour faire face à la volatilité des prix des combustibles et achats d’énergie, ainsi que les plans d’action engagés en vue de maîtriser la demande (Clients GC, MT et BT) : actions incitatives, mécanismes d’effacement en heure de pointe, chasse aux fraudes, coupures, etc.
- L’amélioration de la gestion des risques auxquels s’expose l’Office, notamment les risques industriels, les risques afférents aux marchés des combustibles et de l’électricité ainsi que ceux liés aux marchés de devises.
- Les efforts doivent être centrés en particulier sur la sécurisation de l’approvisionnement en Combustibles, dans un contexte marqué par la poursuite de la guerre russo-ukrainienne pour la 2ème année, et ce qui en résulte en matière de disponibilité des combustibles et de fluctuations des prix.
- Dans le cas du Gaz Naturel, et au vu des additions significatives de capacités prévues dans le cadre du Plan d’équipement, la sécurisation de l’approvisionnement en gaz naturel revêt un caractère critique.
- L’assistance des pouvoirs publics est sollicitée pour assurer, en cohérence avec le calendrier des mises en service du Programme d’équipement : (i) la finalisation des contrats d’approvisionnement en gaz GNL, (ii) l’aboutissement des négociations relatives au gaz naturel local, (iii) la contractualisation et l’augmentation effective de la capacité de l’interconnexion gazière avec l’Espagne permettant de répondre aux besoins des nouveaux projets au gaz naturel, dont les mises en service sont prévues à partir de 2025, (iv) la réalisation des infrastructures nationales permettant de sécuriser l’approvisionnement des centrales au gaz naturel, de ne pas dépendre uniquement de l’interconnexion gazière avec l’Espagne, et d’assurer la souveraineté énergétique du Pays.
- La diversification des sources d’approvisionnement en électricité, avec un dosage adéquat entre les différentes technologies.
- L’intégration optimisée des ouvrages de production à base d’énergies renouvelables (EnR), à travers le renforcement des infrastructures du réseau électrique, le développement des moyens de stockage d’énergie et de flexibilité du système électrique pour relever les défis liés au caractère intermittent des ENR, la valorisation du nouveau système national de dispatching plus adéquat à une intégration massive des ENR, etc.
- L’accès généralisé au service de l’électricité par l’achèvement des extensions des électrifications rurales au niveau des Régions à travers des projets adaptés et la mise en valeur des infrastructures réalisées dans ce cadre, comme levier de développement socio-économique en milieu rural.
- L’intégration régionale à travers le développement des interconnexions électriques, notamment la 3ème interconnexion avec l’Espagne, l’adhésion aux marchés régionaux d’électricité et l’ouverture vers l’Afrique.

- L'appui continu à l'Agence MASEN et aux opérateurs privés agissant dans le cadre de la loi 13-09, et de la loi relative à l'autoproduction, pour l'optimisation des coûts par kWh produit à partir de sources renouvelables.
- Le suivi rigoureux de la réalisation des projets ENR par les développeurs privés dans le cadre des lois 13-09 et de l'autoproduction, et par MASEN, avec l'anticipation des actions correctives pour remédier au retard ou à la défaillance dans la réalisation des projets EnR, ayant un impact sur la sécurité du système électrique.
- L'accompagnement de l'opérationnalisation du régulateur du secteur de l'électricité mis en place (ANRE), notamment à travers la mise en œuvre des dispositions du « Code du Réseau Electrique National de Transport », et la poursuite des chantiers importants en cours.
- L'accélération des chantiers digitaux, Data Analytics et « Customer Centric » notamment l'accélération de la transformation digitale, l'amélioration de l'expérience Client et la promotion de l'innovation digitale.
- La promotion de la mobilité électrique au Maroc, à travers la poursuite de réalisation de l'étude importante lancée par l'Office, visant la mise en place d'un cadre favorable pour son développement intégrant les actions de gestion de la demande, les mesures d'adaptation du système productif, du réseau électrique, et des infrastructures nécessaires.
- Le renforcement des initiatives en faveur de la compétitivité et la décarbonation de l'industrie marocaine (dispositifs adaptés aux zones industrielles, etc.).

Pour faire face à l'évolution soutenue de la demande en énergie électrique, un protocole d'accord a été élaboré entre l'Etat marocain et l'ONEE définissant un plan d'action immédiat permettant de faire face au contexte particulier et défiant dans lequel l'Office évolue, tant sur le plan national qu'international, à travers notamment :

- La définition des engagements de l'Etat afin d'apporter un appui financier à l'ONEE notamment faciliter le déblocage progressif de fonds supplémentaires qui ont vocation à être affectés à l'ONEE ;
- La définition des engagements de l'ONEE, pour la valorisation de son patrimoine, l'amélioration de ses performances, la maîtrise des coûts et la rationalisation de ses charges ;
- La définition des modalités de suivi de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Protocole d'Accord ;
- L'élaboration de concert avec l'ANGSPE, dès l'entrée en vigueur du protocole d'accord, d'un plan d'action détaillé pour chaque levier prévu au niveau du protocole d'accord ;
- L'amorçage de l'élaboration du prochain Contrat Programme.

En effet, ce Protocole d'Accord prévoit :

- L'identification des pistes d'économie et de la rationalisation des dépenses ;
- L'identification des pistes d'économie, de maîtrise des coûts et d'amélioration des recettes ;
- La mise en place d'une feuille de route digitale et analytique ;
- La Mise en place d'un dispositif de financement innovant ;
- L'appui financier de l'Etat au programme d'investissement et à l'exploitation ;
- L'accompagnement de l'ONEE dans l'approvisionnement en combustibles.

2) Branche Eau

- Assurer l'adéquation entre l'offre et la demande en eau potable en recourant massivement au dessalement ;

- La pérennisation de l'outil industriel de l'Office et l'amélioration des performances techniques et de l'efficacité de ses installations de production ;
- Participer à la poursuite de la généralisation de l'accès à l'eau potable en milieu rural ;
- Assurer la continuité du service d'assainissement liquide en attendant la mise en place des sociétés régionales multiservices (SRM).

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Office a élaboré un plan d'équipement couvrant la période 2024-2027 pour un investissement global s'élevant à 18 milliards de dirhams (HT), non compris les projets à réaliser en PPP pour un montant de près de 19 milliards de dirhams, répartis comme suit :

- AEP Urbaine : 14 MM MAD.
- AEP Rurale : 3,3 MM MAD.
- Assainissement Liquide : 0,8 MM MAD.

Ainsi, durant la période 2024-2027, les projets d'Alimentation en Eau Potable programmés par l'Office permettront :

- D'augmenter la capacité de production d'environ 1,5 Mm³/jour dont 1 Mm³/jour par dessalement d'eau de mer et de poser près de 1500 km de conduites d'adduction.
- En parallèle, un important programme a été mis en place dans le cadre de l'amélioration des performances des installations d'eau potable contribuant à la préservation des ressources en eau et à la lutte contre le gaspillage. En effet, un investissement de 3 MM MAD est prévu et permettra d'atteindre un rendement à la production de 98 % pour les grandes adductions et 96% pour les petites et moyennes adductions et de limiter l'accroissement de la consommation énergétique des installations.
- De porter le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural à près de 99% au profit d'une population additionnelle de plus de 77 600 habitants.
- La réalisation de 17 stations d'épuration dont deux extensions d'une capacité de près de 21 000 m³/j.

VII.2.9 **Restructuration de l'activité distribution et la création des sociétés régionales multiservices (SRM)**

Genèse des SRM

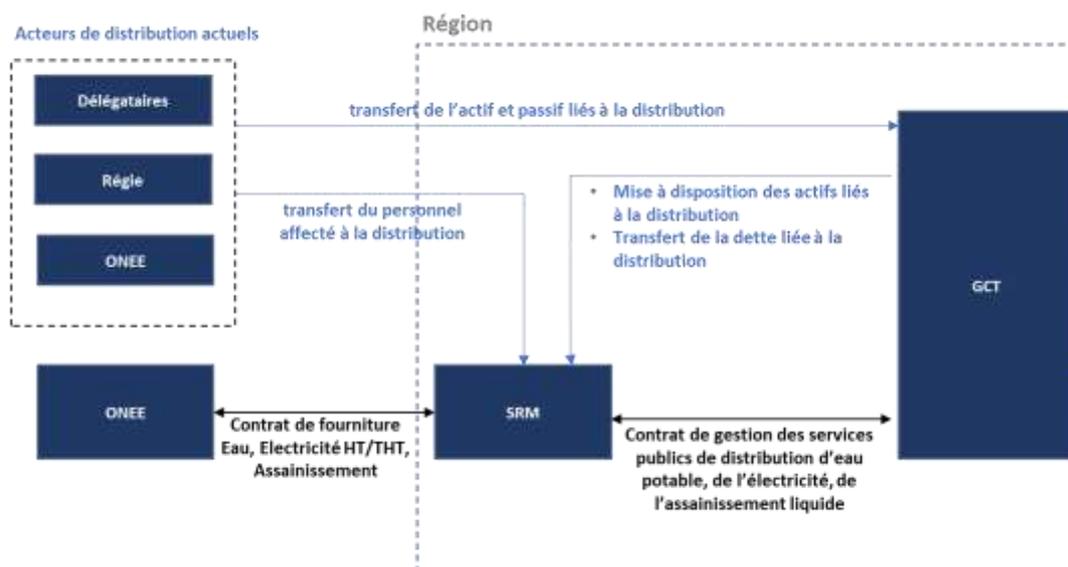
- La réforme du système actuel de gestion des services de distribution d'électricité, d'eau potable et de l'assainissement liquide a été officiellement lancée le 29 juillet 2021 par la signature d'un mémorandum d'entente relatif à la création des sociétés régionales multiservices de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide, entre d'une part l'Etat Marocain, représenté par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Environnement, et d'autre part l'Office National de l'Electricité et l'Eau Potable (ONEE).
- L'objectif de la réforme est (i) de remédier aux difficultés découlant de la pluralité des acteurs impliqués dans la gestion de certains services publics communaux (communes, ONEE, régies, délégataires, associations), (ii) d'améliorer la qualité des infrastructures et du service rendu aux usagers en permettant l'optimisation des investissements et des ressources et, (iii) d'assurer une couverture équitable du territoire national, notamment dans le monde rural.
- A cet effet, le Gouvernement envisage de créer des sociétés régionales multiservices (« SRM ») qui seraient, à terme, les seuls opérateurs en charge de la gestion des services publics de distribution d'électricité, d'eau potable et de l'assainissement liquide (les « Services Publics de Distribution ») au niveau de chaque région du Royaume (la « Réforme »).

- Cette Réforme s’inscrit dans le cadre de la régionalisation avancée consacrée à l’article premier de la Constitution, en conformité avec la réforme des établissements et entreprises publics portée par la loi cadre n° 50-21, promulguée par le Dahir n° 1-21-89 du 26 juillet 2021 (la « Loi 50-21 »), dans laquelle figure l’objectif de redimensionnement du secteur public et de rationalisation des dépenses et suit par ailleurs les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport sur la gestion déléguée des services publics locaux.
- La Réforme est édictée d’une loi 83-21 portant création des SRM qui prévoit la mise à la disposition des SRM des actifs et ressources aujourd’hui affectés aux Services Publics de Distribution dans chaque région, la dissolution progressive des régies communales et la réorganisation de l’ONEE à l’issue de son désengagement des Services Publics de Distribution en vue de leur reprise par les SRM.

Présentation des SRM

Cadre législatif	Loi 83-21 et les décrets d’application
Actionnariat	40% Groupement des Collectivités Territoriales, 10% la région, 25% Etat et 25% ONEE
Forme juridique et gouvernance	Société Anonyme avec conseil d’administration ;
Objet	La gestion des services publics de distribution d’eau potable, de l’électricité, de l’assainissement liquide, et au besoin de l’éclairage public dans le cadre du contrat de gestion (« Le Contrat ») conclu avec le GCT (Groupement de Collectivités Territoriales créé à cet effet).
Transfert d’actifs/Passif dette	L’ONEE/Régie/délégataires procéderont au transfert de l’actif et passif liés à la distribution aux GCT. <u>Dans le cadre du Contrat :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Le GCT mettra à la disposition du SRM l’ensemble des actifs nécessaires à l’exécution de leur mission (installations, Equipements/bureaux). Ces actifs constituent des biens de retour. • La dette de la GCT relative à la distribution sera transférée à la SRM.
Transfert de Personnel	Le personnel des régies/concessionnaires actuels et ceux de l’ONEE affectés à la distribution seront transférés aux SRM dans les mêmes conditions. Pour le personnel de l’ONEE/BE qui sera transféré, les SRM prendront en charge la dette sociale (déficit du système de retraite et charges des œuvres sociales) à travers une hausse tarifaire de 3%.
Ressources de SRM	Produits de la vente liée à la distribution Eau/Electricité et assainissement, Subventions
Charges des SRM	Charges liées aux fournitures de services par l’ONEE, Charges Personnel, Charges liées à la dette, Investissement.
Equilibre Financier	Conformément à l’article 9 de la loi 83-21, le contrat de gestion doit prévoir des mécanismes d’équilibre financier

Schéma juridique du transfert de l'activité de distribution



- La dette de toutes les SRM sera gérée par une SDL (à portée nationale) qui sera créée à cet effet.
- L'objectif de la création de la SDL pour gérer l'ensemble des dettes :
 - La centralisation de la gestion des dettes vis-à-vis des bailleurs de fonds actuels
 - La négociation et la contractualisation de nouveaux financements avec les bailleurs de fonds pour les projets d'investissement
 - Avoir un seul interlocuteur pour les bailleurs de fonds.

VII.3 L'Agent du Crédit – Attijariwafa bank

Chaque Prêteur nomme Attijariwafa bank pour agir, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit, en qualité d'Agent du Crédit.

L'Agent du Crédit agit au nom et pour le compte des Prêteurs. Il exerce pour leur compte les pouvoirs qui leur sont expressément conférés aux termes du Contrat de Crédit. L'Agent du Crédit peut notamment représenter les Prêteurs pour tous les actes, notifications et formalités (sauf les actions en justice, tant en demande qu'en défense) concernant leur relation avec l'Emprunteur et toute autre partie dans le cadre du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement.

VII.3.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 Télécopie : 0522.29.41.25
Site Internet	www.attijariwafabank.com // http://ir.attijariwafabank.com/
Adresse électronique	ir@attijariwafa.com
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	1911
Durée de vie de la société	31 mai 2060 (99 ans)
Registre du commerce	R.C 333 à Casablanca

Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social (article 5 des statuts)	<p>« La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de Finance, de Crédit, de Commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ; • escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons de valeurs émis par le Trésor Public ou par les Collectivités Publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes Administrations Publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ; • consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ; • recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ; • accepter, ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties ; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ; • procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes nature desdites collectivités, assurer la constitution de sociétés et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ; • établir en un lieu quelconque au Maroc, ou hors du Maroc, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ; • prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à ses fonds propres et au capital social ou aux droits de votes de la société émettrice, conformément à la réglementation en vigueur ; • Et généralement, toute opération se rattachant à son objet social. »
Capital social au 30 avril 2024	2 151 408 390 Dh
Nombre d'actions formant le capital au 30 avril 2024	215 140 839 actions d'une valeur nominale de 10 Dh/action.

VII.3.2 **Durée de la mission de l'Agent du Crédit**

Les Prêteurs nomment l'Agent du Crédit comme leur mandataire pour agir pour leur compte dans le cadre du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement et pour prendre toute mesure et exercer tous les droits, pouvoirs et facultés d'appréciation qui lui sont expressément confiés ou délégués aux termes du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement ainsi que ceux qui en seraient raisonnablement la conséquence.

Les Prêteurs donnent mandat à l'Agent du Crédit de les représenter pour tous les actes, notifications et formalités (sauf les actions en justice, tant en demande qu'en défense) concernant leur relation avec l'Emprunteur et toute autre partie dans le cadre du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement.

Le mandat de l'Agent du Crédit entrera en vigueur à compter de la Date de Signature du Contrat de Crédit, et demeurera aussi longtemps que les Documents de Sûreté resteront en vigueur.

L'Agent du Crédit pourra démissionner ou être révoqué par les Prêteurs sous réserve d'un préavis fixé dans le Contrat de Crédit et de l'accord de l'Emprunteur.

Les Prêteurs pourront, avec l'accord de l'Emprunteur, désigner une banque pour succéder à l'Agent démissionnaire ou révoqué, dans les délais fixés dans le Contrat de Crédit. A défaut de désignation du successeur dans ce délai, l'Agent du Crédit désignera lui-même son successeur dans les conditions fixées par le Contrat de Crédit.

La cessation des fonctions de l'Agent du Crédit démissionnaire ou révoqué ne sera effective qu'après réception par l'Agent du Crédit de l'acceptation écrite du successeur désigné.

VII.3.3 **Rôle de l'Agent du Crédit**

Conformément au Contrat de Crédit et selon les modalités prévues par le Contrat de Crédit, l'Agent du Crédit Procède à :

- La validation du Coût du Projet,
- Le suivi de l'avancement du Projet et validation de l'achèvement du Projet,
- La réception des Avis de Tirage et Demande de Prêt de l'Emprunteur et notification de Prêteurs,
- La validation de la satisfaction de l'ensemble des conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit et à l'utilisation du Crédit Syndiqué devant être réunies par l'Emprunteur,
- La notification d'un Evénement Significatif Défavorable,
- La communication de l'échéancier définitif de remboursement à l'Emprunteur et aux Prêteurs après l'expiration de la Période d'Utilisation et un nouvel échéancier de remboursement après un cas de remboursement anticipé,
- La vérification de l'utilisation du Crédit Syndiqué pour le financement du Projet,
- La notification de l'Emprunteur d'un cas de Remboursement Anticipé Obligatoire,
- La gestion et le suivi du Compte Projet et du Compte de Revenu tout en assurant leur fonctionnement conformément aux Documents de Financement,
- La gestion des demandes de remboursement facultatif de l'Emprunteur,
- La gestion des demandes d'annulation de l'Emprunteur, En Période d'Utilisation, de tout ou une partie des Engagements Disponibles,
- La gestion des demandes de l'Emprunteur de transformation du taux, le cas échéant,
- La gestion des demandes d'annulation des Prêteurs, En Période d'Utilisation, de tout ou une partie de leurs Engagements Disponibles en cas de survenance d'un Cas de Défaut,
- La gestion des demandes des Prêteurs vis-à-vis de l'Emprunteur pour le paiement de coûts additionnels en raison d'une modification d'une législation, d'un cadre réglementaire ou d'une réglementation fiscale qui leur incombent,
- Le recensement de du consentement à l'unanimité des Prêteurs pour toute modification dans les Documents de Financement,
- La vérification des engagements financiers de l'Emprunteur,
- La réception des informations devant être fournis par l'Emprunteur,
- La notification d'un Cas de Défaut,
- La gestion de changement des prêteurs,

- La distribution des flux reçus au titre du Crédit Syndiqué aux prêteurs dans le respect des priorités stipulées dans le Contrat de Crédit.

VII.3.4 Distributions par l'Agent du Crédit

Tout paiement reçu par l'Agent du Crédit au titre des Documents de Financement pour le compte d'une autre partie sera mis à la disposition de cette dernière par l'Agent du Crédit dès que possible après réception en créditant le compte que celle-ci aura notifié à l'Agent du Crédit par préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés. Ce compte devra être ouvert auprès d'une banque située dans le Royaume du Maroc.

VII.4 L'Agent des Sûretés – Bank of Africa

Chaque Prêteur nomme Bank of Africa pour agir, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit, en qualité d'agent des sûretés au profit dudit Prêteur, conformément aux articles 19 et suivants de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières en date du 17 avril 2019, pour (i) prendre toute mesure et exercer tous les droits, pouvoirs et facultés d'appréciation qui lui sont expressément confiés ou délégués aux termes des Documents de Sûreté et des autres Documents de Financement ainsi que ceux qui en seraient raisonnablement la conséquence, et (ii) en particulier pour prendre toute mesure liée à la constitution, à l'inscription, à l'administration, à l'opposabilité à l'égard des tiers et à la réalisation des Sûretés constituées aux termes des Documents de Sûreté en garantie des sommes dues par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement, le tout avec tous les droits, pouvoirs, autorisations et discrétions accessoires nécessaires conformément aux dispositions légales applicables.

VII.4.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	BANK OF AFRICA par abréviation "BOA"
Siège social	140, avenue Hassan II, Casablanca.
Téléphone	05 22 49 80 04/03
Télécopie	05 22 26 49 65
Site Web	www.bankofafrica.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration.
Date de constitution	31 août 1959.
Durée de vie	99 ans.
Numéro d'Inscription au Registre de Commerce	27 129 Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social (Article 3 des statuts)	<p>BANK OF AFRICA a pour objet dans le cadre de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'effectuer toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant et toute forme de crédit à court, moyen et long termes ; contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ; acheter, vendre ou céder tous biens mobiliers ou immobiliers ; pratiquer toutes opérations de transit ou de commissions, de commerce de métaux précieux ; • d'effectuer tous placements, souscriptions, achats et ventes en bourse ou autrement, au comptant ou à terme de titres et d'effets de toutes mesures ; • de prendre, de détenir et de gérer des participations dans toutes entreprises bancaires financières, immobilières, industrielles et commerciales pour elle-même ou pour le compte de tiers ;

	<ul style="list-style-type: none"> et plus généralement, d'effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.
Capital social au 30/04/2024	MAD 2 125 656 420 composé de 212 565 642 actions d'une valeur nominale de MAD 10.

VII.4.2 **Durée de la mission de l'Agent des Sûretés**

Le mandat de l'Agent des Sûretés entrera en vigueur à compter de la Date de Signature du Contrat de Crédit, et demeurera aussi longtemps que les Documents de Sûreté resteront en vigueur.

L'Agent des Sûretés pourra démissionner ou être révoqué par les Prêteurs sous réserve d'un préavis fixé dans le Contrat de Crédit et de l'accord de l'Emprunteur.

Les Prêteurs pourront, avec l'accord de l'Emprunteur, désigner une banque pour succéder à l'Agent démissionnaire ou révoqué, dans les délais fixés dans le Contrat de Crédit. A défaut de désignation du successeur dans ce délai, l'Agent des Sûretés désignera lui-même son successeur dans les conditions fixées par le Contrat de Crédit.

La cessation des fonctions de l'Agent des Sûretés démissionnaire ou révoqué ne sera effective qu'après réception par l'Agent des Sûretés de l'acceptation écrite du successeur désigné.

VII.4.3 **Rôle de l'Agent des Sûretés**

Conformément à l'article 21 de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières en date du 17 avril 2019, par dérogation aux dispositions de l'article 894 du Code des obligations et des contrats, l'Agent des Sûretés peut, sans l'autorisation expresse du mandant :

- ester en justice au nom des Prêteurs ;
- effectuer tout acte et signer tout document en vue de la constitution des Sûretés aux termes des Documents de Sûreté ; l'Agent des Sûretés signera, au nom et pour le compte des autres Prêteurs, les Documents de Sûreté (à l'exception de la Convention d'Hypothèque) ;
- donner mainlevée et radier lesdites Sûretés conformément aux stipulations des Documents de Sûreté.

Dans l'exercice de sa mission de gestion des Sûretés, l'Agent des Sûretés agira sur instruction des Prêteurs.

Les Prêteurs ne peuvent exercer les pouvoirs que l'Agent des Sûretés a reçus mission d'exercer en leur nom.

VII.4.4 **Pouvoirs de l'Agent des Sûretés en cas de survenance d'un Cas de Défaut**

À tout moment après la survenance d'un Cas de Défaut, l'Agent des Sûretés :

- prendra, sur instruction de tous les Prêteurs, les mesures nécessaires pour rendre opposable aux tiers ou pour exercer toute Sûreté octroyée au titre de l'un quelconque des Documents des Sûretés conformément aux stipulations des Documents des Sûretés concernés ;
- à tout moment après qu'une Sûreté est devenue exerçable conformément aux stipulations des Documents des Sûretés concernés et aussi longtemps qu'elle restera exerçable, prendra, sur instructions de tous les Prêteurs, les mesures nécessaires afin de recouvrer et recevoir tous les paiements ou distributions susceptibles d'être payés ou versés au titre des Documents de Financement ; ou
- prendra toutes autres mesures nécessaires pour réaliser l'intention des parties au Contrat de Crédit.

L'encaissement des produits de réalisation éventuelle des Sûretés sera centralisé par l'Agent des Sûretés, qui les enregistrera, pour son compte et pour le compte des Prêteurs, sur des comptes ouverts spécialement à cet effet dans ses livres.

Les produits de réalisation éventuelle des Sûretés seront répartis entre les Prêteurs conformément au principe d'affectation dans le Contrat de Crédit.

VII.5 L'Etablissement Gestionnaire – Attijari Titrisation

VII.5.1 Renseignements généraux

Dénomination Sociale	Attijari Titrisation
Représentant légal	Anas RAISSI
Siège social	163 avenue Hassan II, Casablanca – Maroc
Téléphone	05-22-49-39-90
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital social	11.400.000,00 Dirham
Objet social	Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	80339 Casablanca
Référence de l'agrément	Par décision du Ministre des Finances n° 4246-14 publiée au bulletin officiel n° 6322

De par sa forme juridique, Attijari Titrisation est régie par le droit marocain dont la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Attijari Titrisation est régie par la Loi.

Attijari Titrisation a été agréée comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

VII.5.2 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires d'Attijari Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
ATTIJARIWAFABANK	99,94%
M.YOUSSEF ROUISSI	0,01%
M. KARIM FATH	0,01%
M. MAHMOUD REDOUANE EL ALJ	0,01%
M. FAICAL LEAMARI	0,01%
MME. MARIA KABBAJ	0,01%
M. ADEL BARAKAT	0,01%

Source : Attijari Titrisation

VII.5.3 Organes d'administration et de contrôle

A la Date de Constitution du Fonds, le Président du conseil d'administration d'Attijari Titrisation est M Karim Fath. Attijari Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres et présidé par M Karim FATH.

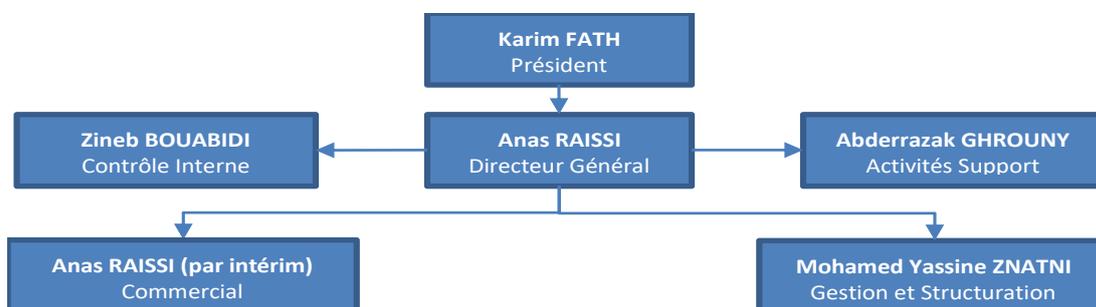
A la Date de Constitution du Fonds, les membres du conseil d'administration d'Attijari Titrisation sont :

Membres du conseil d'administration
M. KARIM FATH (Président)
ATTIJARIWAFABANK
M.YOUSSEF ROUISSI
M. MAHMOUD REDOUANE EL ALJ
M. FAICAL LEAMARI
MME. MARIA KABBAJ
M. ADEL BARAKAT

Source : Attijari Titrisation

VII.5.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la Date de Constitution du Fonds, l'organigramme fonctionnel d'Attijari Titrisation est le suivant :



Source : Attijari Titrisation

Au 30/06/2024, le personnel d'Attijari Titrisation était en nombre de six personnes, réparties sur les différentes fonctions

VII.5.5 Activités

Attijari Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités « Support et du Contrôle Interne », Attijari Titrisation est organisé autour de deux pôles :

- Le pôle Structuration et Développement en charge de l'ingénierie financière et des activités Juridiques ;
- Le pôle Gestion en charge du recouvrement et paiement, de la Comptabilité, fiscalité et Reportings des fonds sous gestion ;

VII.5.6 **Mandat légal**

L'Établissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds. Il assure la gestion du Fonds conformément à l'article 3 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Établissement Gestionnaire représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Établissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion.

L'Établissement Gestionnaire doit s'assurer que le Fonds n'effectue d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion.

VII.5.7 **Missions**

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Établissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) il agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération ;
- (b) il assume sous sa responsabilité toute décision prise dans le cadre de l'analyse des risques de financement et de la gestion des risques liée au financement octroyé ;
- (c) il représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;
- (d) il veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion ;
- (e) il renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;
- (f) il veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
 - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ; et,
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds.
- (g) il nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (h) il s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion ;
- (i) il perçoit les liquidités en provenance des actifs du Fonds et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement de Gestion ;
- (j) il opère le Compte Général et le Compte de Réserve, conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion ;

- (k) il procède au placement des sommes figurant au crédit du compte du Fonds dans les conditions prévues au Règlement de Gestion, et à l'article 52 de la Loi ;
- (l) il est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;
- (m) il établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- (n) il prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (o) il prend la décision de dissoudre le Fonds lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement de Gestion sont réunies ;
- (p) il procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Fonds conformément à l'article 71 de la Loi ;
- (q) il transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- (r) il transmet aux Porteurs de Titres tous éléments d'information nécessaires requis par le Règlement de Gestion ;
- (s) il transmet à l'AMMC tout élément d'information requis par le Règlement de Gestion et/ou toute loi ou réglementation applicable, et toute autre information jugée utile par l'AMMC que l'Etablissement Gestionnaire est en mesure de fournir ; et,
- (t) il s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres ; Si l'Etablissement Gestionnaire, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, il doit en informer l'AMMC, l'Emprunteur ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

VII.5.8 **Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire ni avec l'Emprunteur.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, il engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

L'Etablissement Gestionnaire doit rendre compte aux Porteurs de Titres de sa gestion. L'Etablissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au Titre 1^{er} de la Loi.

VII.5.9 **Délégation**

(A) Gestion financière du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

- (a) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
- (b) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou,
- (c) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire.

Sous réserve des stipulations prévues aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi n'exonèrera pas l'Etablissement Gestionnaire de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire.

(B) Gestion des risques des créances du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire peut, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'Arrêté n°897-22 fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placements collectifs en titrisation ou l'un de ses compartiments, conclure une convention cadre relative à l'analyse des risques, au suivi, et à la gestion des risques des créances du Fonds, pour notamment :

- mettre en place une procédure de sélection des risques liés aux financements accordés par le Fonds ;
- procéder à une analyse juridique pour s'assurer de l'existence et de la validité des actifs éligibles ;
- documenter et gérer les risques d'incidents opérationnels ou ceux relatifs au système d'information et de procéder à leur réduction.

C'est dans ce cadre que l'Etablissement Gestionnaire a conclu, avec Attijariwafa bank, une convention cadre relative à l'analyse des risques, au suivi et à la gestion des risques des

financements octroyés par le Fonds (la « Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques »).

La mission et les mesures devant être mises en place par le Prestataire sont précisées dans la Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques.

Conformément à la Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques :

- Le Prestataire veillera à la constitution des suretés et des garanties par l'Etablissement Initiateur ;
- Le Prestataire recueillera les données/documents devant être transmis périodiquement par l'Etablissement Initiateur conformément au Contrat de Crédit ;
- Le Prestataire procédera à la vérification périodique des covenants et des engagements pris par l'Etablissement Initiateur au niveau du Contrat de Crédit ;
- Le Prestataire communiquera à l'Etablissement Gestionnaire un rapport ponctuel suite à chaque incident affectant le Crédit Syndiqué ;
- Le Prestataire informera l'Etablissement Gestionnaire, sans délai, de la survenance d'un cas de défaut, afin de prendre les mesures nécessaires conformément au Contrat de Crédit.

VII.5.10 **Révocation et remplacement**

1) **Révocation**

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- (e) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

2) **Remplacement**

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des Porteurs de Titres ;

- (b) le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouvel établissement gestionnaire devra assurer la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, devra mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds ;
- (f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, au prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés ni par le Fonds et/ou par les Porteurs de Titres et/ou par l'Etablissement Initiateur.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeurera investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

VII.5.11 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

VII.6 Le Dépositaire – Attijariwafa bank

VII.6.1 *Renseignements généraux*

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 Télécopie : 0522.29.41.25
Site Internet	www.attijariwafabank.com // http://ir.attijariwafabank.com/
Adresse électronique	ir@attijariwafa.com
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	1911
Durée de vie de la société	31 mai 2060 (99 ans)
Registre du commerce	R.C 333 à Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social (article 5 des statuts)	<p>« La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de Finance, de Crédit, de Commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ; escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons de valeurs émis par le Trésor Public ou par les Collectivités Publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes Administrations Publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ; consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ; recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ; accepter, ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties ; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ; procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes nature desdites collectivités, assurer la constitution de sociétés et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ; établir en un lieu quelconque au Maroc, ou hors du Maroc, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ; prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à ses fonds propres et au capital social ou aux droits de votes de la société émettrice, conformément à la réglementation en vigueur ; Et généralement, toute opération se rattachant à son objet social. »
Capital social au 30 avril 2024	2 151 408 390 Dh

Nombre d'actions formant le capital au 30 avril 2024

215 140 839 actions d'une valeur nominale de 10 Dh/action.

VII.6.2 Composition du capital social

Attijariwafa bank est née de la fusion de la Banque Commerciale du Maroc avec Wafabank. Cette fusion a été effective au 1^{er} septembre 2004.

Au 30 Juin 2024, le capital social d'Attijariwafa bank s'établit 2.151.408.390,00 dirhams, entièrement libéré. Il se compose de 215.140.839 actions nominatives d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune, toutes de même catégorie.

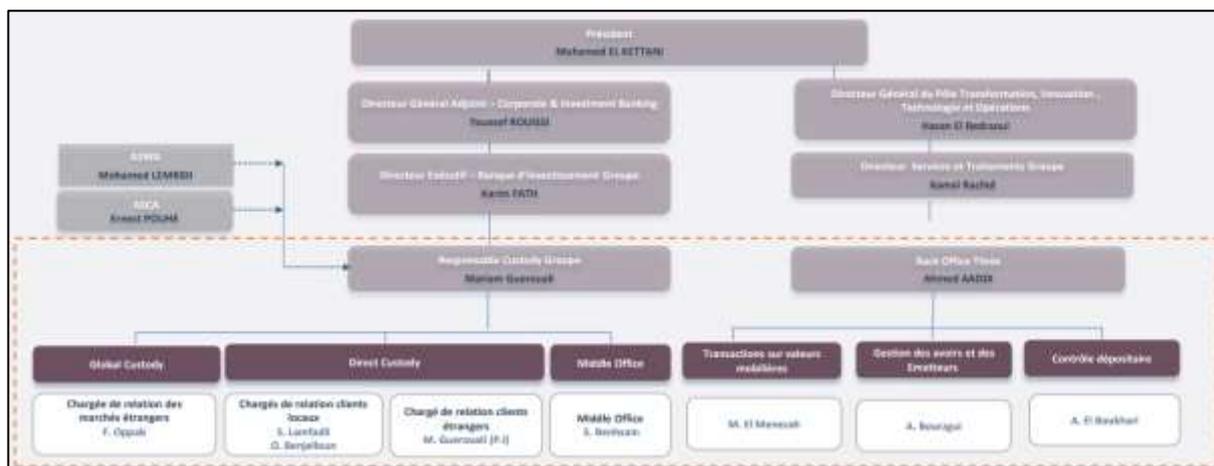
VII.6.3 Structure de l'actionariat

Au 30 Juin 2024, la répartition du capital d'Attijariwafa bank se présentait comme suit :

	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote
<u>1- Actionnaires nationaux</u>	154 005 437	71,58%	71,58%
1-1- Al Mada	100 060 793	46,51%	46,51%
1-2- Compagnies d'assurances	26 828 135	12,47%	12,47%
MAMDA	3 988 785	1,85%	1,85%
MCMA	6 468 427	3,01%	3,01%
RMA	2 049 664	0,95%	0,95%
Wafa Assurance	13 602 015	6,32%	6,32%
Axa Assurances Maroc	719 244	0,33%	0,33%
1-3- Autres institutionnels	27 116 509	12,60%	12,60%
Caisse de Dépôt et de Gestion	1 393 091	0,65%	0,65%
Caisse Marocaine de Retraite	5 354 314	2,49%	2,49%
CIMR	8 850 987	4,11%	4,11%
RCAR	11 518 117	5,35%	5,35%
<u>2- Actionnaires Étrangers</u>	10 968 254	5,10%	5,10%
Santusa Holding	10 968 254	5,10%	5,10%
<u>3- Flottant</u>	50 167 148	23,32%	23,32%
OPCVM et autres	46 112 595	21,43%	21,43%
Personnel de la banque	4 054 553	1,88%	1,88%
Total	215 140 839	100,00%	100,00%

VII.6.4 Organisation

L'organigramme de l'entité Custody Groupe, à la date du présent Document d'Information, se décline comme suit :



VII.6.5 Activités

L'activité Dépositaire d'Attijariwafa bank est assurée par le Corporate & Investment Banking (CIB) et par les Services et Traitements Groupe (STG), représentés respectivement par le Custody Groupe et le Back Office Titres :

Le Custody Groupe assure le front office de l'activité :

- en mettant à la disposition du client une palette de services personnalisés et une équipe experte pour répondre efficacement à ses besoins ;
- en se chargeant de la prospection et l'accompagnant les nouveaux clients pour la concrétisation de l'entrée en relation.

Le Back Office Titres a pour missions :

- La conservation des titres ;
- La réalisation de diverses opérations sur les marchés financiers ;
- La réalisation des opérations sur titres ;
- La gestion de l'offre des services aux émetteurs ;
- Le contrôle dépositaire d'OPC.

VII.6.6 Mandat légal

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi et des stipulations du Règlement de Gestion jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

VII.6.7 Missions du Dépositaire

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi, et du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Fonds et de tout document relatif aux actifs et droits du Fonds ;
- est le teneur du Compte Général et du Compte de Réserve et il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ;
- certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire ;

- (d) communique à l'AMMC et/ou à l'Etablissement Gestionnaire, à leur demande, les données permettant l'identification des Porteurs de Titres, si le Dépositaire en dispose ; et
- (e) communique à l'AMMC et/ou à l'Etablissement Gestionnaire, à leur demande, les données permettant l'identification des Porteurs d'Obligations, si le Dépositaire en dispose.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les comptes ouverts au nom du Fonds et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements du Compte Général et du Compte de Réserve.

Le Règlement de Gestion précise les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

VII.6.8 **Responsabilité**

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec l'Etablissement Initiateur.

VII.6.9 **Révocation et remplacement**

1) **Révocation**

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou
- (b) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

2) **Remplacement**

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas de révocation prévus ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce

dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;

- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds ;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, au prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés ni par le Fonds ni par les Porteurs de Titres ni par l'Etablissement Initiateur.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

VII.6.10 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

Tout paiement dû au Dépositaire sera effectué conformément aux termes du Règlement de Gestion et, en particulier, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VII.7 Commissaires aux Comptes – A. SAAIDI et Associés

VII.7.1 **Désignation**

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire a désigné le cabinet A. SAAIDI et Associés représenté par Bahaa SAAIDI, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

Commissaire aux Comptes	A. Saaidi et Associés
Siège social	4, Place du Capitaine Maréchal, Casablanca
N° de Registre de commerce	45395 à Casablanca
Représentant Légal	Bahaa SAAIDI
Activité	Commissariat aux comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes a été nommé pour une durée d'un exercice à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau Commissaire aux Comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

VII.7.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et doit notamment :

- (a) Certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire, en application du Règlement de Gestion ; et
- (b) Signaler, sans délai, à l'Etablissement Initiateur, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

VII.7.3 Récusation et remplacement

- (a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à la section VII.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à la section VII.5.1 ci-dessus.

- (b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la section VII.5.1 ci-dessus.

VII.8 Conseil Juridique – GAUVIN & RAJI

Le conseil juridique est GAUVIN & RAJI, conseil juridique d'Attijari Titrisation. Il vérifie et atteste de la conformité juridique de l'opération de titrisation aux stipulations du Règlement de Gestion, à la Loi relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

VII.9 Prestataire de gestion des risques – Attijariwafa bank

L'Etablissement Gestionnaire a conclu, avec Attijariwafa bank (le « Prestataire »), une convention cadre relative à l'analyse des risques, au suivi et à la gestion des risques des financements octroyés par le Fonds (la « Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques »).

VIII°- Actif du Fonds

VIII.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- i. de la créance du Fonds résultant de la mise à disposition des Avances ;
- ii. des Droits Accessoires ;
- iii. des Fonds Disponibles et des sommes portées au crédit du Compte de Réserve ;
- iv. des Fonds Affectés ;
- v. de tous autres droits, sommes, valeurs, biens ou autres actifs devant bénéficier au Fonds à quelque titre que ce soit en application du Règlement de Gestion, du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement ; et
- vi. de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

VIII.2 Nature et caractéristiques du Crédit Syndiqué

VIII.2.1 Description de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué

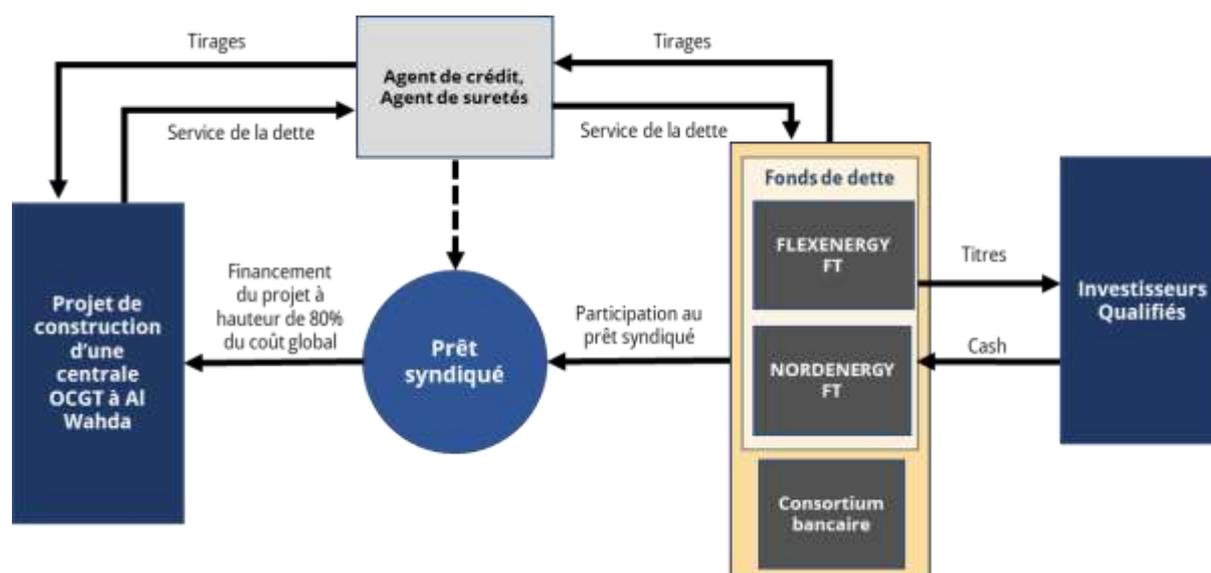
La créance détenue par le Fonds à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué résulte de la mise à disposition par le Fonds, conformément au point (2) du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la Loi et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, des Avances, et comprend le principal, tous intérêts, intérêts de retard et frais y afférents et, autres accessoires dus, au Fonds, par l'Emprunteur, au titre du Contrat de Crédit.

VIII.2.2 Principales caractéristiques du Crédit Syndiqué

Emprunteur	ONEE Branche Electricité
Objet et montant estimé du Crédit Syndiqué	Financement du projet relatif à la réalisation de la nouvelle Centrale Turbine à Gaz d'Al Wahda de 2x495 MW au Gaz Naturel, L'enveloppe de financement est de 3326 MDH, soit 80% du programme d'investissement prévisionnel de 4158 MDH.
Fonds Propres	L'Emprunteur participera au minimum à hauteur de 20% du coût global du Projet, à partir de ses fonds propres.
Liste des Prêteurs Initiaux	Attijariwafa bank – Bank of Africa – FT FLEXENERGY – FT NORD ENERGY
Agent du Crédit	Attijariwafa bank
Agent des Sûretés	Bank of Africa
Période d'Utilisation	Période allant de la Première Date de Tirage jusqu'au 30/09/2027
Maturité	Le Crédit Syndiqué a une durée comprise entre la Première Date de Tirage jusqu'au 31/12/2038, avec une période de grâce de 2 ans où l'Emprunteur paiera uniquement la composante intérêts.
Taux d'intérêt	Le taux d'intérêts applicable au titre du Crédit Syndiqué est égal à la somme : <ul style="list-style-type: none">– du taux de référence calculé selon les modalités prévues au Contrat de Crédit, sur la base du taux des bons du Trésor de douze (12) mois tel que publié par Bank Al-Maghrib. Ce taux est révisé annuellement à chaque date d'anniversaire de la première Date de Tirage, et– d'une marge définie dans le Règlement de Gestion. Le taux d'intérêt applicable au titre du Crédit Syndiqué peut être transformé ou substitué selon les modalités prévues dans le Contrat de Crédit.

Remboursement des crédits	Remboursables sur la base d'un amortissement linéaire (capital constant) à partir de la troisième année, sur une durée totale de 12 années.
Tirages	Préalablement à chaque Tirage, l'ONEE remettra à l'Agent du Crédit les documents et satisfera les Conditions Préalables au Tirage. Le montant de chaque Tirage sera versé dans le Compte Projet par les Prêteurs. L'Agent du Crédit débitera le Compte Projet en faveur du compte général de l'ONEE après attestation des conditions préalables au tirage.
Sûretés Autorisées	Hypothèque du terrain, nantissement du matériel, installations, etc.
Garanties Financières	Cession à titre de garantie de créances issues de contrats de fourniture d'énergie électrique entre l'ONEE et certains de ses clients grands comptes avec un ratio de surdimensionnement minimum de 125%. Nantissement du Compte Projet et du Compte de Revenus. Cession de créances au titre des polices d'assurance à souscrire par l'Emprunteur.
Comptes bancaires	Deux comptes seront créés : - Un Compte Projet qui sera crédité par les versements des Prêteurs au titre des Avances et qui sera débité par l'Agent du Crédit en faveur de l'ONEE à chaque Date de Tirage. - Un Compte de Revenus qui sera crédité par les flux des Créances Cédés et débités conformément au Contrat de Crédit.
Banque teneuse de comptes	Attijariwafa bank

VIII.2.3 Schéma du Crédit Syndiqué



VIII.2.4 Montant, nature et destination du Crédit Syndiqué

Les Prêteurs accordent, conformément aux stipulations des Documents de Financement, à l'Emprunteur, une ligne de crédit à long terme, d'un montant maximum en principal égal au Total des Engagements, aux fins du financement d'une partie du Projet.

Dans l'hypothèse de placement de la totalité des obligations émises par FT FLEXENERGY et FT NORD ENERGY, le Total des Engagements des Prêteurs sera réparti comme suit :

Prêteurs	Engagements
BANK OF AFRICA	663.200.000 MAD
ATTIJARIWABA BANK	663.200.000 MAD
FT FLEXENERGY	1.000.000.000 MAD
FT NORD ENERGY	1.000.000.000 MAD

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit Syndiqué aux fins de financer une partie du montant du Projet.

VIII.2.5 Droits et obligations des Prêteurs au titre du Crédit Syndiqué

Les obligations des Prêteurs au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'un Prêteur à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations d'un autre Prêteur au titre de ces documents. Aucun Prêteur ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par un autre Prêteur de ses obligations au titre des Documents de Financement.

Les droits de chaque Prêteur au titre des Documents de Financement sont distincts et indépendants de ceux des autres Prêteurs et toute obligation de l'Emprunteur à l'égard d'un Prêteur au titre des Documents de Financement est une obligation distincte et indépendante de ses obligations à l'égard des autres Prêteurs.

Chaque Prêteur peut, sous réserve des stipulations des Documents de Financement, faire valoir ses droits au titre des Documents de Financement, indépendamment des autres Prêteurs.

VIII.2.6 Sûretés sur actifs éligibles

Les sommes dues par l'Emprunteur aux Prêteurs au titre du Contrat de Crédit sont garanties par les Sûretés Autorisées stipulées en Annexe 2 et constitués en application des Documents de Sûreté tels qu'exposés dans l'Annexe 10 du Règlement de Gestion.

Les Sûretés Autorisées seront, en effet, constituées en faveur des Prêteurs. L'Agent des Sûretés en assurera la gestion pour le compte des Prêteurs qui lui donnent mandat à cet effet.

L'encaissement des produits de réalisation éventuelle des Sûretés sera centralisé par l'Agent des Sûretés, qui les enregistrera, pour le compte des Prêteurs, sur des comptes ouverts spécialement à cet effet dans ses livres. Il sera ensuite réparti entre les Prêteurs conformément au principe d'affectation visé aux stipulations du Contrat de Crédit.

VIII.2.7 Maturité du Crédit Syndiqué

La maturité du Crédit Syndiqué est de quatorze (14) années, répartie comme suit :

- Une période de différé d'amortissement allant de la Première Date de Tirage jusqu'au 31/12/2026 (« **Période de Différé** ») ; et
- Une période d'amortissement de douze (12) années durant laquelle l'Emprunteur s'acquittera du capital et des intérêts dus annuellement (« **Période d'Amortissement** »).

L'Emprunteur s'engage à rembourser le principal, les intérêts et tous frais et autres charges dus au titre du Crédit Syndiqué à chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, conformément aux termes et conditions du Contrat de Crédit, selon l'échéancier de remboursement indicatif présenté à la section « VIII.2.10 Profil indicatif du Crédit Syndiqué » du présent Document d'Information, étant

précisé que l'intégralité du Crédit Syndiqué devra être remboursée au plus tard à la Date d'Echéance Finale. Un échéancier de remboursement définitif sera communiqué par l'Agent du Crédit à l'Emprunteur et aux Prêteurs après chaque Tirage et à l'issue de la Période d'Utilisation.

VIII.2.8 Taux d'intérêts

Le taux d'intérêts applicable au titre du Crédit Syndiqué est égal à la somme :

- du taux de référence calculé selon les modalités prévues au Contrat de Crédit, sur la base du taux des bons du Trésor de douze (12) mois tel que publié par Bank Al-Maghrib. Ce taux est révisé annuellement à chaque date d'anniversaire de la première Date de Tirage, et
- d'une marge définie dans le Règlement de Gestion.

Le taux d'intérêt applicable au titre du Crédit Syndiqué peut être transformé ou substitué selon les modalités prévues dans le Contrat de Crédit.

VIII.2.9 Mise à disposition du Crédit Syndiqué

(A) Période d'Utilisation

La Période d'Utilisation correspond à la période pendant laquelle l'Agent du Crédit débloquera le Crédit Syndiqué, selon les termes et conditions du Contrat de Crédit, au nom et pour le compte des Prêteurs au profit de l'Emprunteur. La Période d'Utilisation commence à la Première Date du Tirage et prend fin le 30 septembre 2027. La Première Date de Tirage est la date à laquelle le premier Tirage au titre du Crédit Syndiqué sera effectué par l'Emprunteur conformément aux stipulations du Contrat de Crédit.

Les Engagements Disponibles des Prêteurs au titre du Crédit Syndiqué seront annulés de plein droit au terme de la Période d'Utilisation.

(B) Décaissement du Crédit Syndiqué

Le montant du Crédit Syndiqué sera mis, pendant la Période d'Utilisation, à la disposition de l'Emprunteur, par les Prêteurs, de manière échelonnée, selon les conditions et modalités fixées par les Documents de Financement.

(B.1) Conditions d'utilisation du Crédit Syndiqué

(1) Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit

L'Emprunteur a, préalablement ou concomitamment à la Date de Signature du Contrat de Crédit, remis à l'Agent du Crédit les documents et satisfait les conditions préalables énumérées ci-après (« Conditions Préalables à la signature du Contrat de Crédit ») :

- (a) Remise à l'Agent du Crédit d'un original ou d'une copie certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur ou par une autorité compétente des documents suivants :
 - (i) dans le cas où le directeur général de l'Emprunteur n'est pas en mesure de signer les Documents de Financement, les pouvoirs habilitant les signataires des Documents de Financement au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et
 - (ii) une attestation d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, selon laquelle chaque document relatif à l'Emprunteur énuméré au paragraphe

- (i) ci-dessus est exact, complet et en vigueur à la date du Contrat de Crédit.
- (b) Signature des attestations d'ouverture des comptes de l'Emprunteur ;
- (c) Agrément de l'AMMC relatif à la création du Fonds et du fonds de titrisation FT NORD ENERGY ;
- (d) Le placement des titres émis par le Fonds et le fonds de titrisation FT NORD ENERGY auprès d'investisseurs qualifiés.

(2) Conditions préalables au Premier Tirage au titre du Crédit Syndiqué

L'Emprunteur ne pourra pas procéder à un Tirage au titre du Crédit Syndiqué, tant qu'il n'aura pas remis à l'Agent du Crédit les documents et satisfait les conditions préalables énumérés ci-après (les « Conditions préalables au Tirage ») et que les Prêteurs (agissant au travers de l'Agent du Crédit) n'auront pas confirmé à l'Emprunteur que ces documents et la satisfaction de ces conditions leur conviennent tant sur la forme que sur le fond :

- (a) Documents relatifs à l'Emprunteur
 - (i) Remise à l'Agent du Crédit d'une attestation émanant de l'Emprunteur certifiant que les documents remis au titre des Conditions Préalables à la signature du Contrat de Crédit, sont toujours en vigueur, exacts et à jour à la date de remise de l'Avis de Tirage ou de la Demande de Prêt et le seront à la Date de Tirage.
 - (ii) Un montant d'Apports en Fonds Propres a été utilisé pour payer une partie des coûts du Projet de sorte à ce qu'à l'issue du Tirage considéré, le ratio dette/fonds propres (en prenant en compte le produit du Tirage considéré) n'excèdera pas 0,80 :0,20 à la Date de Tirage.
- (b) Documents de Financement
 - (i) Signature, préalablement à la Date de Tirage, de chaque Document de Financement.
 - (ii) L'Agent du Crédit est en possession d'un original de chaque Document de Financement dûment signé et ces Documents de Financement sont en vigueur.
- (c) Documents de Projet
 - (i) Les Documents de Projet sont signés et l'Agent du Crédit est en possession d'une copie certifiée par un représentant légal de l'Emprunteur de chaque Document de Projet devant être signé préalablement ou concomitamment à la Date de Tirage et ces Documents de Projet sont en vigueur.
 - (ii) Les Documents de Projet sont en vigueur, valables et opposables, et n'ont fait l'objet d'aucune modification ou résiliation non approuvée par les Prêteurs, ni de contentieux ou arbitrage.
- (d) Avis Juridiques

Remise aux Prêteurs à travers l'Agent du Crédit d'un :

- (i) avis juridique de droit marocain adressé aux Prêteurs concernant la validité et l'opposabilité des Documents de Financement (à l'exception de la Convention d'Hypothèque, de l'Acte d'Engagement du Notaire, de l'Acte de Prêt et Nantissement d'Outillage et de Matériel d'Equipement et de la Lettre Complémentaire) ;
 - (ii) avis juridique de droit marocain adressé aux Prêteurs concernant l'existence et la capacité de l'Emprunteur à conclure les Documents de Financement (à l'exception de l'Acte d'Engagement du Notaire).
- (e) Autres Documents et attestations
- (i) Légalisation de la signature de chacune des parties aux Documents de Financement.
 - (ii) Rapport d'étude d'impact environnemental relatif au Projet.
 - (iii) Attestation de levée des conditions préalables émanant du conseil juridique des Prêteurs.
 - (iv) Le certificat de propriété relatif aux Terrains libre de toute Sûreté.
 - (v) Preuve que les Sûretés au titre des Documents de Sûreté (à l'exception de la Convention d'Hypothèque) constituent des obligations valables et opposables par la remise à l'Agent des Sûretés de tout document justifiant de l'accomplissement des formalités requises aux termes des Documents de Sûreté.
 - (vi) Réception par le Fonds et le fonds de titrisation FT NORD ENERGY des produits de souscription des titres placés auprès d'investisseurs qualifiés.
 - (vii) Remise à l'Agent du Crédit d'une note de dépenses de l'Emprunteur qui détaille les dépenses prévisionnelles pour financer les coûts du Projet dus et exigibles à hauteur du montant du Tirage demandé.
 - (viii) Preuve de la souscription et de la mise en œuvre des assurances nécessaires à la Date de Tirage.
 - (ix) Preuve que tous les frais et commissions dus aux parties financières et exigibles à la Date de Tirage ont été ou seront payés au plus tard à la Date de Tirage.
 - (x) Exactitude des déclarations réitérées à la Date de Tirage envisagée.
 - (xi) Absence de Cas de Défaut ou de Cas de Défaut Potentiel.

(3) Autres conditions suspensives

Les Prêteurs ne seront tenus de mettre à disposition leur participation respective dans le Crédit Syndiqué que si, à la date de l'Avis de Tirage, à la date de la Demande de Prêt et à la Date de Tirage envisagée :

- (a) aucun Cas de Défaut Potentiel et aucun Cas de Défaut n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Prêt considéré ;
- (b) s'agissant des déclarations réitérées au titre du Contrat de Crédit :

- (i) à la date de l'Avis de Tirage et à la date de la Demande de Prêt, les déclarations réitérées faites par l'Emprunteur, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit (les « Déclarations Réitérées »), sont exactes dans tous leurs aspects significatifs ;
 - (ii) à la Date de Tirage, les Déclarations Réitérées faites par l'Emprunteur sont exactes dans tous leurs aspects significatifs.
- (c) à la Date de Tirage envisagée :
- (i) les Documents de Sûretés ont été signés ;
 - (ii) les Sûretés constituées aux termes des Documents de Sûreté, à l'exception de la Convention d'Hypothèque ont été inscrites au Registre National ;
 - (iii) l'acte d'engagement du Notaire de procéder à l'inscription hypothécaire des Terrains objet de la Convention d'Hypothèque a été signé et remis aux Prêteurs (l'« Acte d'Engagement du Notaire ») ;
 - (iv) un avis juridique du conseiller juridique des Prêteurs concernant la validité et l'opposabilité des Documents de Financement a été remis à l'Agent du Crédit ;
 - (v) un avis juridique du conseiller juridique de l'Emprunteur concernant l'existence et la capacité de l'Emprunteur à signer les Documents de Financement a été remis à l'Agent du Crédit.

(4) Conditions préalables au tirage suivant au titre du crédit

- (a) Les Documents de l'Opération sont en vigueur, valables et opposables, et ne font l'objet d'aucune modification ou résiliation non approuvée par les Prêteurs, ni de contentieux ou d'arbitrage.
- (b) Remise à l'Agent du Crédit d'une note de dépenses de l'Emprunteur qui détaille les dépenses prévisionnelles pour financer les coûts du Projet dus et exigibles à hauteur du montant du Tirage demandé.
- (c) Remise à l'Agent du Crédit des justificatifs attestant que l'intégralité des fonds versés lors du précédent Tirage ont été utilisés pour financer des coûts du Projet.
- (d) Confirmation par l'Agent du Crédit qu'un montant d'Apports en Fonds Propres a été utilisé pour payer une partie des coûts du Projet de sorte à ce qu'à l'issue du
- (e) Tirage considéré, le ratio dette/fonds propres (en prenant en compte le produit du Tirage considéré) n'excèdera pas 0,80:0,20 à la Date de Tirage.
- (f) Les Tirages précédents ont été effectués conformément aux Documents de Financement.

(B.2) Avis de Tirage et Demande de Prêt

Sous réserve du respect des conditions d'utilisation du Crédit Syndiqué, l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit Syndiqué en remettant à l'Agent du Crédit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée, un Avis de Tirage ou, selon les cas, une Demande de Prêt.

L'Agent du Crédit notifiera les Prêteurs au plus tard un (1) Jour Ouvré après la réception dudit Avis de Tirage ou, selon les cas, de ladite Demande de Prêt.

Le Crédit sera débloqué en deux tirages, chacun représentant cinquante pour cent (50%) du montant du Crédit.

Chaque Avis de Tirage, et chaque Demande de Prêt, est irrévocable.

VIII.2.10 Profil indicatif du Crédit Syndiqué

La table ci-après décrit un profil indicatif du Crédit Syndiqué, avec une hypothèse de tirages en deux temps de 50% au démarrage et 50% au bout de 9 mois, et un taux d'intérêt indicatif de 4,48% hors taxes (les montants sont en millions de dirhams).

Année	Date début	Date fin	CRD initial	Intérêts HT	TVA	Principal	CRD final	Flux total TTC
1	30/01/2025	31/12/2025	1 663,20	84,11	8,41	-	3 326,40	92,52
2	31/12/2025	31/12/2026	3 326,40	149,02	14,90	-	3 326,40	163,92
3	31/12/2026	31/12/2027	3 326,40	149,02	14,90	277,20	3 049,20	441,12
4	31/12/2027	31/12/2028	3 049,20	136,98	13,70	277,20	2 772,00	427,88
5	31/12/2028	31/12/2029	2 772,00	124,19	12,42	277,20	2 494,80	413,80
6	31/12/2029	31/12/2030	2 494,80	111,77	11,18	277,20	2 217,60	400,14
7	31/12/2030	31/12/2031	2 217,60	99,35	9,93	277,20	1 940,40	386,48
8	31/12/2031	31/12/2032	1 940,40	87,17	8,72	277,20	1 663,20	373,08
9	31/12/2032	31/12/2033	1 663,20	74,51	7,45	277,20	1 386,00	359,16
10	31/12/2033	31/12/2034	1 386,00	62,09	6,21	277,20	1 108,80	345,50
11	31/12/2034	31/12/2035	1 108,80	49,67	4,97	277,20	831,60	331,84
12	31/12/2035	31/12/2036	831,60	37,36	3,74	277,20	554,40	318,29
13	31/12/2036	31/12/2037	554,40	24,84	2,48	277,20	277,20	304,52
14	31/12/2037	31/12/2038	277,20	12,42	1,24	277,20	-	290,86
Totaux				1 202,49	120,25	3 326,40		4 649,14

La table ci-après décrit un profil indicatif de la quote-part du Fonds dans les flux générés par le Crédit Syndiqué, selon les mêmes hypothèses décrite ci-dessus (les montants sont en millions de dirhams) :

Année	Date début	Date fin	CRD initial	Intérêts HT	TVA	Principal	CRD final	Flux total TTC
1	30/01/2025	31/12/2025	500,00	25,28	2,53	-	1 000,00	27,81
2	31/12/2025	31/12/2026	1 000,00	44,80	4,48	-	1 000,00	49,28
3	31/12/2026	31/12/2027	1 000,00	44,80	4,48	83,33	916,67	132,61
4	31/12/2027	31/12/2028	916,67	41,18	4,12	83,33	833,33	128,63
5	31/12/2028	31/12/2029	833,33	37,33	3,73	83,33	750,00	124,40
6	31/12/2029	31/12/2030	750,00	33,60	3,36	83,33	666,67	120,29
7	31/12/2030	31/12/2031	666,67	29,87	2,99	83,33	583,33	116,19
8	31/12/2031	31/12/2032	583,33	26,20	2,62	83,33	500,00	112,16
9	31/12/2032	31/12/2033	500,00	22,40	2,24	83,33	416,67	107,97
10	31/12/2033	31/12/2034	416,67	18,67	1,87	83,33	333,33	103,87
11	31/12/2034	31/12/2035	333,33	14,93	1,49	83,33	250,00	99,76
12	31/12/2035	31/12/2036	250,00	11,23	1,12	83,33	166,67	95,69
13	31/12/2036	31/12/2037	166,67	7,47	0,75	83,33	83,33	91,55
14	31/12/2037	31/12/2038	83,33	3,73	0,37	83,33	-	87,44
Totaux				361,50	36,15	1 000,00		1 397,65

VIII.2.11 Remboursement du Crédit Syndiqué

L'Emprunteur cède, à titre de garantie, au profit des Prêteurs, un portefeuille de créances pour sûreté du remboursement du Crédit Syndiqué, dans les conditions fixées dans les Documents de Financement.

Le Crédit Syndiqué est remboursé au moyen des montants collectés, au titre des Créances Cédées, conformément aux Documents de Financement (les « Encaissements ») comme suit.

A) Provisionnement pendant la Période de Différé

- (a) Jusqu'à la date tombant deux (2) mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué :
- (i) à la Première Date de Tirage, puis le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées ;
 - (ii) le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, débiter le Compte de Revenus à hauteur des flux collectés au titre des Créances Cédées pour les verser à l'Emprunteur sur le Compte ONEE.
- (b) Entre la date tombant deux (2) mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué et cette Date de Paiement du Crédit Syndiqué :

le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées, de manière à constituer un solde créditeur du Compte de Revenus au moins égal à cent-vingt-cinq pour cent (125%) des intérêts toute taxe comprise au titre du Crédit Syndiqué dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué.

B) Provisionnement pendant la Période d'Amortissement

- (a) Jusqu'à la date tombant quatre (4) mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué :
- (i) le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées ;
 - (ii) le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, débiter le Compte de Revenus à hauteur des flux collectés au titre des Créances Cédées pour les verser à l'Emprunteur sur le Compte ONEE.
- (b) Entre la date tombant quatre (4) Mois avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué et cette Date de Paiement du Crédit Syndiqué

le premier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, porter au crédit du Compte de Revenus tous les flux collectés au titre des Créances Cédées, de manière à constituer un solde créditeur du Compte de Revenus au moins égal à cent-vingt-cinq pour cent (125%) de la somme du remboursement en principal et des intérêts toute taxe comprise au titre du Crédit Syndiqué dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué.

C) Ratio de Provisionnement

L'Emprunteur s'engage à ce que cinq (5) Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, le Ratio de Provisionnement ne soit pas inférieur à 125% de l'Echéance Annuelle du Crédit.

En cas d'insuffisance des Encaissements à provisionner 125% de l'Echéance Annuelle du Crédit, l'Emprunteur sera appelé, selon les modalités fixées dans le Contrat de Crédit, à compléter le reliquat. Le Compte de Revenu ne pourra être débité que dans les conditions fixées par le Contrat de Crédit et ce, pour effectuer les Paiements suivants et dans l'ordre suivant :

- (a) à chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué et dans l'ordre suivant :
- (i) payer tous frais et commissions dus par l'Emprunteur et exigibles au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) payer tous intérêts toutes taxes comprises dus par l'Emprunteur et exigibles au titre des Documents de Financement ;
 - (iii) payer tout montant en principal dû par l'Emprunteur et exigible au titre des Documents de Financement ;
 - (iv) payer au pro rata tout Remboursement Anticipé Obligatoire (et les pénalités de remboursement anticipé y afférents) ;
- (b) dans le cas où tout ou partie des Indemnités d'Assurances perçues par l'Emprunteur seraient affectées à un plan de remédiation, de réparation ou de reconstruction de la centrale, à payer, à leur date d'exigibilité et sur présentation de factures, tous les coûts engagés par l'Emprunteur pour la mise en œuvre de ce plan ; et
- (c) payer au Fonds et au fonds de titrisation FT NORD ENERGY les sommes dues et exigibles au titre de la Lettre Complémentaire ;
- (d) verser à l'Emprunteur sur le Compte ONEE tout excédant figurant au crédit du Compte de Revenus.

VIII.3 Garanties financières

Le Fonds, bénéficie, sur une base pari passu avec les autres Prêteurs, outre les Sûretés Autorisées, de garanties financières au sens de l'article 5 de l'Arrêté n°897-22 fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placements collectifs en titrisation ou l'un de ses compartiments.

VIII.3.1 Cession de créances à titre de garantie

Les engagements de l'Emprunteur au titre du Crédit Syndiqué seront également garantis par un mécanisme de cession de créances commerciales détenues par l'Etablissement Initiateur, relatives à des contrats de vente d'énergie électrique à des clients de catégorie « Clients Grands Comptes ». Les caractéristiques du portefeuille des Créances Cédées et des Débiteurs Cédés sont définis dans les Documents de Financement.

(A) Liste des contrats présélectionnés des Créances Cédées

La liste des contrats des Créances Cédées qui feront l'objet de cession, aux Prêteurs à titre de garantie seront sélectionnés, à titre indicatif, de la liste suivante :

N° Contrat	Client	Qualité	Secteur d'activité	Facturation	Facturation moyenne (MAD)
5681944	AMENDIS	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	4 696 632,73
217032	AMENDIS	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	11 186 011,88
217027	AMENDIS	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	17 510 248,72
5084094	AMENDIS	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	17 592 848,84
217035	AMENDIS	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	15 631 372,08
8318946	REDAL	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	19 804 930,59
7921936	RADEEF	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	19 422 724,09
4010567	RADEEF	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	15 280 980,59
217037	RADEEL	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	14 117 954,69
217015	RADEM	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	14 476 453,84
3519319	SRM CASA SETTAT	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	20 183 305,89
1829402	SRM MARRAKECH SAFI	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	16 641 896,25
				Total	186 545 360,19

(B) Critères d'Eligibilité des Créances Cédées et des Débiteurs Cédés

(B.1) Critères d'Eligibilité des Créances Cédées

Une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des Critères d'Eligibilité suivants :

- 1) la Créance Cédée est représentative d'un droit à paiement, né ou futur ;
- 2) la Créance Cédée est générée par l'Emprunteur en vertu d'un Contrat de Fourniture d'Energie Electrique ;

- 3) la Créance Cédée est née de prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées par l'Emprunteur ;
- 4) la Créance Cédée est matérialisée par une facture dès sa naissance ;
- 5) la Créance Cédée est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur Cédé qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs Cédés ;
- 6) la Créance Cédée est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- 7) la cession de la Créance Cédée ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- 8) la Créance Cédée est libellée en dirham marocain ;
- 9) la Créance Cédée ne fait pas l'objet d'un règlement par vignette ;
- 10) les termes de paiements s'agissant de la Créance Cédée ne dépassent pas 90 jours, conformément à l'article 78 de la loi 32-10 complétant la loi relative au Code de Commerce ;
- 11) la Créance Cédée n'a pas fait l'objet d'une précédente cession ;
- 12) la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 13) la Créance Cédée n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur Cédé à l'encontre de l'Emprunteur, ni le montant nominal de la Créance Cédée ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Emprunteur ;
- 14) à la connaissance de l'Emprunteur, la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 15) à la connaissance de l'Emprunteur, la cession de la Créance Cédée n'est pas entachée d'un vice juridique qui rendrait cette cession nulle ou susceptible de rescision ou résolution ;
- 16) la Créance Cédée n'est pas comptabilisée par l'Emprunteur comme une créance douteuse, litigieuse ou immobilisée conformément à ses pratiques comptables habituelles ;
- 17) le ou les Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée sont en vigueur et sont valables en toutes leurs stipulations ;
- 18) le ou les Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;
- 19) l'Emprunteur dispose d'un original du ou des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée ou, à tout le moins, d'une copie du ou desdits Contrats de Fourniture d'Energie Electrique lorsque l'original fait défaut ;
- 20) l'Emprunteur a exécuté toutes ses obligations au titre du ou des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte la Créance Cédée de telle sorte que la valeur de la Créance Cédée n'en est pas affectée, et à la connaissance de l'Emprunteur, aucune contestation n'est survenue au titre du respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats de Fourniture d'Energie Electrique ;
- 21) le montant de la Créance Cédée a été, ou s'agissant d'une créance future, sera facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique dont résulte

la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ; et

22) la Créance Cédée n'enregistre aucun impayé de plus de trente jours à la date de cession.

(B.2) Critères d'Eligibilité des Débiteurs Cédés

Un Débiteur Cédé ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des Critères d'Eligibilité suivants :

- 1) le Débiteur Cédé est mentionné et individualisé sur le fichier débiteurs ou le fichier nouveaux débiteurs ;
- 2) le Débiteur Cédé est dûment identifié et résident fiscal au Maroc ;
- 3) le Débiteur Cédé est désigné comme un client « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 4) le Débiteur Cédé n'est pas un client en souffrance, douteux ou litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Emprunteur selon la pratique comptable habituelle de l'Emprunteur ;
- 5) le Débiteur Cédé ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Emprunteur, le Débiteur Cédé n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;
- 6) le Débiteur Cédé n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- 7) le Débiteur Cédé est valablement lié par un Contrat de Fourniture d'Energie Electrique Additionnel conclu avec l'Emprunteur, et ;
- 9) le Débiteur Cédé n'est pas en défaut de paiement.

(C) Analyse des Créances Cédées

Les Clients Grands Comptes de l'ONEE sont des clients alimentés par la haute et très haute tension (THT-HT) de 60 à 225 KV. Il s'agit principalement des délégataires, des régies, des sociétés régionales multiservices (SRM) et des Clients Grands Comptes Directs.

Ce gisement de Clients Grands Comptes constitue la base de sélection des Débiteurs objets de la présente Opération. Il comprend également les Débiteurs qui viendraient en remplacement des Débiteurs Non Eligibles conformément aux dispositions du Règlement de Gestion, et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement. A noter que L'ONEE procède à la vérification que les contrats sélectionnés n'ont pas fait l'objet d'une précédente cession.

a) Analyse statistique des Créances Cédées

(i) Liste des Débiteurs Cédés sélectionnés

La sélection des Débiteurs Cédés dans le cadre de l'Opération a porté sur (7) sept Clients Grands Comptes de l'ONEE. Une sélection définitive sera réalisée à partir d'un portefeuille de (12) douze contrats liant ces Débiteurs Cédés à l'ONEE, et ce de manière à satisfaire le Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Les Débiteurs Cédés sélectionnés sont listés ci-après :

Client	Qualité	Secteur d'activité	Nombre de contrats	Facturation
AMENDIS	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	5	Mensuelle
RADEEF	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	2	Mensuelle
RADEEL	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
RADEM	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
REDAL	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
SRM Casablanca – Settat	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle
SRM Marrakech – Safi	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuelle

(ii) Historique de consommation mensuelle des Débiteurs Cédés

La table ci-après décrit l'historique de consommation mensuelle, relatif aux douze contrats présélectionnés sur 2022, 2023 et 2024 (les montants sont en MAD) :

Mois de consommation	2022	2023	2024
Janvier	160 508 619,85	198 309 032,41	194 468 792,73
Février	147 295 189,36	175 206 103,03	179 269 231,43
Mars	167 269 992,18	188 819 261,11	186 324 480,39
Avril	168 800 721,94	180 075 170,33	180 156 253,28
Mai	185 801 840,43	197 941 243,95	201 299 309,72
Juin	197 110 637,62	200 954 824,39	193 476 780,30
Juillet	221 159 803,30	234 707 541,75	240 161 812,42
Août	227 490 627,77	241 091 069,48	243 776 351,71
Septembre	200 144 065,07	194 447 561,71	203 244 411,57
Octobre	193 656 533,79	195 477 945,02	177 730 318,10
Novembre	180 164 696,05	179 544 725,57	Non disponible
Décembre	180 857 882,61	186 779 969,80	Non disponible
Total	2 230 260 609,97	2 373 354 448,55	1 999 909 765,65

(iii) Historique de facturations mensuelles relatives aux Débiteurs Cédés

La table ci-après décrit l'historique des facturations relatives aux consommations mensuelles des douze contrats présélectionnés (présentées dans la table précédente), sur les trois années 2022, 2023 et 2024 (les montants sont en MAD) :

Mois de facturation	2022	2023	2024
Janvier	-	180 857 882,61	186 779 969,80
Février	149 472 590,22	198 309 032,41	194 468 792,73
Mars	149 656 434,53	175 206 103,03	179 269 231,43
Avril	175 944 776,64	188 819 261,11	186 324 480,39
Mai	168 800 721,94	180 075 170,33	180 156 253,28
Juin	185 801 840,43	197 941 243,95	201 299 309,72
Juillet	197 110 637,62	200 954 824,39	193 476 780,30
Août	221 159 803,30	234 707 541,75	240 161 812,42
Septembre	227 490 627,77	241 091 069,48	243 776 351,71
Octobre	200 144 065,07	194 447 561,71	203 244 411,57
Novembre	193 656 533,79	195 477 945,02	177 730 318,10
Décembre	180 164 696,05	179 544 725,57	Non disponible
Total	2 049 402 727,36	2 367 432 361,36	2 186 687 711,45

Ce gisement de Clients Grands Comptes représente un chiffre d'affaires annuel moyen autour de 2,33 milliards de dirhams.

L'ensemble des factures relatives à ces Débiteurs Cédés ne présentent aucun impayé à la date du présent Document d'Information.

(iv) Historique des règlements relatifs aux facturations des Débiteurs Cédés

La table ci-après décrit l'historique des règlements relatifs aux facturations présentées dans la table précédente, sur les trois années 2022, 2023 et 2024 (les montants sont en MAD) :

Mois de règlement	2022	2023	2024
Janvier	-	217 757 608,60	266 537 569,77
Février	-	117 319 666,45	294 648 023,71
Mars	53 613 561,70	143 492 970,33	53 955 682,45
Avril	60 109 305,73	235 509 313,55	226 990 656,06
Mai	110 192 982,31	161 583 787,70	172 515 617,90
Juin	131 916 904,38	100 862 004,27	97 772 691,62
Juillet	186 022 482,87	468 268 669,36	297 013 617,16
Août	259 546 738,83	165 282 109,65	197 273 126,27
Septembre	202 700 917,99	164 130 306,93	148 341 394,33
Octobre	232 530 217,14	370 006 197,31	332 132 365,64
Novembre	319 057 830,18	210 215 909,61	19 926 252,54
Décembre	128 830 984,83	92 116 371,66	Non disponible
Total	1 684 521 925,96	2 446 544 915,42	2 107 106 997,45

La différence de 365 millions de dirhams qui apparait entre le total des facturations et le total des règlements correspond à des facturations dont la date d'échéance est postérieure à la date du présent Document d'Information.

(v) Analyse de l'historique du rythme de règlement des factures

La table ci-après présente le rythme de règlement des factures par année de production et par nombre de jours de retard, calculé comme étant la différence entre la date d'échéance d'une facture donnée, et sa date de règlement par le débiteur concerné.

Retard en jours	2022	2023	2024
0	792 708 832,89	1 676 088 598,53	2 030 920 825,65
1-30	393 042 470,31	345 196 632,86	76 186 171,80
31-60	258 667 895,98	165 248 036,95	-
61-90	142 975 253,16	216 524 935,09	-
91-120	97 127 473,62	43 486 711,99	-
Total	1 684 523 947,96	2 446 546 938,42	2 107 109 021,45

La distribution en jours de retard peut être calculée en rapportant chaque cellule d'une année donnée au total des règlements sur la même année :

Retard en jours	2022	2023	2024
0	47,06%	68,51%	96,38%
1-30	23,33%	14,11%	3,62%
31-60	15,36%	6,75%	-
61-90	8,49%	8,85%	-
91-120	5,77%	1,78%	-
Total	100,00%	100,00%	100,00%

En 2022, 47,06% des facturations des contrats présélectionnés ont été réglées sous leurs délais, alors que 23,33% des facturations ont été réglées au plus tard à un mois de la date d'échéance. Il en ressort que 70,39% des factures ont été réglées avec 0 à 30 jours de retard.

En 2023, la part des facturations ne présentant aucun retard de paiement a augmenté à 68,51%, et la part des factures ayant été réglées avec 0 à 30 jours de retard était de 82,62%.

En 2024, 96,38% des facturations ont été réglées au plus tard à leurs dates d'échéance respectives, alors qu'une part de 3,62% a présenté un retard de règlement inférieur à un mois.

(vi) Distribution des facturations par Débiteur Cédé

La table ci-après décrit la distribution des facturations étudiées, par client sélectionné et par année de production :

Client	2022	2023	2024 (*)
AMENDIS	788 808 724,40	861 681 125,05	802 363 736,27
RADEEF	374 064 977,36	439 729 902,16	413 533 333,10
RADEEL	170 578 613,51	187 442 358,84	171 639 061,37
RADEM	174 640 583,37	190 540 196,57	182 257 835,02
REDAL	102 183 999,35	218 396 968,13	215 039 140,84
SRM Casablanca – Settât	251 134 058,53	242 935 824,09	190 824 485,29
SRM Marrakech – Safi	187 991 770,84	226 705 986,52	211 030 119,56
Total	2 049 402 727,36	2 367 432 361,36	2 186 687 711,45

(*) les chiffres de facturation relatifs à 2024 ne tiennent pas en compte les facturations de décembre 2024, qui n'étaient pas disponibles à la date du présent Document d'Information.

La répartition par client et par année se présente alors comme suit :

Client	2022	2023	2024
AMENDIS	38,49%	36,40%	36,69%
RADEEF	18,25%	18,57%	18,91%
RADEEL	8,32%	7,92%	7,85%
RADEM	8,52%	8,05%	8,33%
REDAL	4,99%	9,23%	9,83%
SRM Casablanca – Settât	12,25%	10,26%	8,73%
SRM Marrakech – Safi	9,17%	9,58%	9,65%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

(vii) Prévisions de facturations relatives aux Débiteurs Cédés

Les projections de l'ONEE des facturations sur les Clients Grands Comptes sélectionnés dans le cadre de l'Opération, sur les trois prochaines années 2025, 2026 et 2027, se présentent comme suit :

Mois de consommation	2025	2026	2027
Janvier	204 292 581,47	210 110 478,11	218 199 137,03
Février	189 881 700,07	196 063 555,73	203 859 909,36
Mars	197 876 288,77	203 609 608,01	211 480 343,70
Avril	195 389 423,42	200 995 846,28	208 845 573,95
Mai	204 653 781,56	211 401 540,61	219 014 901,69
Juin	211 652 349,29	219 876 533,60	224 812 326,31
Juillet	241 987 612,76	249 869 487,65	256 602 732,95
Août	250 384 386,32	259 219 230,69	265 865 542,58
Septembre	214 890 405,02	221 780 759,57	228 641 283,96
Octobre	209 622 607,53	217 506 680,79	223 101 179,32
Novembre	199 113 328,42	205 740 121,68	214 919 501,81
Décembre	203 869 435,89	211 560 856,71	219 169 482,27
Total	2 523 615 925,53	2 607 736 725,42	2 694 513 941,94

b) Analyse du pool de créances de substitution

(i) Composition du pool de créances de substitution

Le gisement des créances de substitution est composé des créances relatives aux contrats des clients grands comptes de l'ONEE listés ci-après :

Client		
ACWA POWER	EEM	PARC EOLIEN OUALIDIA
AFS DE SKHIRATE	EET TAHADDART	PSA
AGC	FAR BREICH	RADEEF
AIR LIQUIDE	FOLT	RADEEL
AKKA GOLDMINIG	HOLCIM	RADEEMA
AMAN EL BARAKA	JLEC	RADEM
AMENDIS	KOUDIA AL BAIDA	REDAL
AOM	LAFARGE	RIVA INDUSTRIES
AYA GOLD & SILVER	LYDEC	SAFIEC
BASE KHADEM	MAGHREB OXYGENE	SAMIR
BWF	MAGHREB STEEL	SMI IMITER
CIF	MWF	SRM CASABLANCA – SETTAT
CIMAR	NOVACIM	SRM SOUSS – MASSA
CIMSUD	OCP	TAREC
CMG	ONCF	UNIVERS ACIER
COMALAM	ONEP	UNIVERS INDUSTRIAL STEEL (UIS)
CTT GUEMASSA	ORMVAD	
DICASTAL	ORMVAS	

(ii) Production historique du pool de substitution

Mois de Facturation	Montant facturé
juin-24	456 530 567,95
juil-24	586 662 800,26
août-24	585 546 334,95
sept-24	522 556 776,24
oct-24	1 136 870 930,98
nov-24	1 240 062 569,82

Ce gisement de clients de substitution représente une facturation mensuelle supérieure à un milliard de dirhams. En effet, un grand gisement de contrats a été ajouté vis-à-vis des clients « SRM CASABLANCA – SETTAT » et « SRM SOUSS – MASSA », suite au transfert de l'activité de distribution directe de l'ONEE vers ces établissements, relatives aux régions concernées.

A ce titre, la facturation supplémentaire au mois de novembre 2024 vis-à-vis des clients « SRM CASABLANCA – SETTAT » et « SRM SOUSS – MASSA » s'est élevée à 743 millions de dirhams.

c) Aperçu sur les réalisations des fonds de titrisation de créances de l'ONEE

L'ONEE a adopté le mécanisme de titrisation depuis 2013, dans l'objectif de diversifier ses sources de financement, et supporter ses besoins d'investissement et son cycle d'exploitation.

Les réalisations des deux dernières opérations de titrisation de l'ONEE « FT UTILITIES » et « FT ENERGIA » sur l'année 2024, jusqu'à la date du présent Document d'Information, sont présentées ci-après :

(i) **FT UTILITIES**

– **Description du fonds**

En date du 15/02/2023, le fonds de titrisation « FT UTILITIES » a été créé afin d'acquérir auprès de l'ONEE un portefeuille créances commerciales nées et futures résultant de contrats de vente d'énergie électrique entre l'ONEE et certains de ses clients grands comptes. Cette acquisition a été financée par le produit de l'émission d'obligations et de parts d'une valeur globale de 2,1 milliards de dirhams et d'une maturité de deux ans.

L'opération est caractérisée par une période de rechargement de 19 mois, durant laquelle l'ensemble des flux collectés sont affectés à l'acquisition de nouvelles créances futures, tout en maintenant un ratio de surdimensionnement minimum 125% de l'actif par rapport au passif.

Le tableau ci-après décrit les caractéristiques des titres émis par le fonds :

Titres	Nombre de titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt	Maturité
Obligations A1	1 650	165 000 000	4,68%	2 ans
Obligations A2	18 350	1 835 000 000	Taux révisable trimestriellement	2 ans
Parts	1 000	100 000 000	NA	NA
Total	21 000	2 100 000 000		

– Situation du portefeuille d'actifs du fonds

Montants en MAD	15/02/2024	15/05/2024	15/08/2024	15/11/2024
Nombre de contrats	31	31	31	31
Nombre de débiteurs	13	13	13	12
Nombre de créances nées	48	50	49	49
Valeur des créances nées	928 403 874,99	902 339 918,75	970 621 520,47	1 016 127 917,36
Nombre de mois de créances futures	4 mois	4 mois	4 mois	2 mois
Valeur estimée des créances futures	1 950 621 702,72	1 883 567 397,48	2 002 881 005,00	1 084 457 566,24
Valeur minimale des créances nées	55 401,36	42 628,12	4 534,15	173 122,22
Valeur maximale des créances nées	63 704 942,97	56 580 537,43	58 986 360,97	58 782 732,97
Valeur moyenne des créances nées	19 341 747,40	18 046 798,38	19 808 602,46	20 737 304,44
Durée moyenne des factures	47 jours	48 jours	47 jours	48 jours
Durée moyenne pondérée des créances	55 jours	56 jours	55 jours	54 jours
Délai minimal de paiement	22 jours	22 jours	22 jours	22 jours
Délai maximal de paiement	58 jours	58 jours	58 jours	79 jours
Ratio de surdimensionnement	1,33	1,29	1,39	1,99

– Situation des actifs en défaut

Néant.

– Situation des titres émis par le fonds

Montants en MAD	Obligations A1	Obligations A2	Parts résiduelles
Intérêt distribué	13 336 570,50	67 505 246,00	-
Nominal initial	165 000 000,00	1 835 000 000,00	100 000 000,00
Amortissement	86 858 293,50	965 969 506,50	-
Nominal final	78 141 706,50	869 030 493,50	100 000 000,00

– Mise en jeu des mécanismes de couverture

Néant.

(ii) FT ENERGIA

– Description du fonds

Le fonds « FT ENERGIA » a été constitué le 14 novembre 2022 par l'acquisition de 26 contrats clients détenues par l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable, donnant naissance à 40 créances commerciales d'un total de 694 012 821,05 MAD et 4 mois de créances futures. Le prix de cession des créances cédées au fonds est de 1 579 000 000,00.

Le tableau ci-après décrit les caractéristiques des titres émis par le fonds :

Titres	Nombre de titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt	Maturité
Obligations	15 000	1 500 000 000	Taux révisable trimestriellement	3 ans
Parts Résiduelles	790	79 000 000	NA	3 ans
Total	15 790	1 579 000 000		

– Situation du portefeuille d'actifs du fonds

Montants en MAD	Juin 2024	Juillet 2024	Août 2024
Stock des créances nées début de période	761 001 261,90	831 326 264,51	846 983 862,07
Règlements de la période d'encaissement	233 004 358,21	348 971 987,16	379 497 146,52
Production du mois	303 329 360,82	364 629 584,72	365 048 082,75
Stock des créances nées fin de période	831 326 264,51	846 983 862,07	832 534 798,30
Nombre de mois de créances futures cédées	5 mois	5 mois	5 mois
Montant moyen mensuel	329 728 314,30	331 167 209,47	339 724 305,84
Stock de créances futures cédées fin de période	1 648 641 571,51	1 655 836 047,33	1 698 621 529,18
Montant du rechargement	233 004 358,21	348 971 987,16	363 441 269,47
Ratio de surdimensionnement	1,59	1,60	1,62

– Situation des actifs en défaut

Néant.

– Situation des titres émis par le fonds

Montants en MAD	Obligations	Parts résiduelles
Intérêt distribué	46 877 655,00	-
Nominal initial	1 500 000 000,00	79 000 000,00
Amortissement	-	-
Nominal final	1 500 000 000,00	79 000 000,00

– Mise en jeu des mécanismes de couverture

Néant.

(iii) Conclusion générale

Les fonds FT UTILITIES et FT ENERGIA respectent les stipulations de leurs documents d'information respectifs et ne présentent aucun incident à la date du présent Document d'Information.

(D) Mécanisme de substitution des Créances Cédées

Dans le cas où l'Agent des Sûretés, ou l'Emprunteur, constate qu'une ou plusieurs Créances Cédées ne sont plus éligibles, pour quelque raison que ce soit, le cas d'inéligibilité devra être notifié à l'Emprunteur, ou à l'Agent des Sûretés, selon les cas.

L'Emprunteur s'engage à substituer, dans les conditions prévues par l'article 2.3 du Contrat de Cession de Créances Professionnelles, la ou lesdites créances non-éligibles par des créances éligibles au moins de même valeur. Les créances de substitution remplaceront les créances non-éligibles dans le portefeuille de Créances Cédées. La cession de nouvelles créances par l'Emprunteur au profit des Prêteurs interviendra, dans les conditions et délais fixés par les Documents de Financement.

Une notification sera adressée, par l'Etablissement Initiateur, aux Débiteurs Cédés dont les créances sont devenues non-éligibles pour arrêter le paiement de leurs factures mensuelles dans le Compte de Revenus.

La sélection de la ou des nouvelles créances éligibles devra être effectuée en concertation entre l'Agent des Sûretés et l'Emprunteur, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum

soit respecté. Plus spécifiquement, pour les créances relatives aux contrats de fourniture d'électricité signés entre l'Emprunteur et l'une des régies nationales de distribution d'électricité, qui viendraient à être cédées à titre de garantie au profit des Prêteurs, après la réorganisation future de ces régies de distribution en Sociétés Régionales Multiservices (« SRM ») :

- Dans le cas où un contrat signé entre l'Emprunteur et une régie donnée serait reconduit tacitement entre l'Emprunteur et la SRM qui remplacerait la régie, la cession de la ou des créances correspondantes ne devrait pas être impacté.
- Dans le cas où le même contrat serait annulé et remplacé par un nouveau contrat entre l'Emprunteur et la SRM, l'Emprunteur s'engage à substituer le contrat annulé par le nouveau contrat signé qui sera associé au même poste technique du contrat annulé.

(E) Surdimensionnement des Créances Cédées au titre du Crédit Syndiqué

Le portefeuille des Créances Cédées devra être dimensionné de sorte que le montant global potentiel pendant la Phase de Provisionnement puisse couvrir le montant de l'Echéance Annuelle du Crédit.

Un Ratio de Surdimensionnement Minimum de 125% devra être respecté sur toute la durée du Crédit Syndiqué.

Le Ratio de Surdimensionnement Minimum est calculé comme suit :

- pendant la Période de Différé, le rapport entre (i) le Montant Moyen des Factures Mensuelles émises, par l'Etablissement Initiateur, au titre des contrats de Créances Cédées x 2 et le Service de la Dette;
- pendant la Période d'Amortissement du Crédit, le rapport entre (i) le Montant Moyen des Factures Mensuelles émises, par l'Etablissement Initiateur, au titre des contrats de Créances Cédées x 4 et (ii) le Service de la Dette.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement ne couvrirait plus cent-vingt-cinq pour cent (125%) de la somme du remboursement en principal et intérêts au titre du Contrat de Crédit dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué, tel que cela est notifié par l'Agent des Sûretés à l'Emprunteur, ce dernier s'engage à céder irrévocablement et inconditionnellement à titre de garantie au profit des Prêteurs, qui l'acceptent, l'ensemble des Créances Cédées afférentes à des Contrats de Fourniture d'Energie Electrique additionnels dont les créances et les débiteurs satisfont aux Critères d'Eligibilité de sorte à ce que le Ratio de Surdimensionnement soit supérieur ou égal à cent-vingt-cinq pour cent (125%) de la somme du remboursement en principal et intérêts au titre du Contrat de Crédit dus à la prochaine Date de Paiement du Crédit Syndiqué, conformément aux dispositions des articles 529 et suivants du Code de commerce.

(F) Réalisation de la cession de créances

L'Agent des Sûretés pourra à tout moment en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, sur instruction des Prêteurs, envoyer, aux Débiteurs Cédés, une notification de cession les informant des Cessions de Créances intervenues en vertu du Contrat de Cession de Créances Professionnelles (la « Notification de Cession »).

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 535 du Code de commerce, les Débiteurs Cédés seront tenus de s'acquitter de leurs dettes directement auprès de l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, sous peine d'être tenus d'effectuer un double paiement.

A compter de l'envoi d'une Notification de Cession :

- (a) L'Agent des Sûretés recouvrera et encaissera toute Créance Cédée objet de cette Notification de Cession au nom et pour le compte des Prêteurs ;
- (b) tous les paiements faits au titre des Créances Cédées qui auront été directement effectués à l'Agent des Sûretés à la suite d'une Notification de Cession à un ou plusieurs Débiteurs Cédés, seront utilisés par l'Agent des Sûretés pour le paiement de toute obligation de paiement due par l'Emprunteur aux Prêteurs (ou à l'un d'entre eux) au titre du Contrat de Crédit (ci-après « Obligation Garantie »);
- (c) si à la date de réception par l'Agent des Sûretés des sommes qui lui auront été versées au titre des Créances Cédées, aucune Obligation Garantie n'est exigible et aucun Cas de Défaut n'existe ou ne se poursuit, ces sommes seront mises à la disposition de l'Emprunteur;
- (d) si un Cas de Défaut existe ou se poursuit à la date à laquelle ces sommes sont reçues par l'Agent des Sûretés, ces sommes seront conservées par l'Agent des Sûretés à titre de gage-espèces, au nom et pour le compte des Prêteurs en garantie des Obligations garanties non encore exigibles, et seront affectées au paiement de ces Obligations garanties au fur et à mesure de leur exigibilité, étant entendu que dans le cas où il aurait été remédié à ce Cas de Défaut et qu'aucun autre Cas de Défaut n'existe ou ne se poursuit, le reliquat de ces sommes sera remis à la disposition de l'Emprunteur. Une fois toutes les Obligations garanties définitivement satisfaites, l'Emprunteur disposera d'une créance de restitution sur les Prêteurs à concurrence de la part des montants perçus par eux, non affectée à l'apurement des Obligations garanties.

L'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, pourra également demander aux Débiteurs Cédés d'accepter les Cessions de Créances intervenues à tout moment en cas de survenance d'un Cas de Réalisation. Cette acceptation donnera alors lieu à un écrit intitulé "Acte d'Acceptation de la Cession d'une Créance Professionnelle" conformément aux dispositions de l'article 536 du Code de commerce. Dans ce cas, les Débiteurs Cédés ne seront pas en droit d'opposer aux Prêteurs, en leur qualité de cessionnaires, des exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'Emprunteur.

(G) Couverture du Crédit Syndiqué par le portefeuille des Créances Cédées

Sur la base d'une facturation mensuelle moyenne de 150 MDH du portefeuille de Créances Cédées, le tableau de couverture du Crédit Syndiqué par le portefeuille des Créances Cédées se présente comme suit (les montants sont en millions de dirhams) :

Année	Date début	Date fin	Facturation totale	Nombre mois	Intérêts HT	TVA	Principal	Total CF TTC	Ratio de surdim.	Montant de provision à constituer	Ratio de Provisionnement
1	30/01/2025	31/12/2025	300	2	84,11	8,41	-	92,52	324%	115,65	125%
2	31/12/2025	31/12/2026	300	2	149,02	14,90	-	163,92	183%	204,91	125%
3	31/12/2026	31/12/2027	600	4	149,02	14,90	277,20	441,12	136%	551,41	125%
4	31/12/2027	31/12/2028	600	4	136,98	13,70	277,20	427,88	140%	534,85	125%
5	31/12/2028	31/12/2029	600	4	124,19	12,42	277,20	413,80	145%	517,26	125%
6	31/12/2029	31/12/2030	600	4	111,77	11,18	277,20	400,14	150%	500,18	125%
7	31/12/2030	31/12/2031	600	4	99,35	9,93	277,20	386,48	155%	483,10	125%
8	31/12/2031	31/12/2032	600	4	87,17	8,72	277,20	373,08	161%	466,36	125%
9	31/12/2032	31/12/2033	600	4	74,51	7,45	277,20	359,16	167%	448,95	125%
10	31/12/2033	31/12/2034	600	4	62,09	6,21	277,20	345,50	174%	431,88	125%
11	31/12/2034	31/12/2035	600	4	49,67	4,97	277,20	331,84	181%	414,80	125%
12	31/12/2035	31/12/2036	600	4	37,36	3,74	277,20	318,29	189%	397,87	125%
13	31/12/2036	31/12/2037	600	4	24,84	2,48	277,20	304,52	197%	380,65	125%
14	31/12/2037	31/12/2038	600	4	12,42	1,24	277,20	290,86	206%	363,58	125%
Total			7 800	52	1 202,49	120,25	3 326,40	4 649,14	168%	5 811,42	125%

Le ratio de Surdimensionnement prévisionnel reste supérieur tout au long de la vie du Crédit Syndiqué au Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Conformément au Contrat de Crédit, le Compte de Revenu devra être provisionné à hauteur de 125% de montant de l'échéance annuelle du Crédit Syndiqué pendant la Période de Provisionnement.

Une simulation du fonctionnement du Compte de Revenus et du mécanisme de provisionnement est prévue à l'annexe 7 du présent Document d'Information.

VIII.3.2 Nantissement du solde du Compte Projet et du Compte de Revenus

En garantie de l'exécution à bonne date des Obligations garanties, l'Emprunteur a accepté de consentir en faveur des Prêteurs un nantissement de premier rang sur le solde du Compte Projet et du Compte de Revenus selon les termes et conditions du Contrat de Nantissement de Soldes de Comptes Bancaires, conformément aux dispositions des articles 1170 et suivants du Code des obligations et des contrats et des articles 392-7 et suivants du Code de commerce.

Si un Cas de Défaut se produit et sous réserve des stipulations du Contrat de Crédit, l'Agent des Sûretés pourra, conformément aux dispositions de l'article 392-10 du Code de commerce, bloquer le Compte Projet et le Compte de Revenus, interdisant ainsi à la banque teneuse de comptes d'opérer tout débit sur lesdits comptes jusqu'à la réception d'une notification contraire. A l'exception des débits en faveur des bénéficiaires du nantissement, le blocage du Compte Projet et du Compte de Revenus interdira tout mouvement desdits comptes dans le sens du débit, sans pour autant entraîner la clôture des comptes.

À tout moment après la survenance d'un Cas de Réalisation, les Prêteurs pourront, afin d'obtenir l'exécution des Obligations garanties, et ce, que le Compte Projet et le Compte de Revenus fassent ou non l'objet d'un blocage :

- (i) exercer tous les droits, actions et privilèges que la loi reconnaît aux créanciers bénéficiant du nantissement ;

- (ii) conformément à l'article 392-11 du Code de Commerce, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant une mise en demeure (i) envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Emprunteur avec copie à la banque teneuse de comptes et (ii) dûment enregistrée au Registre National, en droit de demander le paiement immédiat à l'Agent des Sûretés du solde créditeur du Compte Projet et du Compte de Revenus à concurrence du montant des Obligations garanties à la date de la mise en demeure, en demandant à l'Agent des Sûretés d'envoyer à la banque teneuse de comptes, avec copie au constituant du nantissement, une notification de réalisation.

VIII.3.3 **Cession au profit des Prêteurs de Créances Professionnelles au titre des polices d'assurance à souscrire par l'Emprunteur**

En garantie de la bonne exécution des Obligations garanties, l'Emprunteur s'est engagé à céder au profit des Prêteurs à titre de garantie, selon les modalités des articles 529 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions fixés dans les Documents de Financement, les Créances Professionnelles actuelles ou futures et/ou éventuelles qu'il détient ou pourrait détenir, ainsi que les paiements qu'il est ou pourrait être en droit de recevoir à la suite de tout sinistre affectant le Projet au titre des garanties dont il bénéficie en vertu des polices d'assurances souscrites par lui notamment dans le cadre de la maintenance et l'exploitation du Projet (« Polices d'Assurance Cédées »). La cession emportera transfert de la propriété des Polices d'Assurance Cédées aux bénéficiaires. Ces derniers acquerront la propriété des Polices d'Assurance Cédées à compter de la date figurant sur l'acte de cession de Créances Professionnelles. Toute Cession de Créances sera opposable aux tiers à la date de son inscription sur le Registre National.

Tout paiement, même partiel, que l'Emprunteur recevrait, sous quelque forme que ce soit, au titre des Polices d'Assurance Cédées, ne sera reçu par lui qu'en qualité de mandataire des Prêteurs et sera versé sur le Compte de Revenus.

L'Emprunteur s'engage à porter immédiatement au crédit du Compte de Revenus tout montant reçu sous quelque forme que ce soit, au titre des Polices d'Assurance Cédées.

VIII.4 **Engagement du Fonds et recouvrement de sa créance au titre du Crédit Syndiqué**

Conformément aux stipulations des Documents de Financement, l'engagement du Fonds au titre du Crédit Syndiqué ne pourra en aucun cas excéder l'Engagement Crédit.

Le recouvrement de la créance détenue par le Fonds au titre du Crédit Syndiqué sera assuré par l'Agent du Crédit dans les conditions et selon les modalités fixées dans le Contrat de Crédit. A chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, l'Agent du Crédit procède au versement de la quote-part du service de la dette revenant au Fonds, sur le Compte Général, dans les délais et selon les modalités fixées dans le Contrat de Crédit (un descriptif du mécanisme de recouvrement est stipulé dans la section « VIII.2.11 Remboursement du Crédit Syndiqué »).

VIII.5 **Sûretés sur actifs éligibles**

Le Crédit Syndiqué sera garanti par les Sûretés Autorisées constituées en faveur des Prêteurs telles que stipulées en Annexe 2 du Document d'Information. Les Sûretés Autorisées sont constituées en application des Documents de Sûretés des actifs éligibles au sens de l'article 16 de la Loi, détenus par l'Emprunteur ou créés dans le cadre du Projet.

Les Sûretés Autorisées seront, en effet, constituées en faveur des Prêteurs. L'Agent des Sûretés en assurera la gestion pour le compte des Prêteurs qui lui donnent mandat à cet effet.

Le Fonds bénéficie des Sûretés Autorisées, à hauteur de sa quote-part dans le Crédit Syndiqué.

L'encaissement des produits de réalisation éventuelle des Sûretés sera centralisé par l'Agent des Sûretés, qui les enregistrera, pour le compte des Prêteurs, sur des comptes ouverts spécialement à cet effet dans ses livres. Il sera ensuite réparti entre les Prêteurs conformément au principe d'affectation visé aux stipulations du Contrat de Crédit.

VIII.6 Déclarations et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération

Aux termes des Documents de Financement, l'Emprunteur prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit des Prêteurs, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure les Documents de Financement, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

L'Emprunteur fait les déclarations suivantes au profit des Prêteurs :

- 1) les actes et contrats relatifs au Crédit Syndiqué constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;
- 2) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'existence, la validité, le caractère exécutoire des Documents de Financement ont été observées ;
- 3) il est propriétaire de l'ensemble des actifs nécessaires à la construction et l'exploitation du Projet ou le sera au fur et à mesure et pour les besoins nécessaires de l'avancement des travaux de construction ou dispose ou disposera de tous autres droits lui permettant d'utiliser tous actifs nécessaires à la construction et l'exploitation du Projet, et ce conformément aux Documents de Financement ;
- 4) à la date de signature des Documents de Financement ou dans les conditions prévues par ceux-ci, il détient des droits réels sur les biens grevés en vertu des Documents de Financement auxquels il est partie ;
- 5) il n'a consenti ou promis de constituer sur les actifs du Projet aucune Sûreté, aucune garantie ni aucune opération ayant un objet ou effet similaire, autre que les Sûretés Autorisées ;
- 6) la conclusion par lui des Documents de Financement auxquels il est partie et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui, ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui lui sont applicables ou ceux régissant son activité ni à aucune stipulation, en particulier relatives à des restrictions à la cession des créances ou à des sûretés négatives, d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables, ni ne nécessitent un accord au titre d'un engagement, ou un autre acte ou accord auquel l'Emprunteur est partie ou par lequel il est lié ;
- 7) aucun élément n'est de nature à remettre en cause la construction ou l'exploitation du Projet ;
- 8) au plus tard à la Première Date de Tirage, l'Emprunteur aura contracté les contrats d'assurance relatifs à la période de construction du Projet, conformément aux Documents de Financement ;
- 9) toutes les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet, en vertu de la réglementation applicable, ont été obtenues ou prorogées ou renouvelées dans les délais requis, sont valables et en vigueur, sont purgées de tout recours et ne font l'objet d'aucun retrait et toutes les formalités requises y afférentes ont été effectuées, et l'Emprunteur se conforme en tous points aux termes et prescriptions de ces autorisations ;

- 10) il respecte dans les aspects significatifs toute la réglementation marocaine qui lui est applicable, notamment en matière environnementale, en matière d'urbanisme et d'énergie, en matière d'hygiène et de sécurité et en matière de législation du travail ;
- 11) les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont des obligations principales, senior et inconditionnelles et les Sûretés Autorisées sont des sûretés de premier rang en faveur des Prêteurs, valables et opposables, sous réserve des privilèges légaux et de l'accomplissement des formalités d'inscription et/ou d'enregistrement applicables ;
- 12) A la date de cession des Créances Cédées, et/ou à sa date de naissance (lorsque cela est expressément mentionné ci-après), chacune des Créances qu'il cédera à titre de garantie aux Prêteurs sera conforme aux critères suivants :
 - a) la Créance existe et appartient à l'ONEE pour la totalité de son montant et de ses éventuels accessoires ;
 - b) à sa naissance, la Créance Cédée est conforme aux critères d'éligibilité ;
 - c) la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune cession, délégation, subrogation, saisie ou opposition ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement, en partie ou en totalité, de sorte qu'il n'y a aucun obstacle à sa cession aux Prêteurs ;
 - d) le Débiteur Cédé ne peut valablement opposer au Garant, d'exception au paiement de tout montant se rapportant à la Créance Cédée dont il est ou sera redevable ;
 - e) les actes et contrats relatifs à la Créance Cédée constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;
 - f) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'existence, la validité, le caractère exécutoire de la Créance Cédée et des actes et contrats dont résultent cette Créance Cédée ont été observées ;
 - g) la Créance Cédée n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ;
- 13) les procédures de l'ONEE relatives à la gestion et au recouvrement de la Créance Cédée sont légales, appropriées et prudentes.

Aux termes des Documents de Financement, l'Etablissement Initiateur s'engage envers le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire à :

- 1) notifier la survenance de tout Evénement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance ;
- 2) notifier la survenance de tout Cas d'Amortissement Accéléré ou tout Cas d'Amortissement Modifié dont il aurait connaissance ;
- 3) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
- 4) respecter ses obligations légales, réglementaires et contractuelles ;
- 5) accomplir toutes les formalités nécessaires à l'Opération ;

- 6) maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de fourniture d'électricité et à la construction et à l'exploitation du Projet, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7) respecter ses obligations aux termes des Documents de l'Opération ;
- 8) faire tout le nécessaire afin d'assurer la validité et la valeur des Sûretés Autorisées constituées aux termes des Documents de Sûretés tant qu'une somme restera due aux Prêteurs au titre des Documents de Financement ;
- 9) prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et/ou à la sauvegarde de tout droit consenti aux Prêteurs au titre des Documents de Financement ;
- 10) protéger, préserver, ne pas compromettre, transiger, ni renoncer partiellement ou totalement au bénéfice de tout actif faisant l'objet d'une Sûreté Autorisée au titre des Documents de Financement ;
- 11) souscrire ou à faire souscrire pour son propre compte et à maintenir ou à faire maintenir les assurances requises conformément aux Documents de financement et toute assurance qui le cas échéant s'avérerait nécessaires dans le cadre du Projet ;
- 12) respecter ses obligations principales aux termes des contrats de fourniture d'électricité conclus avec ses clients, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 13) informer préalablement l'Agent des Sûretés de toute modification des caractéristiques des Créances Cédées ;
- 14) substituer toute Créance Cédée qui cesse de remplir les critères d'éligibilité ;
- 15) ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des actifs (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés aux Prêteurs ;
- 16) prendre toute mesure nécessaire au respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum ;
- 17) effectuer tous les paiements nécessaires au profit du Fonds, tels que prévus dans Règlement de Gestion, notamment en réponse aux appels de fonds lancés par l'Etablissement Gestionnaire, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, à assurer le paiement intégral de l'Echéance d'Intérêts des Obligations due à une Date de Paiement des Intérêts ;
- 18) créditer, à la Date d'Emission, le Compte de Réserve du Dépôt de Réserve Initial ;
- 19) verser, à la Date de Constitution du Fonds, selon les instructions de l'Etablissement Gestionnaire, le produit d'émission des Parts Résiduelles.

VIII.7 Comptes bancaires du Fonds

VIII.7.1 Compte Général

1) Ouverture et clôture du Compte Général

Conformément aux termes de la Convention de Compte et au plus tard à la Date d'Emission, l'Etablissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire d'ouvrir le Compte Général, compte de dépôt ouvert au nom et pour le compte du Fonds, dans les livres du Dépositaire.

Toutes les opérations pratiquées sur le Compte Général sont effectuées conformément aux instructions données par l'Etablissement Gestionnaire et selon les règles indiquées au Titre VII du Règlement de Gestion.

Les conditions dans lesquelles fonctionne le Compte Général ouvert dans les livres du Dépositaire sont détaillées dans la Convention de Compte établie entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire. Cette Convention entre en application le jour de sa signature et produit effet pendant toute la vie du Fonds, sauf en cas de remplacement du Dépositaire en tant que teneur de compte ou de clôture anticipée du Compte Général.

Le Compte Général est clôturé dans les six (6) mois suivant la Date d'Echéance Finale ou en cas de remplacement du Dépositaire, après ouverture d'un nouveau compte du Fonds dans les livres d'un nouveau dépositaire.

2) *Fonctionnement du Compte Général*

A la Date d'Emission, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général soit crédité du Produit d'Emission des Titres.

A chaque Date de Tirage, et sous réserve de la réalisation, préalable ou concomitante à la Date de Tirage concernée, de l'ensemble des Conditions Préalables au Tirage, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général soit débité du montant correspondant à chaque Avance (dans la limite de l'Engagement Crédit), lequel montant étant crédité sur le Compte Projet.

A chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, le Compte Général est crédité, sur instructions de l'Agent du Crédit de la quote-part du Service de la Dette revenant au Fonds.

A chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, le Compte Général est crédité, sur instruction de l'Agent du Crédit, des appels de fonds lancés par l'Etablissement Gestionnaire. En cas d'insuffisance au niveau du Compte de Revenus, l'Etablissement Initiateur versera le reliquat sur le Compte Général.

A chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section IX.16.3 « Ordres de Priorité des Paiements du Fonds » du Document d'Information.

En Cas d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité à chaque Date de Paiement suivant la constatation d'un Cas d'Amortissement Accéléré, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements tel que prévu à la Section IX.16.3 « Ordres de Priorité des Paiements du Fonds » du Document d'Information.

VIII.7.2 **Compte de Réserve**

Conformément aux termes de la Convention de Compte, l'Etablissement Gestionnaire donne instruction, au plus tard à la Date d'Emission, au Dépositaire, d'ouvrir le Compte de Réserve, un compte de dépôt ouvert au nom et pour le compte du Fonds, dans les livres du Dépositaire, y compris tout sous-compte éventuel, ou tout autre compte bancaire qui lui serait substitué.

Le Compte de Réserve sera crédité, à la Date d'Emission :

- Par l'Etablissement Initiateur, du Dépôt de Réserve Initial ; et
- Par l'Etablissement Gestionnaire, du produit d'émission des Parts Résiduelles.

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve seront exclusivement utilisées pour le paiement des Coûts de Gestion.

Le Compte de Réserve sera reconstitué au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement des Intérêts concernée à concurrence du Montant de la Réserve, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

A la Date d'Echéance Finale, le solde du Compte de Réserve diminué des Coûts de Gestion dus à ladite date sera transféré, par l'Etablissement Gestionnaire, du Compte de Réserve au Compte Général.

A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'établissement et à l'envoi au Dépositaire des instructions de virement pour le paiement des Coûts de Gestion, à partir du Compte de Réserve.

A chaque Date de Paiement, le Dépôt de Réserve Initial sera restitué à l'Etablissement Initiateur conformément à l'ordre de priorité des paiements applicables.

Une simulation du fonctionnement du Compte de Réserve est établie en Annexe 4.

VIII.8 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes figurant au crédit des comptes du Fonds, en commun accord avec l'Etablissement Initiateur.

L'Etablissement Gestionnaire notifiera, par email avec accusé de réception, toute proposition de placement, à l'Etablissement Initiateur. La notification indiquera notamment le véhicule d'investissement et la date du placement envisagé. L'Etablissement Initiateur indiquera, à l'Etablissement Gestionnaire, par email avec accusé de réception, sa décision dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la notification susmentionnée. Passé ce délai, le silence gardé par l'Etablissement Initiateur vaudra acceptation du placement proposé par l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire ne sera pas tenu de solliciter l'accord préalable de l'Etablissement Initiateur après l'expiration de la Période d'Utilisation.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Compte, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor, les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de sukuk dont l'établissement initiateur est l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligataires » de court terme « et « OPCVM monétaires ».

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

VIII.9 Processus opérationnel du Fonds en Période d'Amortissement Normal

Préalablement à la Date de Signature du Contrat de Crédit, l'Agent du Crédit et l'Agent des Sûretés procèdent à la vérification des conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit, conformément aux stipulations des Documents de Financement.

A l'issue de la Période de Souscription, l'Emprunteur et les Prêteurs procèdent à la signature des Documents de Financement.

Le produit de l'émission des Obligations est placé conformément aux règles d'investissement de la trésorerie prévues dans le Règlement de Gestion.

Préalablement au Premier tirage, l'Agent du Crédit vérifie les conditions préalables au Premier tirage, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit.

L'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant à l'Agent du Crédit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée, un Avis de Tirage ou, selon les cas, une Demande de Prêt.

L'Agent du Crédit notifiera les Prêteurs par courriel au plus tard un (1) Jour Ouvré après la réception de ladite notification après vérification des conditions préalables au tirage conformément au Contrat de Crédit.

L'Etablissement Gestionnaire finalisera le placement des Fonds Affectés dans les meilleurs délais, conformément à son engagement, afin de contribuer au montant du Tirage.

L'Etablissement Gestionnaire procède ensuite à l'établissement et l'envoi au Dépositaire des instructions du virement du montant de la quote-part du Fonds dans le Tirage à partir du Compte Général vers le Compte Projet au plus tard à la Date de Tirage.

Les Fonds Affectés non appelés par l'Emprunteur durant la Période d'Utilisation seront utilisés pour amortir le capital des Obligations à la Date de Remboursement du Principal suivant la Période d'Utilisation.

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des Coûts de Gestion. Ensuite, il procède à l'établissement et l'envoi au Dépositaire des instructions de paiement des Coûts de Gestion à partir du Compte de réserve.

Au plus tard un (1) jour avant chaque Date de Paiement du Crédit Syndiqué, l'Agent du Crédit versera sur le Compte Général du Fonds les intérêts TTC, ainsi que, le cas échéant, les remboursements du capital dû au titre du Crédit Syndiqué.

A chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire et l'Organisme de Placement procéderont au calcul du nouveau taux révisable applicable aux Obligations A2, conformément au Règlement de Gestion.

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement des Intérêts ou une date de Remboursement du Principal, l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des montants visés ci-après :

- i. Fonds Affectés ;
- ii. Fonds Disponibles en Principal ;
- iii. Fonds Disponibles en Intérêts ;
- iv. Montant de la Réserve ;
- v. Echéance d'Intérêts des Obligations ;
- vi. Echéance d'Amortissement des Obligations ;
- vii. Montant nécessaire pour assurer le paiement intégral de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, en cas d'insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts ; et
- viii. Montant nécessaire à la reconstitution du Compte de Réserve à hauteur du Montant de la Réserve.

En cas de besoin d'appel de fonds au titre du point vii du paragraphe précédent, l'Etablissement Gestionnaire notifie, à la Date de Calcul concernée, l'Etablissement Initiateur ainsi que l'Agent du Crédit du montant de l'appel de fonds. L'Etablissement Initiateur donnera à l'Agent du Crédit l'instruction de virement des fonds appelés du Compte de Revenus vers le Compte Général, au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

À chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire effectue le règlement des frais de fonctionnement du fonds, calculés à la Date de Calcul.

À chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Etablissement Gestionnaire procède au versement des intérêts dus aux obligataires, calculés à la Date de Calcul.

À chaque Date de Remboursement du Principal, l'Etablissement Gestionnaire réalise l'amortissement des obligations, selon les montants déterminés à la Date de Calcul.

Lors de chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire prépare et transmet au Dépositaire les instructions de virement et de paiement, en respectant l'ordre de priorité des paiements applicable.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet, un rapport technique de construction remis à titre informatif par l'Emprunteur à l'Agent du Crédit au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la fin de chaque semestriel calendaire et relatif à l'état d'avancement de la centrale, satisfaisant tant sur le fond que sur la forme pour les Prêteurs dans la mesure du possible, toute information que l'Agent du Crédit pourrait raisonnablement lui demander (dès lors que l'Emprunteur peut transmettre cette information sans violer des obligations de confidentialité légales ou contractuelles).

IX°- Passif du Fonds

Catégorie	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres maximal	10 000		2
Nominal unitaire	100 000 MAD		10 000 MAD
Nominal total maximal	1 000 000 000 MAD		20 000 MAD
Taux de référence hors taxes	Taux fixe égal au taux permettant d'obtenir pour une Obligation A1 un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT zéro coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la prime de risque des Obligations A1.	Taux révisable annuellement, obtenu en référence au taux du nombre de jours exact déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2. S'agissant de la première Période de Référence, désigne le taux correspondant au nombre de jours exact de cette période, obtenu à l'issue de la Période de Souscription au 03/02/2025, à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03/02/2025.	NA
Prime de Risque	Entre 140 et 150 points de base	Entre 140 et 150 points de base	NA
Taux d'intérêt nominal	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A1	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2	NA
Base de calcul des intérêts	Exact/Exact	Exact/Exact	NA
Période de Souscription	Du 30/01/2025 au 03/02/2025 inclus		
Maturité	13 ans et 331 jours	13 ans et 331 jours	NA
Durée de Vie Moyenne	8,5 ans	8,5 ans	
Date d'Echéance Finale	03/01/2039	03/01/2039	NA
Dates de règlement et de jouissance	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix d'émission	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Annuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	NA
Rythme d'amortissement	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	Annuellement à compter de la troisième (3 ^e) année suivant la Date d'Emission	In fine après complet amortissement des Obligations
Dates d'amortissement	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	In fine après complet amortissement des Obligations

Forme des Titres à l'émission	Obligations au porteur	Obligations au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur uniquement
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés	Investisseurs Qualifiés	Etablissement Initiateur
Cotation	Non	Non	Non

IX.1 Emission des Titres à la Date d'Emission

A la Date d'Émission, le Fonds émet les Titres en une fois et en trois (3) catégories distinctes : les Obligations A1, les Obligations A2 et les Parts Résiduelles.

IX.2 Affectation du Produit d'Emission des Titres

Le Produit d'Émission des Obligations est, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Contrat de Crédit, exclusivement affecté, par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'Engagement Crédit.

Le Produit d'Émission des Obligations sera affecté au financement de la participation du Fonds au titre du Crédit Syndiqué.

Le produit d'émission des Parts Résiduelles sera porté au crédit du Compte Général et, ensuite, au crédit du Compte de Réserve.

IX.3 Termes et Conditions des Titres

IX.3.1 Forme, propriété et émission

Les Titres sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne.

Les Obligations A1 et les Obligations A2 sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, dix mille (10.000) Obligations réparties entre les Obligation A1 et les Obligations A2 sont émises, de cent mille dirhams (100.000 MAD), soit une valeur nominale totale d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams. Leur Date d'Echéance Finale est le 03/01/2039.

A la Date d'Émission, deux (2) Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par l'Etablissement Initiateur, pour une valeur nominale unitaire de dix mille (10.000) dirhams, soit une valeur nominale totale de vingt mille (20.000) dirhams. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont « spécifiques » au sens de la Loi.

IX.3.2 Modalités d'émission

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne.

Les Parts Résiduelles seront souscrites exclusivement par l'Etablissement Initiateur.

L'Etablissement Initiateur s'engage à ne pas céder les Parts Résiduelles.

IX.3.3 **Durée des Titres**

La durée de vie moyenne effective des Titres dépend de la durée du Crédit Syndiqué ou de la survenance de Cas d'Amortissement Accéléré.

IX.3.4 **Prix d'émission des Titres**

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

IX.3.5 **Placement des Titres**

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

Les Parts Résiduelles seront souscrites exclusivement par l'Etablissement Initiateur.

IX.3.6 **Rang des Obligations**

Les Obligations A1 et les Obligations A2 ont un rang senior, et s'amortissent simultanément en *pari passu* entre elles, suivies des Parts Résiduelles.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

IX.3.7 **Liquidité**

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

IX.4 **Intérêts des Obligations**

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt aux Dates de Paiement des Intérêts.

IX.4.1 **Règles de calcul**

L'Echéance d'Intérêts des Obligations est calculée par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement des Intérêts, pour chacune des Catégories des Obligations.

IX.4.2 **Dates de Paiement**

Le paiement des intérêts se fait aux Dates de Paiement des Intérêts, soit pour la première Date de Paiement des Intérêts le 5 janvier 2026, et ensuite à chaque date anniversaire de la première Date de Paiement des Intérêts.

IX.4.3 **Montant des intérêts**

• **Obligations A1**

Les Obligations A1 sont soumises à un taux d'intérêts facial fixe (le « **Taux d'Intérêt des Obligations A1** »).

Le Taux d'Intérêt des Obligations A1 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit.

Ce taux correspond au taux permettant d'obtenir, pour une Obligation A1, un prix à la date de jouissance égal à 100% de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux BDT Zéro Coupon calculés à partir de la courbe des taux de référence du

marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 03/02/2025, augmentés de la Prime de Risque comprise entre 140 et 150 points de base.

Au 03/02/2025, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A1 à l'Etablissement Initiateur, au Dépositaire et aux Porteurs des Obligations A1, sur tout support qui lui paraîtra approprié, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A1.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A1 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- i. Taux d'Intérêt des Obligations A1 ;
- ii. multiplié par le capital restant dû des Obligations A1 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- iii. multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- iv. divisé par 365 ou 366 ;
- v. arrondi au centième de MAD inférieur.

- **Obligations A2**

Les Obligations A2 sont soumises à un taux d'intérêts facial révisable annuellement (le « **Taux d'Intérêt des Obligations A2** »).

Le Taux d'Intérêt des Obligations A2 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit.

Ce taux correspond au taux de référence des Obligations A2, majoré de la Prime de Risque, tels que calculés ci-après.

Pour la première Période de Référence :

- i. le taux de référence sera déterminé à l'issue de la Période de Souscription en référence au taux relatif au nombre de jours exact de la première Période de Référence fixé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 03/02/2025.
- ii. Prime de risque : la Prime de Risque au titre des Obligations A2 est située entre 140 et 150 points de base. La Prime de Risque au titre des Obligations A2 sera déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription.

Au 03/02/2025, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A2 à l'Etablissement Initiateur, au Dépositaire et aux Porteurs des Obligations A2, sur tout support qui lui paraîtra approprié, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

Pour les Périodes de Références qui suivent la fin de la première Période de Référence et jusqu'à complet amortissement des Obligations A2, le Taux d'Intérêts des Obligations A2 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, selon les modalités suivantes :

- i. Taux de référence : désigne le taux de référence relatif au nombre de jours exact de la Période de Référence sur la base de la courbe des taux de référence du marché

secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 ;

- ii. Prime de risque : égale à la Prime de Risque au titre des Obligations A2.

Le Taux d'Intérêts des Obligations A2 ainsi révisé sera appliqué à partir de la Période de Référence qui suit immédiatement cette date de révision.

L'Etablissement Gestionnaire notifiera, à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, le Taux d'Intérêt des Obligations A2 pour la Période de Référence ainsi calculé, à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire, sur tout support qui lui paraîtra approprié. Le Dépositaire en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A2 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- i. Taux d'Intérêt des Obligations A2 ;
- ii. multiplié par le capital restant dû des Obligations A2 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- iii. multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- iv. divisé par 365 ou 366 ;
- v. arrondi au centième de MAD inférieur.

IX.5 Rémunération des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront rémunérées conformément aux règles d'allocation des flux visées au Règlement de Gestion.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.

IX.6 Amortissement Normal des Obligations

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément, à chaque Date de Remboursement du Principal, sur une base *pari passu* entre elles, au prorata du capital restant dû sur ces Obligations, à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

Un échéancier prévisionnel de l'Echéance d'Amortissement des Obligations figure en Annexe 3 du Document d'Information. Toutefois, ce tableau d'amortissement est donné à titre purement indicatif, l'Etablissement Gestionnaire modifiant le cas échéant ce tableau d'amortissement après la Date d'Emission à chaque Date de Calcul d'Intérêts.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur capital restant dû, à la Date d'Echéance Finale.

IX.7 Amortissement Normal des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

IX.8 Cas d'Amortissement Modifié

Il est procédé à l'Amortissement Modifié des Titres si l'Etablissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous est survenu :

- un Remboursement Anticipé Obligatoire du Crédit ou un Remboursement Anticipé Facultatif du Crédit, selon les termes et conditions de l'article 7 du Contrat de Crédit ;
- l'annulation de tout ou partie des Engagements Disponibles au titre du Crédit Syndiqué, selon les termes et conditions de l'article 7 du Contrat de Crédit.

IX.9 Processus de déclenchement de l'Amortissement Modifié

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, tel que prévus à la section IX.8 « Cas d'Amortissement Modifié », l'Etablissement Gestionnaire :

- i. En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2^{ème} Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Modifié ; et
- ii. Procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Modifié tel que prévu à la section IX.16.4 « Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Modifié » du Document d'Information.

IX.10 Amortissement Modifié des Obligations

Si à tout moment, l'Etablissement Gestionnaire a été notifié par l'Agent du Crédit de la réalisation de l'un quelconque des cas susvisés à la section IX.8 « Cas d'Amortissement Modifié », l'Etablissement Gestionnaire procède à l'Amortissement Modifié des Obligations, à compter de la première Date de Paiement d'Intérêts (incluse) qui suit la date à laquelle il a constaté la survenance dudit cas.

En Période d'Amortissement Modifiée, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Remboursement du Principal, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du capital restant dû des Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

Le passage en Amortissement Modifié est irréversible.

IX.11 Amortissement Modifié des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

IX.12 Cas d'Amortissement Accélééré

Il est procédé à l'Amortissement Accélééré des Titres si l'Etablissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous est survenu.

1. Cas d'Amortissement Accélééré liés au Fonds

- i. Défaut de paiement du Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés ;
- ii. Non-respect de l'un des engagements du Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération s'il n'est pas remédié à cette violation contractuelle dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés suivant la notification de la violation à l'Etablissement Gestionnaire ;
- iii. Inexactitude de toute déclaration par le Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération s'il n'est pas remédié (dans la mesure où il est possible d'y remédier) au fait ou événement à l'origine de l'inexactitude concernée dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'inexactitude a été notifiée à l'Etablissement Gestionnaire ;
- iv. Absence de remplacement d'Attijari Titrisation en qualité d'Etablissement Gestionnaire du Fonds, soixante (60) Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- v. Absence de remplacement du Dépositaire, soixante (60) Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou,
- vi. le Fonds est dissout de manière anticipée suite à la cession de la créance détenue par le Fonds au titre du Crédit Syndiqué avant le terme de l'Opération, dans les cas prévus par l'arrêté n° 832-14, à savoir :
 - lorsque les Titres ne sont plus détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou
 - à partir de la date à laquelle le Capital Restant Dû de la créance détenue par le Fonds au titre du Crédit Syndiqué devient inférieur à 10% du Capital Restant Dû de ladite créance à la Date de Constitution du Fonds.

et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et de la Loi.

2. Cas d'Amortissement Accélééré liés à l'Etablissement Initiateur

- i. Défaut de paiement de l'ONEE (en quelque qualité que ce soit) au titre des Documents de l'Opération sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés;
- ii. Non-respect de l'un des engagements de l'ONEE autre qu'un défaut de paiement, au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération tels que figurant à la section VIII.7 du Document d'Information sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés;
- iii. Inexactitude de toute déclaration par l'ONEE au titre de l'un des Documents de l'Opération telles que figurant à la section VIII.7 du Document d'Information, en quelque qualité que ce soit s'il n'est pas remédié (dans la mesure où il est possible d'y remédier) au fait ou événement à l'origine de l'inexactitude concernée dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés;

- iv. Cas de Défaut de l'ONEE au titre des Documents de Financement, sauf s'il est remédié à ce cas de défaut dans le délai fixé dans lesdits Documents de Financement ("**Cas de Défaut**") ;
- v. Un Événement Significatif Défavorable est survenu ;
- vi. L'ONEE fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de la liquidation, en vertu de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics ou en vertu de toute autre loi applicable ;
- vii. L'ONEE cesse ses activités de fourniture d'électricité ou déclare que son chiffre d'affaires au titre d'un mois calendaire donné devient inférieur de 30 % ou plus au chiffre d'affaires moyen, constaté sur la période de 6 mois calendaires précédant le mois au cours duquel cette réduction du chiffre d'affaires de l'ONEE intervient.

3. Autres Cas d'Amortissement Accélééré

- i. L'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré invalide ou inopposable au Fonds ou, à l'ONEE ;
- ii. Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue.

IX.13 Processus de déclenchement de l'Amortissement Accélééré

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré, tel que prévus à la section IX.12 « Cas d'Amortissement Accélééré », l'Etablissement Gestionnaire :

- i. En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2^{ème} Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Accélééré ; et
- ii. Procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accélééré tel que prévu au Règlement de Gestion.

IX.14 Amortissement Accélééré des Obligations

Si à tout moment, l'Etablissement Gestionnaire constate la réalisation de l'un quelconque des cas susvisés à la section IX.12 « Cas d'Amortissement Accélééré », il procède à l'Amortissement Accélééré des Obligations, à compter de la première Date de Paiement (inclusive) qui suit la date à laquelle il a constaté la survenance de l'un des cas susvisés.

En Période d'Amortissement Accélééré, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Remboursement du Principal, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du capital restant dû des Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré, le Fonds est dissout par anticipation, et entre par conséquent en période de liquidation, conformément à l'arrêté n° 832-14. L'Etablissement Gestionnaire veillera ensuite à céder la créance que détient le Fonds au titre du Crédit Syndiqué au plus tard le 3 janvier 2042. La cession de la créance que détient le Fonds au titre du Crédit Syndiqué à un nouveau prêteur permettra à l'Etablissement Gestionnaire d'encaisser le montant de ladite créance et de procéder à l'amortissement des Obligations.

À tout moment après la survenance d'un Cas de Défaut visé au paragraphe (2.iv) de la section IX.12 « Cas d'Amortissement Accéléré », l'Agent des Sûretés :

- prendra, sur instruction de tous les Prêteurs, les mesures nécessaires pour rendre opposable aux tiers ou pour exercer toute Sûreté Autorisée conformément aux stipulations des Documents des Sûreté ;
- à tout moment après qu'une Sûreté est devenue exerçable conformément aux stipulations des Documents des Sûretés concernés et aussi longtemps qu'elle restera exerçable, prendra, sur instructions de tous les Prêteurs, les mesures nécessaires afin de recouvrer et recevoir tous les paiements ou distributions susceptibles d'être payés ou versés au titre du Contrat de Crédit ; ou
- prendra toutes autres mesures nécessaires pour réaliser la volonté des parties au Contrat de Crédit.

Le passage en Amortissement Accéléré est irréversible.

IX.15 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

IX.16 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

IX.16.1 Principes généraux

Selon que le Fonds se situe en Période d'Amortissement Normal, Période d'Amortissement Modifié ou en Période d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter le Compte Général, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur (en date de valeur), compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte que ledit compte ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur (en date de valeur).

Dans le cadre des Ordres de Priorité des Paiements, chaque fois qu'il est fait référence au paiement d'une somme due s'agissant d'un rang de priorité de paiement, il est également fait référence aux éventuels arriérés y afférents, les arriérés en question devant être payés par priorité aux sommes dues en question au sein du rang de priorité des paiements concerné.

IX.16.2 Calculs préalables

A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des montants visés ci-après :

- i. Fonds Affectés ;
- ii. Fonds Disponibles en Principal ;
- iii. Fonds Disponibles en Intérêts ;
- iv. Montant de la Réserve ;
- v. Coûts de Gestion ;

- vi. Echéance d'Intérêts des Obligations ;
- vii. Echéance d'Amortissement des Obligations ; et
- viii. Montant nécessaire à la reconstitution du Compte de Réserve à hauteur du Montant de la Réserve.

A chaque Date de Calcul d'Intérêts, l'Etablissement Gestionnaire calcule l'éventuel montant nécessaire pour assurer le paiement intégral de l'Echéance d'Intérêts des Obligations ainsi que le montant nécessaire à la reconstitution du Compte de Réserve, en cas d'insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts ; le montant ainsi calculé faisant, à la Date de Calcul d'Intérêts concernée, l'objet d'un appel de fonds, par l'Etablissement Gestionnaire, à l'Etablissement Initiateur. L'Etablissement Gestionnaire notifiera l'Agent du Crédit d'un tel appel de fonds.

En cas d'appel de fonds par l'Etablissement Gestionnaire, au titre du présent paragraphe, l'Etablissement Initiateur devra verser, au crédit du Compte Général, les fonds appelés, au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

L'Etablissement Gestionnaire procède ensuite à l'établissement et l'envoi au Dépositaire des instructions de virement et paiement relatives aux allocations de flux figurant ci-après, dans l'ordre dans lequel ils sont mentionnés.

IX.16.3 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal**

A chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant.

1. A chaque Date de Paiement des Intérêts, les Fonds Disponibles en Intérêts seront affectés :
 - i. A la reconstitution du Montant de la Réserve ;
 - ii. Au paiement des intérêts des Obligations ;
 - iii. A la restitution des fonds appelés par l'Etablissement Gestionnaire au titre de l'article 23.2 du Règlement de Gestion ;
 - iv. A la restitution du Dépôt de Réserve Initial ;
 - v. A la Rémunération des Parts Résiduelles et si la Date de Paiement est une Date d'Echéance Finale au boni de liquidation.
2. A chaque Date de Remboursement du Principal, les Fonds Disponibles en Principal seront affectés :
 - i. A l'amortissement des Obligations à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations et ;
 - ii. Au remboursement des Parts Résiduelles si les Obligations sont complètement amorties.
3. A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'établissement et à l'envoi au Dépositaire des instructions de virement pour le paiement des Coûts de Gestion, à partir du Compte de Réserve.

IX.16.4 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Modifié**

A chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Modifiée, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant.

1. A chaque Date de Paiement des Intérêts, les Fonds Disponibles en Intérêts seront affectés :
 - i. A la reconstitution du Montant de la Réserve ;
 - ii. Au paiement des intérêts des Obligations ;
 - iii. A la restitution des fonds appelés par l'Etablissement Gestionnaire conformément au Règlement de Gestion ;
 - iv. A la restitution du Dépôt de Réserve Initial ;
 - v. A la Rémunération des Parts Résiduelles et si la Date de Paiement est une Date d'Echéance Finale au boni de liquidation.
2. A chaque Date de Remboursement du Principal, les Fonds Disponibles en Principal seront affectés :
 - i. A l'amortissement des Obligations à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations et ;
 - ii. Au remboursement des Parts Résiduelles si les Obligations sont complètement amorties.
3. A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'établissement et à l'envoi au Dépositaire des instructions de virement pour le paiement des Coûts de Gestion, à partir du Compte de Réserve.

IX.16.5 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accélééré**

En Période d'Amortissement Accélééré, les Fonds Affectés et les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général et les sommes figurant au crédit du Compte de Réserve devront être affectés mensuellement par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- i. Au paiement des Coûts de Gestion ;
- ii. Au paiement des arriérés des intérêts des Obligations et des intérêts des Obligations ;
- iii. A l'amortissement des Obligations ;
- iv. Après complet amortissement des Obligations :
 - A la restitution des fonds appelés en application de l'article 23.2 du Règlement de Gestion ; et
 - A la restitution du Dépôt de Réserve Initial ; et
- v. Au remboursement des Parts Résiduelles si les Obligations sont complètement amorties.

IX.16.6 **Simulation**

Une simulation de l'affectation des Fonds Disponibles en Intérêts est établie en Annexe 6.

Une simulation de l'affectation des Fonds Disponibles en Principal est établie en Annexe 5.

Une simulation du fonctionnement du Compte de Réserve est établie en Annexe 4.

IX.17 **Fiscalité**

Les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

IX.18 **Recours limité et prescription**

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Les Obligations ne sont pas garanties par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération.

IX.19 **Droits des Porteurs de Titres**

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs des Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs des Titres, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de Porteurs des Titres sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs.

IX.20 **Loi applicable et tribunaux compétents**

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

IX.21 **Facteurs de risques**

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres

est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

IX.21.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

IX.21.2 Risque lié à tout événement majeur exceptionnel

Le Fonds n'est pas couvert contre une détérioration drastique et imprévisible de la situation économique du pays, entraînant un impact direct et irrémédiable sur la situation financière de l'Etablissement Initiateur (catastrophe naturelle, crise sanitaire, guerre...). Le risque d'insolvabilité de l'Emprunteur sera couvert dans la limite des mécanismes de couverture dont dispose le Fonds.

IX.21.3 Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation des Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Ces recours dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation des Fonds Disponibles. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section « Ordres de Priorité des Paiements du Fonds » du présent Document d'Information.

IX.21.4 Risque lié à l'unicité de l'Emprunteur

Le Fonds n'a pas vocation à accorder de financements autres que sa participation dans le Crédit Syndiqué. Il est, par conséquent exposé à un seul Emprunteur. Ce risque est néanmoins atténué par la constitution de garanties financières notamment par la cession d'un portefeuille de Créances Cédées sur plusieurs Débiteurs Cédés et par des Sûretés Autorisées consenties sur les actifs du Projet.

IX.21.5 Capacité du Fonds à remplir ses obligations

La créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué et les engagements financiers de l'Etablissement Initiateur, les Encaissements au titre des Créances Cédées (à concurrence de la quote-part du Fonds dans le Crédit Syndiqué) constituent la principale ressource du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

Sans préjudice des appels de fonds effectués par l'Etablissement Gestionnaire conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et des droits de recours du Fonds au titre des Sûretés Autorisées, le Fonds ne dispose pas, et ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité de l'Emprunteur.

Le niveau des Encaissements est directement dépendant de la capacité de l'Emprunteur à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaires aux niveaux d'activité et de performance constatés à la Date de Constitution du Fonds.

IX.21.6 Risques liés au Crédit Syndiqué

Tant l’Emprunteur que les Prêteurs ont la faculté d’annuler tout ou partie des Engagements Disponibles au titre du Crédit Syndiqué selon les termes et conditions des Documents de Financement. Dans une telle hypothèse, l’Emprunteur ne pourra tirer la totalité des Engagements Disponibles

Par ailleurs, le Fonds est exposé au risque lié au Remboursement Anticipé Facultatif du Crédit ou au Remboursement Anticipé Obligatoire du Crédit et ce, selon les termes et conditions des Documents de Financement.

Enfin, le Fonds est exposé aux risques liés aux actifs faisant l’objet des Sûretés Autorisées notamment en termes de dégradation et aux risques inhérents à la réalisation desdites Sûretés Autorisées (difficultés de cession, etc.).

IX.21.7 Risques liés au Projet

Le Fonds est exposé aux risques inhérents à la mise en œuvre du Projet, à la constitution et à la réalisation des Sûretés Autorisées.

IX.21.8 Risque lié à l’absence d’expertise technique indépendante

Les Prêteurs ne procéderont à aucune évaluation de l’avancement de la réalisation du Projet, ni de manière directe, ni à travers une expertise technique indépendante. Cependant, conformément au Contrat de Crédit, l’Emprunteur communiquera à l’Agent du Crédit (qui en informera ensuite les Prêteurs) jusqu’à la date d’achèvement du Projet, un rapport technique de construction relatif à l’état d’avancement du Projet, remis au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la fin de chaque semestre calendaire.

IX.21.9 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le Document d’Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s’avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s’avérer substantiellement différentes.

IX.21.10 Absence de due diligence

Sous réserve des exigences légales et réglementaires auxquelles l’Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire sont assujettis, ni Attijari Titrisation, en sa qualité d’Etablissement Gestionnaire ou d’Arrangeur, ni le Dépositaire, n’ont entrepris (ou n’entreprendront) de recherches, investigations, audit, ou autres mesures aux fins de s’assurer de la solvabilité de l’Emprunteur. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par l’Emprunteur au titre des Documents de Financement, ainsi que des obligations de l’Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents de l’Opération. L’Etablissement Gestionnaire n’encourra aucune responsabilité du fait qu’il ait ou non procédé, ou fait procéder, à des vérifications concernant la conformité des déclarations et garanties faites par l’Emprunteur au titre du Contrat de Crédit ou de toutes autres déclarations et garanties figurant à la section VIII.7 du Document d’Information ou au titre de la vérification des conditions préalables au tirage au titre du Crédit Syndiqué.

IX.21.11 Rehaussement et mécanismes de protections limitées

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu’un rehaussement ou une protection limitée. Après

utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

IX.21.12 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans le Document d'Information représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Etablissement Initiateur. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, ou l'Etablissement Initiateur sur le fait que les informations futures relatives à l'amortissement du Crédit Syndiqué, la performance des Créances Cédées ou de l'ONEE seront similaires aux informations exposées dans le Document d'Information.

IX.21.13 Risque de taux

Les Porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

IX.21.14 Risque de réinvestissement

Les Obligations sont exposées au risque de remboursement par anticipation en cas de réalisation d'un Cas d'Amortissement Modifié, ce qui a pour conséquence d'écourter leur durée de vie. De ce fait, les Porteurs des Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution de la durée de vie des Obligations.

IX.21.15 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres.

IX.21.16 Risques liés au cumul du statut de Dépositaire, d'Agent du Crédit et de Prêteur

Le Fonds est exposé au risque de conflits d'intérêts susceptibles de résulter du cumul des statuts de Dépositaire, d'Agent du Crédit et de Prêteur. C'est pourquoi, des mesures de séparation de rôles appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

IX.21.17 Changement législatif et réglementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du Règlement de Gestion.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du Règlement de Gestion.

IX.21.18 Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans le Document d'Information relatives à la fiscalité du Fonds et des Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des Porteurs de Titres.

IX.22 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant du Crédit Syndiqué par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit inhérents à l'Opération, par les mécanismes de couverture suivants :

- i. l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur dont les droits en intérêts et en principal sont subordonnés aux droits (en intérêt et en principal) des Obligations ; les Parts Résiduelles sont, en effet destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance de l'Emprunteur;
- ii. l'engagement de l'Etablissement Initiateur de maintenir à tout moment un ratio dette/ fonds propres inférieur à 0,80:0,20 ;
- iii. la constitution aux profit des Prêteurs des Sûretés Autorisées au titre du Crédit Syndiqué ;
- iv. la cession de Créances Professionnelles à titre de garantie et l'obligation de respecter le Ratio de Surdimensionnement Minimum ;
- v. l'engagement de l'Etablissement Initiateur à substituer les Créances Cédées ne remplissant plus les Critères d'Eligibilité ;
- vi. s'agissant de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, la différence positive entre, d'une part, la quote-part du Fonds dans les intérêts générés par le Crédit Syndiqué et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des intérêts payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement des Intérêts ;
- vii. le nantissement, au profit des Prêteurs, du solde du Compte de Revenus et du Compte Projet;
- viii. les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité d'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit telles que stipulées au Règlement de Gestion ;
- ix. l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il n'y soit remédié ;
- x. la constitution du Montant de la Réserve pour assurer le paiement des Coûts de Gestion ;
- xi. l'appel de fonds, par l'Etablissement Gestionnaire, à l'Etablissement Initiateur, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, à assurer le paiement intégral de l'Echéance d'Intérêts des Obligations due à une Date de Paiement des Intérêts.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de défaut de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, par la réalisation, par l'Agent des Sûretés, des Sûretés Autorisées, conformément aux conditions et modalités prévues dans les Documents de Financement.

IX.23 Valorisation des Obligations émises par le Fonds

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations, actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'Obligation.

Les valeurs des Obligations seront diffusées quotidiennement sur le site internet d'Attijari Titrisation : <https://www.attijarititrisation.com/fr>.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par ledit Etablissement Gestionnaire ni par l'Etablissement Initiateur ni un engagement de rachat par le Fonds.

X°- Fonctionnement du Fonds

X.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont détaillés dans le Règlement de Gestion.

X.2 Principes Comptables régissant le Fonds

X.2.1 Comptes du Fonds

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement de Gestion, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les comptes du Fonds, conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

X.2.2 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi, du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à la Date de Constitution du Fonds et s'achève le 31/12/2025.

X.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds

X.3.1 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire diffuse, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- i. l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi et comprenant :**
 - (a) l'inventaire des actifs (CRD de la créance du Fonds au titre du Crédit Syndiqué, et toutes sommes portées au crédit du Compte de Réserve, Fonds Affectés, etc.) ;
 - (b) le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- ii. les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes du Fonds conformément à l'article 77 de la Loi et comprenant :**
 - (a) le bilan du Fonds ;
 - (b) le compte de produits et charges du Fonds ;
 - (c) l'état des soldes de gestion ;
 - (d) l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- iii. une synthèse de l'activité du Fonds :**

- (a) le comportement et l'évolution de la créance issue du Crédit Syndiqué (CRD, durée de vie résiduelle, échéances payées en capital et en intérêts, échéancier) ;
 - (b) les appels de fonds réalisés auprès de l'ONEE (historique des montants, motifs, restitutions, etc.) ;
 - (c) le comportement et l'évolution des Créances Cédées (CRD, durée de vie résiduelle, échéances payées, montants déchus, montants impayés, ratio de surdimensionnement, respect des critères d'éligibilité et substitutions effectuées) ;
 - (d) le Projet/sûretés autorisées (mise en œuvre, constitution et réalisation des sûretés autorisées) ;
 - (e) la situation du passif du Fonds (échéancier des Titres, Cas d'Amortissement Accélééré constaté le cas échéant et processus appliqué, etc) ;
 - (f) le Compte de Réserve (niveau, alimentations effectuées, coûts de gestion payés, etc.).
- iv. toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration et aux Documents de l'Opération ;**
- v. et plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.**

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une diffusion par les soins de l'Etablissement Gestionnaire, sous la forme d'un document adressé à tous les Porteurs de Titres, ainsi qu'à l'administration et à l'AMMC, conformément à l'article 76 de la Loi.

Conformément à l'article 77 de la Loi, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Ainsi, les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, conformément à l'article 79 de la Loi et les Arrêtés Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire communique à Bank Al-Maghrib les informations relatives au Fonds et nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. Il transmettra à l'AMMC toutes statistiques que cette dernière lui demandera et que l'Etablissement Gestionnaire est en mesure de fournir.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une diffusion par l'Etablissement Gestionnaire, sous la forme d'un document adressé à tout Porteur d'Obligation qui en fait la demande.

Enfin, l'Etablissement Gestionnaire transmettra dès réception, à l'AMMC, le fichier des nouvelles Créances Cédées se substituant aux Créances Cédées ne remplissant plus les critères d'éligibilité.

X.3.2 Informations additionnelles

L'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site internet, trimestriellement à compter de la Date d'Emission et dans un délai maximum d'un (1) mois après la fin de chaque trimestre calendaire, un rapport trimestriel d'activité du Fonds.

Ce rapport est mis à la disposition des investisseurs et comprend outre les informations mentionnées dans le rapport de gestion annuel précité, les informations suivantes :

- la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice ;

- une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ces résultats ;
- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- les différentes actions effectuées par l'Agent du Crédit et l'Agent des Sûretés et notifiées à l'Etablissement Gestionnaire (Note de dépenses, Avis de Tirage....) ;
- une note sur la situation financière de l'Etablissement Initiateur, après certification du commissaires aux comptes, et au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice ;
- une synthèse des rapports ponctuels d'analyse risque crédit d'Attijariwafa bank en sa qualité de Prestataire au niveau de la Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants, à sa gestion ou à son administration, et aux Documents de l'Opération ; et,
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

L'Etablissement Gestionnaire assure, à un rythme semestriel, la mise à disposition des investisseurs d'un rapport technique de construction détaillant l'état d'avancement du Projet.

En outre, l'Etablissement Gestionnaire met, également, à la disposition de l'AMMC un fichier des Créances Cédées en cas de substitution du pool de Créances Cédées.

Les rapports ponctuels d'analyse risque crédit d'Attijariwafa bank en sa qualité de Prestataire au niveau de la Convention Cadre d'Analyse des Risques de Financements et de la Gestion des Risques sont communiqués sans délai à l'AMMC, dès leur réception par l'Etablissement Gestionnaire.

X.3.3 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de respecter les obligations d'information prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne, notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, l'Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Fonds pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des Porteurs de Titres.

X.3.4 Obligations d'informations – Communiqués de presse

L'Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard deux (2) jours ouvrés après l'obtention du visa, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet le jour même du visa.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant la signature du procès-verbal par les parties (Organisme de Placement, Etablissement Gestionnaire, etc.) et dès que possible avant la Date d'Emission, l'Etablissement Gestionnaire devra publier dans un journal d'annonces légales les résultats de l'Opération.

La constitution et la liquidation du Fonds sont publiées, sans délai, par l'Etablissement Gestionnaire, dans un journal d'annonces légales.

X.4 Régime des modifications touchant l'Opération

Conformément à l'article 34 de la Loi, toute modification du Règlement de Gestion est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC et toute modification du Document d'Information est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC, dans les formes et conditions prévues à l'article 34 susvisé. Toute modification des autres Documents de l'Opération sera portée à la connaissance de l'AMMC.

Toute modification sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire.

Les Porteurs de Titres seront, le cas échéant, consultés dans les conditions fixées dans le Règlement de Gestion.

Les Documents de l'Opération (autres que le Règlement de Gestion et le Document d'Information) peuvent être modifiés, d'un commun accord entre les parties concernées sous réserve que ces modifications ne touchent ni aux stipulations du Règlement de Gestion ni à celles du Document d'Information.

XI°- Modalités de souscription

XI.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées dans le Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de chacune des règles de gestion et de fonctionnement applicables au Fonds (y compris les restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans le Règlement de Gestion et dans les autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

XI.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'ONEE. La souscription des Parts Résiduelles ne constitue pas une opération de placement privé au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne. L'ONEE s'engage à ne pas céder les Parts Résiduelles qu'il détiendra.

XI.3 Modalités de souscription des Obligations

Les Obligations A1 et les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

Liste de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne :

1. les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
2. les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
3. les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
4. les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
5. la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
6. les organismes de placement en capital-risque et les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant

promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

Liste de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20 et la Circulaire AMMC n°01/24 :

1. l'Etat ;
2. Bank Al Maghrib ;
3. les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
4. les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et
5. les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
 - avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - avoir un capital social libéré, supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure ou égale à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.
6. Les filiales, au sens de l'article 143 de la loi 17-95 précitée, des personnes morales visées au paragraphe (5) ci-dessus ;
7. Le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
8. le fonds collectif de garantie des dépôts bancaires visé à l'article 128 de la loi précitée n° 103-12.
9. Le Fonds Mohammed VI pour l'Investissement régi par la loi n°76-20 portant création du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement » ;
10. La Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise régie par la loi n°36-20 portant transformation de la Caisse Centrale de Garantie en société anonyme ;
11. Les organismes de placement collectif immobilier tels que régis par la législation relative auxdits organismes.

(Les points 9, 10 et 11 relèvent d'un effort de traduction par l'Etablissement Gestionnaire, vu que la Circulaire AMMC n° 01/24 n'était disponible qu'en version arabe à la date du présent Document d'Information).

Les personnes morales visées aux paragraphes (5) et (6) ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les documents et les justificatifs à même d'attester du respect des conditions requises.

L'Etablissement Initiateur pourra également souscrire des Obligations.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'Etablissement Initiateur.

XI.3.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none"> Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"> Photocopie de la décision d'agrément ; Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

XI.3.2 Période de Souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux (2) jours.

La Période de Souscription débute le 30/01/2025 et se termine le 03/02/2025 (inclus).

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa du Document d'information et l'ouverture de la Période de Souscription ne peut être inférieur à sept (7) jours.

XI.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs des Obligations peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en Annexe 1 du Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son(s) ordre(s) de souscription en spécifiant la Catégorie des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux, ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par Catégorie d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par Attijariwafa bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par elle doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XI.3.4 **Centralisation des demandes de souscription**

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'établissement d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues ci-dessous.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

XI.3.5 Allocation des demandes de souscriptions

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Souscription.

Le montant total alloué aux Obligations A1 et Obligations A2 confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser le plafond de l'émission soit 1.000.000.000 de dirhams.

Les demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A2 » seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le plafond de l'émission n'est pas atteint après l'allocation aux souscripteurs des « Obligations A2 », le reliquat sera servi aux demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A1 ».

A l'intérieur de chaque Catégorie d'Obligation et dans la limite du montant alloué à cette Catégorie d'Obligations, l'allocation des Obligations se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit : L'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant alloué à la Catégorie d'Obligations concernée soit atteint. L'Organisme de Placement fixera alors le taux limite de l'adjudication relatif à cette Catégorie d'Obligations, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues de la Catégorie d'Obligations concernée sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions pour une des Catégories est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- i. Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :
« **Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé** »
- ii. Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :
« **Quantité offerte / Quantité demandée retenue** »

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

XI.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XI.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par l'Etablissement Gestionnaire auprès de Maroclear, à la Date d'Emission. Les Obligations sont

payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission.

XI.4.2 **Domiciliation de l'Emission**

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet du Document d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

XI.4.3 **Procédures d'enregistrement**

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/livraison.

XI.4.4 **Modalités de publication des résultats de l'Opération**

Les résultats de l'Opération doivent être publiés par l'Organisme de Placement deux (2) Jours Ouvrés après la fin de la Période de Souscription.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

XI.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché règlementé marocain ou sur tout autre marché réglementé.

XI.6 Modalités de représentation des Porteurs de Titres

XI.6.1 **Principes généraux**

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs des Titres, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de Porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies par l'article ci-dessous.

L'Etablissement Gestionnaire sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :

- toute modification des modalités des Obligations et du régime des Obligations qui requièrent une consultation des Porteurs d'Obligations ;
- toute modification du Règlement de Gestion ou du Document d'Information, susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations ;
- toute décision relative à une modification du risque inhérent aux Obligations ; et
- tout sujet lié aux Obligations s'il juge que ceci est nécessaire ou opportun.

L'Etablissement Gestionnaire pourra procéder au paiement de frais et charges non prévus dans le Règlement de Gestion, qui deviennent opposables en vertu d'une loi ou réglementation, sans consulter les Porteurs de Titres.

L'Etablissement Gestionnaire sera également tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs de Titres préalablement à :

- toute modification du Règlement de Gestion ou du Document d'Information susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations et des Parts Résiduelles ; et
- tout sujet lié aux Porteurs des Titres s'il juge que ceci est nécessaire ou opportun.

XI.6.2 Procédures de consultation

Sauf stipulations contraires, les Porteurs de Titres et les Porteurs de Parts Résiduelles pourront être consultés par l'Etablissement Gestionnaire comme suit.

XI.6.2.1 Décisions des Porteurs de Titres

Les décisions des Porteurs de Titres seront prises en assemblée des Porteurs de Titres, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs de Titres »).

Une assemblée des Porteurs de Titres peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Titres souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs de Titres pourra être conviée par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Titres pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Chaque assemblée générale de Porteurs de Titres peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations, et notamment sur :

- toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
- toute proposition relative à l'émission d'Obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des Porteurs de Titres concernés ;
- toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux Porteurs de Titres concernés, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Toute assemblée des Porteurs de Titres pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent

(75%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles ;

- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.

Les résolutions adoptées par une assemblée générale de Porteurs de Titres quelle qu'elle soit devront être communiquées dans les 30 jours calendaires suivant ladite assemblée.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Lorsqu'il existe un conflit entre les décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs de Titres et les décisions prises par le Porteur des Parts Résiduelles, l'Etablissement Gestionnaire sera tenu de ne tenir compte que des décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs de Titres, à moins que ces décisions n'aient pour effet d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Parts Résiduelles, auquel cas l'Etablissement Gestionnaire sera autorisé à ne pas tenir compte des décisions de l'assemblée générale des Porteurs de Titres, ne sera pas tenu d'agir et ne pourra pas encourir une quelconque responsabilité à cet égard.

XI.6.2.2 Décisions des Porteurs d'Obligations

Les décisions des Porteurs d'Obligations seront prises en assemblée des Porteurs d'Obligations, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs d'Obligations »).

Une assemblée des Porteurs d'Obligations peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur d'Obligations souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée

L'assemblée des Porteurs d'Obligations pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs d'Obligations pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Toute assemblée des Porteurs d'Obligations pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs de d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de porteurs d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs de d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations.

XI.6.2.3 **Décisions des Porteurs de Parts Résiduelles**

L'Etablissement Gestionnaire se réserve le droit de consulter les Porteurs de Parts Résiduelles sur toute question qu'elle estimerait nécessaire.

Les décisions des Porteurs de Parts Résiduelles seront prises en assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs de Parts Résiduelles »).

Une assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Parts Résiduelles souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Parts Résiduelles pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Toute assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles.

XII°- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux Porteurs de Titres, aux Titres et au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants, à l'Arrangeur et à l'Etablissement Initiateur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants, ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Etablissement Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur et l'Etablissement Initiateur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Etablissement Initiateur, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (1) pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
 - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir

n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) et (iii) les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.

- (2) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (dans le cadre du résultat global);
 - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
 - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ;
 - les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
 - les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

L'Etablissement Gestionnaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XII.2 Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition des actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet légal ; et,
- la retenue à la source de la taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF) des intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain.

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux Fonds conformément au droit commun. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

XIII°- Annexes

Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Fonds.

Les documents périodiques établis par le Fonds sont tenus à la disposition des souscripteurs sur le site internet d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com

Attijari Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n°4246-14 du 25 novembre 2014.

ANNEXE 1
BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS DE
TITRISATION FT FLEXENERGY

EMISSION D'OBLIGATIONS

Obligations émises par le fonds de titrisation « **FT FLEXENERGY** » Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013), par la loi ° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018).

Etablissement Gestionnaire : Attijari Titrisation
Dépositaire et Organisme de Placement : Attijariwafa bank

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur ¹ :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ² :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :

¹Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;
B pour les OPCVM ;
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières.

²Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	Fonds de Titrisation FT FLEXENERGY
Nature des Obligations (A1 ou A2) :	[●]
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Date d'Echéance :	[●]
Mode de paiement :	
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XII – Fiscalité du Document d'Information

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT	TAUX DEMANDE
[Nombre] Obligations [nature de l'Obligation]	[Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie] x [nombre d'Obligations de cette catégorie] = [●]	

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable les obligations émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le Fonds.

Conditions générales

La souscription d'une ou plusieurs obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux porteurs d'obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable

aux obligations et à leurs porteurs, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux obligations.

Cachet et signature du souscripteur :

Avertissement

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'Emetteur (le Fonds).

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Document d'Information relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Tout investisseur potentiel dans les obligations doit consulter ses propres conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences juridiques, fiscales, comptables, prudentielles et financières résultant de la souscription, de l'achat et de la vente d'obligation en droit marocain.

Le Document d'Information a été soumis à l'agrément de l'AMMC. En tout état de cause, l'agrément de l'AMMC, n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. L'agrément de l'AMMC est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

ANNEXE 2
Liste des Sûretés Autorisées

Les Sûretés Autorisées constituées en application des Documents de de Sûreté comprennent les hypothèques de titres fonciers et le nantissement de matériels et outillage. Ces éléments sont détaillés ci-après :

– **Liste des titres fonciers hypothéqués :**

TF	Nom	Surface (m2)	Localisation	Description	Situation	Propriétaire	Valeur totale d'hypothèque (*)
30/81886	Afilik El mejaar 2023	36 371	Province et district de Wazan	Terrain agricole contenant des oliviers et un puit	Libre de toute charge	ONEEP	300 MDH
30/81887	Afilik El mejaar 2023	47 729	Province et district de Wazan	Terrain agricole contenant des grenadiers, oliviers et figuiers	Libre de toute charge	ONEEP	
30/81888	Afilik El mejaar 2023	44 511	Province et district de Wazan	Terrain agricole contenant des grenadiers, oliviers, figuiers et un puit	Libre de toute charge	ONEEP	
30/81889	Afilik El mejaar 2023	31 169	Province et district de Wazan	Terrain agricole	Libre de toute charge	ONEEP	
30/81890	Afilik El mejaar 2023	29 229	Province et district de Wazan	Terrain agricole contenant des grenadiers, figuiers et un puit	Libre de toute charge	ONEEP	

(*) La valeur de l'hypothèque retenue est une garantie complémentaire au montant total du Crédit.

– **Liste de matériel et outillage nantis (au prix d'acquisition estimé) :**

Prestataire	CEEC		Mitsubishi Power	
	USD	USD	JPY	EUR
Devise d'acquisition				
Equipement des ateliers et outillage	759 288	-	154 750 000	-
Equipements contrôle commande	4 035 447	-	433 397 000	-
Equipements électriques	33 749 688	-	3 233 594 000	-
Groupes turbo-alternateurs et auxiliaires associés	17 993 095	59 266 400	11 656 334 674	-
Maintenance (pièces de rechange)	929 722	-	1 021 800 000	31 461 880
Poste 400KV et évacuation OCGT	8 897 747	-	-	-
Auxiliaires mécaniques	28 099 048	-	-	-
Total général en devise	94 464 036	59 266 400	16 499 875 674	31 461 880
Taux de change MAD/Devise	10,30	10,30	0,07	10,85
Total en MAD	973 272 406	610 627 646	1 139 646 413	341 465 226
Total global en MAD	3 065 011 691			

ANNEXE 3
ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

Des échéanciers prévisionnels des Obligations A1 et A2 figurent ci-après. Ils sont basés sur les hypothèses suivantes :

- Le taux de référence des obligations A1 est calculé sur la base de la courbe secondaire des taux des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 10/01/2025, avec une Prime de Risque de 150 points de base. Le taux d'intérêt ainsi calculé est de 4,60% ;
- Le taux de référence des obligations A2 est calculé sur la base de la courbe secondaire des taux des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 10/01/2025, avec une Prime de Risque de 150 points de base. Le taux d'intérêt ainsi calculé est de 4,07%.

Echéancier prévisionnel des Obligations A1 (MAD)						
Année	CRD initial	Intérêts	TVA	Principal	CRD final	Flux total TTC
1	100 000,00	4 257,93	425,79	-	100 000,00	4 683,72
2	100 000,00	4 598,06	459,81	-	100 000,00	5 057,86
3	100 000,00	4 598,06	459,81	8 333,33	91 666,67	13 391,20
4	91 666,67	4 214,89	421,49	8 333,33	83 333,33	12 969,71
5	83 333,33	3 831,71	383,17	8 333,33	75 000,00	12 548,22
6	75 000,00	3 448,54	344,85	8 333,33	66 666,67	12 126,73
7	66 666,67	3 065,37	306,54	8 333,33	58 333,33	11 705,24
8	58 333,33	2 682,20	268,22	8 333,33	50 000,00	11 283,75
9	50 000,00	2 299,03	229,90	8 333,33	41 666,67	10 862,26
10	41 666,67	1 915,86	191,59	8 333,33	33 333,33	10 440,78
11	33 333,33	1 532,69	153,27	8 333,33	25 000,00	10 019,29
12	25 000,00	1 149,51	114,95	8 333,33	16 666,67	9 597,80
13	16 666,67	766,34	76,63	8 333,33	8 333,33	9 176,31
14	8 333,33	383,17	38,32	8 333,33	-	8 754,82

Echéancier prévisionnel des Obligations A2 (MAD)						
Année	CRD initial	Intérêts	TVA	Principal	CRD final	Flux total TTC
1	100 000,00	3 765,01	376,50	-	100 000,00	4 141,51
2	100 000,00	4 065,76	406,58	-	100 000,00	4 472,34
3	100 000,00	4 065,76	406,58	8 333,33	91 666,67	12 805,67
4	91 666,67	3 726,95	372,70	8 333,33	83 333,33	12 432,98
5	83 333,33	3 388,14	338,81	8 333,33	75 000,00	12 060,28
6	75 000,00	3 049,32	304,93	8 333,33	66 666,67	11 687,59
7	66 666,67	2 710,51	271,05	8 333,33	58 333,33	11 314,89
8	58 333,33	2 371,70	237,17	8 333,33	50 000,00	10 942,20
9	50 000,00	2 032,88	203,29	8 333,33	41 666,67	10 569,50
10	41 666,67	1 694,07	169,41	8 333,33	33 333,33	10 196,81
11	33 333,33	1 355,25	135,53	8 333,33	25 000,00	9 824,11
12	25 000,00	1 016,44	101,64	8 333,33	16 666,67	9 451,42
13	16 666,67	677,63	67,76	8 333,33	8 333,33	9 078,72
14	8 333,33	338,81	33,88	8 333,33	-	8 706,03

ANNEXE 4
SIMULATION DU FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE RESERVE

La simulation du fonctionnement du Compte de Réserve est faite sur la base des montants d'alimentation du Compte de Réserve à partir des Fonds Disponibles en Intérêts présentés en ANNEXE 6 et des Coûts de Gestion stipulés dans le Règlement de Gestion. Les résultats de cette simulation sont présentés ci-après. (les chiffres ci-après sont en milliers de dirhams)

Année	Alimentation initiale	SDG	AMMC	Dépositaire	Maroclear	CAC/ Comptabilité	TVA des Frais	Alimentation	Restitution	Solde
0	2 020,00	-	-	-	-	-	-	-	-	2 020,00
1	-	- 1 000,02	-300,01	-200,00	-10,80	-30,00	-288,17	1 829,00	-	2 020,00
2	-	- 1 000,02	-300,01	-200,00	-10,80	-30,00	-288,17	1 829,00	-	2 020,00
3	-	- 1 000,02	-300,01	-200,00	-10,80	-30,00	-288,17	1 829,00	-	2 020,00
4	-	-916,69	-275,01	-183,34	-10,80	-30,00	-264,83	1 514,00	-	1 853,33
5	-	-833,35	-250,01	-166,67	-10,80	-30,00	-241,50	1 365,66	-	1 686,67
6	-	-750,02	-225,01	-150,00	-10,80	-30,00	-218,17	1 217,33	-	1 520,00
7	-	-666,69	-200,01	-133,34	-10,80	-30,00	-194,83	1 069,00	-	1 353,33
8	-	-583,35	-175,01	-116,67	-10,80	-30,00	-171,50	920,66	-	1 186,67
9	-	-500,02	-150,01	-100,00	-10,80	-30,00	-148,17	772,33	-	1 020,00
10	-	-416,69	-125,01	-83,34	-10,80	-30,00	-124,83	624,00	-	853,33
11	-	-333,35	-100,01	-66,67	-10,80	-30,00	-101,50	475,66	-	686,67
12	-	-250,02	-75,01	-50,00	-10,80	-30,00	-78,17	327,33	-	520,00
13	-	-166,69	-50,01	-33,34	-10,80	-30,00	-54,83	179,00	-	353,33
14	-	-83,35	-25,01	-16,67	-10,80	-30,00	-31,50	-	-156,00	-

ANNEXE 5
SIMULATION DU WATERFALL DES FONDS DISPONIBLES EN PRINCIPAL EN PERIODE
D'AMORTISSEMENT NORMAL

Les Fonds Disponibles en Principal sont basés sur le profil indicatif présenté dans la section « VIII.2.10 Profil indicatif du Crédit Syndiqué ». (les chiffres ci-après sont en milliers de dirhams)

Année	Fonds Disponible en Principal			Waterfall Fonds Disponible en Principal		
	Montant	Restitution CR	Total	Amortissement des Obligations	Amortissement des Parts résiduels	Solde
1	-	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-	-
3	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
4	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
5	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
6	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
7	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
8	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
9	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
10	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
11	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
12	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
13	83 333,33	-	83 333,33	- 83 333,33	-	- 83 333,33
14	83 333,33	20,00	83 353,33	- 83 333,33	- 20,00	- 83 353,33

ANNEXE 6
SIMULATION DU WATERFALL DES FONDS DISPONIBLES EN INTERETS EN PERIODE
D'AMORTISSEMENT NORMAL

La simulation des intérêts des Obligations est faite sur la base d'un taux des Obligations A1 et des Obligations A2 calculés sur la base de la courbe du 10/01/2025 et une prime de risque de 150 pbs, ainsi que d'un taux de placement de 2.5%. (les chiffres ci-après sont en milliers de dirhams)

Année	Fonds Disponible en Intérêt			Appel Fonds ONEE	Waterfall Fonds Disponible en Intérêts				
	Intérêt TTC	Produit de placement	Total		Reconstitution de la réserve	Intérêt TTC des Obligations	Restitution Fonds ONEE	Restitution du dépôt de réserve	Rémunération parts
1	27 812,82	9 375,00	37 187,82	8 767,32	- 1 829,00	- 44 126,15	-	-	-
2	49 280,00	-	49 280,00	200,01	- 1 829,00	- 47 651,02	-	-	-
3	49 280,00	-	49 280,00	200,01	- 1 829,00	- 47 651,02	-	-	-
4	45 297,10	-	45 297,10	-	- 1 514,00	- 43 680,10	-103,00	-	-
5	41 066,67	-	41 066,67	8,18	- 1 365,66	- 39 709,18	-	-	-
6	36 960,00	-	36 960,00	-	- 1 217,33	- 35 738,26	-4,41	-	-
7	32 853,33	-	32 853,33	-	- 1 069,00	- 31 767,35	-16,99	-	-
8	28 825,42	-	28 825,42	-	-920,66	- 27 796,43	-108,34	-	-
9	24 640,00	-	24 640,00	-	-772,33	- 23 825,51	-42,16	-	-
10	20 533,33	-	20 533,33	-	-624,00	- 19 854,59	-54,75	-	-
11	16 426,67	-	16 426,67	-	-475,66	- 15 883,67	-67,33	-	-
12	12 353,75	-	12 353,75	-	-327,33	- 11 912,75	-113,67	-	-
13	8 213,33	-	8 213,33	-	-179,00	- 7 941,84	-92,50	-	-
14	4 106,67	-	4 106,67	-	-	- 3 970,92	-135,75	-	-

ANNEXE 7
SIMULATION DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE REVENUS ET DU MECANISME
DE PROVISIONNEMENT

(Les montants de la table ci-après sont en millions de dirhams)

Année	Mois	Solde Initial	Encaissement	Provisionnement	Paiement Échéance crédit	Paiement Appel de fonds	Restitution ONEE	Solde	Montant à provisionner	Montant provisionné	Provision cumulée	Reste à provisionner
1	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	9	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	10	-	150,00	-	-	-	150,00	-	115,65	-	-	115,65
1	11	-	150,00	115,65	-	-	34,35	115,65	115,65	115,65	115,65	-
1	12	115,65	150,00	-	92,52	17,53	155,59	-	115,65	-	115,65	-
2	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	9	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	10	-	150,00	-	-	-	150,00	-	204,91	-	-	204,91
2	11	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	204,91	150,00	150,00	54,91
2	12	150,00	150,00	54,91	163,92	0,40	135,67	-	204,91	54,91	204,91	-
3	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	551,41	-	-	551,41
3	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	551,41	150,00	150,00	401,41
3	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	551,41	150,00	300,00	251,41
3	11	300,00	150,00	150,00	-	-	-	450,00	551,41	150,00	450,00	101,41
3	12	450,00	150,00	101,41	441,12	0,40	158,47	-	551,41	101,41	551,41	-

4	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	534,85	-	-	534,85
4	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	534,85	150,00	150,00	384,85
4	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	534,85	150,00	300,00	234,85
4	11	300,00	150,00	150,00	-	-	-	450,00	534,85	150,00	450,00	84,85
4	12	450,00	150,00	84,85	427,88	-	172,12	-	534,85	84,85	534,85	-
5	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	517,26	-	-	517,26
5	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	517,26	150,00	150,00	367,26
5	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	517,26	150,00	300,00	217,26
5	11	300,00	150,00	150,00	-	-	-	450,00	517,26	150,00	450,00	67,26
5	12	450,00	150,00	67,26	413,80	0,02	186,18	-	517,26	67,26	517,26	-
6	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	500,18	-	-	500,18
6	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	500,18	150,00	150,00	350,18
6	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	500,18	150,00	300,00	200,18
6	11	300,00	150,00	150,00	-	-	-	450,00	500,18	150,00	450,00	50,18
6	12	450,00	150,00	50,18	400,14	-	199,86	-	500,18	50,18	500,18	-
7	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	483,10	-	-	483,10
7	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	483,10	150,00	150,00	333,10

7	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	483,10	150,00	300,00	183,10
7	11	300,00	150,00	150,00	-	-	-	450,00	483,10	150,00	450,00	33,10
7	12	450,00	150,00	33,10	386,48	-	213,52	-	483,10	33,10	483,10	-
8	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	466,36	-	-	466,36
8	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	466,36	150,00	150,00	316,36
8	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	466,36	150,00	300,00	166,36
8	11	300,00	150,00	150,00	-	-	-	450,00	466,36	150,00	450,00	16,36
8	12	450,00	150,00	16,36	373,08	-	226,92	-	466,36	16,36	466,36	-
9	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	448,95	-	-	448,95
9	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	448,95	150,00	150,00	298,95
9	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	448,95	150,00	300,00	148,95
9	11	300,00	150,00	148,95	-	-	1,05	448,95	448,95	148,95	448,95	-
9	12	448,95	150,00	-	359,16	-	239,79	-	448,95	-	448,95	-
10	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	431,88	-	-	431,88
10	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	431,88	150,00	150,00	281,88
10	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	431,88	150,00	300,00	131,88
10	11	300,00	150,00	131,88	-	-	18,12	431,88	431,88	131,88	431,88	-
10	12	431,88	150,00	-	345,50	-	236,38	-	431,88	-	431,88	-
11	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80
11	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80
11	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80
11	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80
11	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80
11	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80

11	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80
11	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	414,80	-	-	414,80
11	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	414,80	150,00	150,00	264,80
11	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	414,80	150,00	300,00	114,80
11	11	300,00	150,00	114,80	-	-	35,20	414,80	414,80	114,80	414,80	-
11	12	414,80	150,00	-	331,84	-	232,96	-	414,80	-	414,80	-
12	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	397,87	-	-	397,87
12	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	397,87	150,00	150,00	247,87
12	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	397,87	150,00	300,00	97,87
12	11	300,00	150,00	97,87	-	-	52,13	397,87	397,87	97,87	397,87	-
12	12	397,87	150,00	-	318,29	-	229,57	-	397,87	-	397,87	-
13	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	380,65	-	-	380,65
13	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	380,65	150,00	150,00	230,65
13	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	380,65	150,00	300,00	80,65
13	11	300,00	150,00	80,65	-	-	69,35	380,65	380,65	80,65	380,65	-
13	12	380,65	150,00	-	304,52	-	226,13	-	380,65	-	380,65	-
14	1	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	2	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	3	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	4	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	5	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	6	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	7	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	8	-	150,00	-	-	-	150,00	-	363,58	-	-	363,58
14	9	-	150,00	150,00	-	-	-	150,00	363,58	150,00	150,00	213,58
14	10	150,00	150,00	150,00	-	-	-	300,00	363,58	150,00	300,00	63,58
14	11	300,00	150,00	63,58	-	-	86,42	363,58	363,58	63,58	363,58	-
14	12	363,58	150,00	-	290,86	-	222,72	-	363,58	-	363,58	-

ANNEXE 8
SIMULATION DE L'ADOSSEMENT ACTIF/PASSIF DU FONDS

La table ci-après décrit l'adossément actif/passif du Fonds. Les flux de l'actif sont basés sur le profil indicatif présenté dans la section « VIII.2.10 Profil indicatif du Crédit Syndiqué ». Les flux du passif sont basés sur les hypothèses suivantes :

- Une valeur nominale totale de 500 millions de dirhams pour chacune des Catégories d'Obligations A1 et A2 ;
- Le taux de référence des obligations A1 est calculé sur la base de la courbe secondaire des taux des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 10/01/2025, avec une prime de risque de 150 bps. Le taux d'intérêt ainsi calculé est de 4,60% ;
- Le taux de référence des obligations A2 est calculé sur la base de la courbe secondaire des taux des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 10/01/2025, avec une prime de risque de 150 bps. Le taux d'intérêt ainsi calculé est de 4,07% ;
- Les montants sont en millions de dirhams.

Année	Date début de période	Date fin de période	Actif						Date début de période des obligations	Date fin de Période	Passif										
			CRD début de période	Intérêts HT	TVA	Principal	Quote part Fonds	Produits de Placement			Obligations A1				Obligations A2				Alim. Compte de réserve	Appel de fonds	Restitution
											CRD initial	Intérêts	TVA	Principal	CRD initial	Intérêts	TVA	Principal			
1	30/01/2025	31/12/2025	1 663,20	84,11	8,41	-	27,81	9,38	30/01/2025	03/01/2026	500,00	21,29	2,13	-	500,00	18,83	1,88	-	1,83	8,77	-
2	31/12/2025	31/12/2026	3 326,40	149,02	14,90	-	49,28		03/01/2026	03/01/2027	500,00	22,99	2,30	-	500,00	20,33	2,03	-	1,83	0,20	-
3	31/12/2026	31/12/2027	3 326,40	149,02	14,90	277,20	132,61		03/01/2027	03/01/2028	500,00	22,99	2,30	41,67	500,00	20,33	2,03	41,67	1,83	0,20	-
4	31/12/2027	31/12/2028	3 049,20	136,98	13,70	277,20	128,63		03/01/2028	03/01/2029	458,33	21,07	2,11	41,67	458,33	18,63	1,86	41,67	1,51	-	0,10
5	31/12/2028	31/12/2029	2 772,00	124,19	12,42	277,20	124,40		03/01/2029	03/01/2030	416,67	19,16	1,92	41,67	416,67	16,94	1,69	41,67	1,37	0,01	-
6	31/12/2029	31/12/2030	2 494,80	111,77	11,18	277,20	120,29		03/01/2030	03/01/2031	375,00	17,24	1,72	41,67	375,00	15,25	1,52	41,67	1,22	-	0,00
7	31/12/2030	31/12/2031	2 217,60	99,35	9,93	277,20	116,19		03/01/2031	03/01/2032	333,33	15,33	1,53	41,67	333,33	13,55	1,36	41,67	1,07	-	0,02
8	31/12/2031	31/12/2032	1 940,40	87,17	8,72	277,20	112,16		03/01/2032	03/01/2033	291,67	13,41	1,34	41,67	291,67	11,86	1,19	41,67	0,92	-	0,11
9	31/12/2032	31/12/2033	1 663,20	74,51	7,45	277,20	107,97		03/01/2033	03/01/2034	250,00	11,50	1,15	41,67	250,00	10,16	1,02	41,67	0,77	-	0,04
10	31/12/2033	31/12/2034	1 386,00	62,09	6,21	277,20	103,87		03/01/2034	03/01/2035	208,33	9,58	0,96	41,67	208,33	8,47	0,85	41,67	0,62	-	0,05
11	31/12/2034	31/12/2035	1 108,80	49,67	4,97	277,20	99,76		03/01/2035	03/01/2036	166,67	7,66	0,77	41,67	166,67	6,78	0,68	41,67	0,48	-	0,07
12	31/12/2035	31/12/2036	831,60	37,36	3,74	277,20	95,69		03/01/2036	03/01/2037	125,00	5,75	0,57	41,67	125,00	5,08	0,51	41,67	0,33	-	0,11
13	31/12/2036	31/12/2037	554,40	24,84	2,48	277,20	91,55		03/01/2037	03/01/2038	83,33	3,83	0,38	41,67	83,33	3,39	0,34	41,67	0,18	-	0,09
14	31/12/2037	31/12/2038	277,20	12,42	1,24	277,20	87,44		03/01/2038	03/01/2039	41,67	1,92	0,19	41,67	41,67	1,69	0,17	41,67	-	-	0,14